PURCHASE ORDER TERMS AND CONDITIONS

The purchase order and all attachments thereto or references contained therein (collectively, "Order") issued by the Amgen entity ("Company") to the seller identified on the Order ("Seller") for the purpose of acquiring the goods or services described in such Order shall be governed by these purchase order terms and conditions (the "Agreement") and is hereby incorporated by reference into the Agreement. The Amgen entity identified on this Order ("Company" or "Buyer") and the seller identified on this Order ("Provider" or "Seller") agree to be bound by the terms and conditions of this Agreement. "Goods" means the goods to be supplied by Provider and/or its Representatives (as defined in Section 6 of this Agreement) to Company as described in or incorporated in an Order. "Services" means any service to be performed by Provider and/or its Representatives as described in or incorporated in an Order. As used herein, the term "Party" shall mean either Company or Provider, as the context requires, and the term "Parties" shall mean both Company and Provider. This Agreement sets forth the entire understanding between the Parties and supersedes all prior written or oral inquiries. proposals, agreements, negotiations or commitments pertaining to the subject matter of the Goods or Services unless specifically identified and included in this Agreement. No amendments, modifications, substitutions, or supplements to this Agreement are binding unless in writing and signed by Company's designated Representative. Any estimate or forecast furnished to Provider by Company before or during the term of this Agreement does not constitute a commitment of any kind except as expressly set forth in this Agreement. Company is not obligated to purchase the Goods or Services exclusively from Provider except as expressly set forth in this Agreement. No licenses, expressed or implied, under any intellectual property, including any patents, copyrights or trademarks, are granted by Company to Provider under this Agreement. The section headings contained in this Agreement are for reference purposes only and have no effect on the interpretation of this Agreement or its application. As used herein, "Affiliates" means any firm, corporation or other entity, however organized, that, directly or indirectly, controls, is controlled by or is under common control with an entity. For purposes of this definition, "control" shall be defined as ownership of a majority of the voting power or other equity interests of the entity under consideration.

CONDITIONS GÉNÉRALES DU BON DE COMMANDE

Le bon de commande et toutes les pièces jointes ou références qui y sont contenues (collectivement, le « bon de commande ») émis par l'entité Amgen (la « société ») au vendeur identifié sur le bon de commande (le « vendeur ») dans le but d'acquérir les marchandises ou les services décrits dans ce bon de Commande sont régis par les présentes conditions générales du bon de commande (l'« accord ») et sont par la présente incorporés par référence dans l'accord. L'entité Amgen désignée sur ce bon de commande (la « société » ou l'« acheteur ») et le vendeur désigné sur ce bon de commande (le « fournisseur » ou le « vendeur ») acceptent d'être liés par les conditions générales du présent accord. Le terme « marchandises » désigne les marchandises à fournir par le fournisseur et/ou ses représentants (tels que définis à l'article 6 du présent accord) à la société comme décrit ou inclus dans le bon de commande. Le terme « services » désigne tout service à exécuter par le fournisseur et/ou ses représentants tels que décrits ou incorporés dans le bon de commande. Tel qu'employé dans le présent document, le terme « partie » désigne soit la société, soit le fournisseur, selon le contexte, et le terme « parties » désigne à la fois la société et le fournisseur. Le présent accord définit l'intégralité de l'entente entre les parties et remplace toutes les demandes de renseignements, propositions, accords, négociations ou engagements antérieurs, écrits ou oraux, relatifs à l'objet des marchandises ou des services, sauf s'ils sont spécifiquement désignés et inclus dans le présent accord. Aucun amendement, aucune modification, aucune substitution ou aucun supplément au présent accord n'est contraignant, à moins d'être effectué par écrit et signé par le représentant désigné de la société. Toute estimation ou prévision transmise au fournisseur par la société avant ou pendant la durée du présent accord ne constitue pas un engagement de quelque nature que ce soit, sauf comme expressément énoncé dans le présent accord. La société n'est pas tenue d'acheter les marchandises ou les services exclusivement auprès du fournisseur, sauf comme expressément indiqué dans le présent accord. Aucune licence, expresse ou implicite, en vertu de toute propriété intellectuelle, notamment un brevet, un droit d'auteur ou une marque déposée, n'est accordée par la société au fournisseur en vertu du présent accord. Les titres des articles figurant au présent accord ne sont fournis qu'à titre de référence et n'ont aucun effet sur l'interprétation du présent accord ou son application. Tel qu'employé dans le présent document, le terme « sociétés affiliées » désigne toute entreprise, société ou autre entité, quelle que soit sa structure, qui, directement ou indirectement, contrôle une entité, est contrôlée par une entité ou est contrôlée au même titre qu'une entité. Aux fins de la présente définition, le terme « contrôle » est défini comme la propriété d'une majorité des droits de vote ou d'autres participations dans l'entité considérée.

TERMS AND CONDITIONS FOR GOODS

DELIVERY OF GOODS. All deliveries of Goods must 1. be in accordance with the delivery schedule set forth in the Order and shipped in accordance with Company's instructions with terms, unless otherwise specified, being Freight on Board destination. Provider must immediately notify Company of any actual or anticipated delay in shipment or delivery and take all steps necessary to meet the delivery date(s), including the use of premium transportation, all at no additional cost to Company. Time is of the essence. If Provider fails to meet any delivery or implementation dates agreed to by the Parties, Provider shall be responsible for any additional costs or other damages incurred by Company as a result of such delay. In addition to the foregoing, and without limiting Company's other rights hereunder, Company shall be entitled to cancel the Order in part or in full in the event delivery and related Services do not take place within the specified time period, or if no such time period

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DES MARCHANDISES

LIVRAISON DES MARCHANDISES. Toutes les livraisons de marchandises doivent être conformes au calendrier de livraison indiqué sur le bon de commande et expédiées conformément aux instructions de la société, les conditions étant, sauf indication contraire, une destination de fret à bord. Le fournisseur doit immédiatement informer la société de tout retard réel ou prévu dans l'expédition ou la livraison et prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter la ou les dates de livraison, y compris l'utilisation d'un service de transport de qualité supérieure, le tout sans frais supplémentaires pour la société. Il est primordial que la livraison soit effectuée dans les délais prescrits. Si le fournisseur ne parvient pas à respecter les dates de livraison ou de mise en œuvre convenues par les parties, le fournisseur s'engage à assumer tous les coûts supplémentaires ou autres dommages subis par la société en raison de ce retard. Outre ce qui is specified, within a reasonable period. If the Order is canceled, in whole or in part, Company may retain or return any Goods received under the Order. Provider must reimburse Company for all costs of shipping or storing any returned Goods and any amount previously paid by Company for the returned Goods.

- 2. INSTALLATION OF GOODS. If Provider is responsible for the installation of Goods, Provider shall at all times: (i) ensure the presence of competent supervisory personnel; (ii) keep the jobsite clean and safe including without limitation removing debris and hazards; (iii) be responsible for the safe and orderly performance of the Services in accordance with all Applicable Laws (as defined in Section 5 of this Agreement); and (iv) cooperate with Company and comply with Company's hours, working conditions and jobsite policies.
- 3. PACKAGING. A packing slip is required on the outside of the container of each package shipped and must contain the Order number. Failure to do so may result in delay of payment. All Goods shall be properly classified, described, packaged, marked and labeled by Provider for shipment, and shall be in proper condition for transportation in accordance with any laws or regulations applicable in the jurisdictions in which Provider and Company are located, and Provider shall be liable for any damage or claims arising from shipment packaging or loss or damage in transit. Unless otherwise specified on the Order, all shipping costs, freight forwarding and insurance are included in the purchase price.
- QUALITY CONTROL. Provider must provide and maintain inspection and quality control systems acceptable to (including without limitation programs Company documenting deviations, conducting investigations, and, with respect to Goods supplied hereunder, providing prompt notice to Company of deviations and investigations). All inspection records and other documents required by this Agreement or Applicable Laws must be kept intact and made available to Company upon reasonable request for a period of at least five years after final delivery under the Order. If the Goods are raw materials, components or devices appropriate for use in the manufacture of products intended for human use, Provider must notify Company prior to implementing changes to subcontractors or changes to the manufacture of such Goods that are reasonably likely to affect the quality, safety, purity, identity or other critical attributes and allow Company to perform an assessment of Provider as necessary. Company, at no additional cost to Company, may inspect or test the Goods at all reasonable times or places prior to final acceptance. If an inspection or test is performed by Company or at Company's direction, Provider will provide safe and convenient access to location of the Goods. Company will not be liable for any reduction of value to any sample used in connection with an inspection or test. Provider must pay for any additional cost of inspection or testing if Provider fails to provide the requested testing samples or supplies when the inspection or test is requested or if re-inspection or retesting is necessitated by a prior rejection of the samples or supplies. Company's failure to exercise this right does not relieve Provider of its obligation to furnish conforming Goods and imposes no liability on Company. Company may reject any nonconforming Goods without further cost or liability to Company. Company may require repair or replacement of non-conforming Goods at no additional cost to Company. Provider must make any repairs or replacement

- précède, et sans limiter les autres droits de la société en vertu des présentes, la société est en droit d'annuler le bon de commande en partie ou en totalité dans le cas où la livraison et les services associés n'ont pas lieu dans le délai prescrit, ou si aucun délai n'est spécifié, dans un délai raisonnable. Si le bon de commande est annulé, en tout ou en partie, la société peut conserver ou retourner toute marchandise reçue dans le cadre du bon de commande. Le fournisseur doit rembourser à la société tous les frais d'expédition ou de stockage des marchandises retournées et tout montant précédemment payé par la société pour les marchandises retournées.
- 2. INSTALLATION DES MARCHANDISES. Si le fournisseur est responsable de l'installation des marchandises, il doit à tout moment : (i) assurer la présence d'un personnel de supervision compétent; (ii) maintenir le lieu de travail propre et sûr, y compris, sans s'y limiter, par l'élimination des débris et des dangers; (iii) être responsable de l'exécution sûre et ordonnée des services conformément à toutes les lois applicables (telles que définies à l'article 5 du présent accord); et (iv) coopérer avec la société et se conformer aux horaires, aux conditions de travail et aux politiques du lieu de travail de la société.
- 3. CONDITIONNEMENT. Un bordereau d'expédition est requis à l'extérieur du conteneur de chaque colis expédié et doit contenir le numéro du bon de commande. Le non-respect de cette consigne peut entraîner un retard de paiement. Toutes les marchandises doivent être correctement classées, décrites, emballées, marquées et étiquetées par le fournisseur pour l'expédition, et doivent être en bon état pour le transport conformément à toutes les lois ou réglementations applicables dans les régions où le fournisseur et la société sont situés, et le fournisseur s'engage à assumer tout dommage ou toute réclamation découlant de l'emballage de l'expédition ou de la perte ou des dommages pendant le transport. Sauf indication contraire sur le bon de commande, tous les frais d'expédition, de réexpédition et d'assurance sont inclus dans le prix d'achat.
- CONTRÔLE DE LA QUALITÉ Le fournisseur doit fournir et maintenir des systèmes d'inspection et de contrôle de la qualité acceptables pour la société (y compris, sans s'y limiter, les programmes de documentation des écarts, de conduite d'investigations et, en ce qui concerne les marchandises fournies en vertu des présentes, de notification rapide à la société des écarts et des investigations). Tous les dossiers d'inspection et autres documents requis par le présent accord ou les lois applicables doivent être conservés intacts et mis à la disposition de la société sur demande raisonnable pendant une période d'au moins cinq ans après la livraison finale en vertu du bon de commande. Si les marchandises sont des matières premières, des composants ou des dispositifs appropriés à la fabrication de produits destinés à l'usage humain, le fournisseur doit informer la société avant de mettre en œuvre des changements chez les sous-traitants ou des changements dans la fabrication de ces marchandises qui sont raisonnablement susceptibles de modifier la qualité, la sécurité, la pureté, l'identité ou d'autres attributs critiques et permettre à la société d'effectuer une évaluation du fournisseur si nécessaire. La société peut, sans frais supplémentaires pour elle, inspecter ou tester les marchandises à tout moment ou à tout endroit raisonnable avant l'acceptation finale. Si une inspection ou un test est effectué par la société ou sur instruction de cette dernière, le fournisseur offrira un accès sûr et pratique à l'endroit où sont stockées les marchandises. La société ne peut être tenue responsable d'aucune réduction de valeur d'un échantillon utilisé dans le cadre d'une inspection ou d'un test. Le fournisseur doit payer tout coût supplémentaire d'inspection ou de test s'il ne fournit pas les échantillons ou les fournitures de test demandés lorsque l'inspection ou le test est demandé, ou si une nouvelle inspection ou un nouveau test est rendu nécessaire par un rejet antérieur des échantillons ou des fournitures. Le fait que la société n'exerce pas ce droit ne libère

within the lead-time for the Goods. Acceptance or payment does not constitute a waiver by Company of any rights and will not void or limit any warranties provided by Provider pursuant to the terms and conditions of this Agreement or law.

dispositions du présent accord ou de la loi.

TERMS AND CONDITIONS FOR SERVICES PERFORMANCE OF SERVICES. Provider represents and warrants that it shall perform and shall cause Provider's Representatives to perform its obligations hereunder in compliance with all Applicable Laws, Company Requirements, and the Standard of Care (as such terms are defined herein). "Standard of Care" shall mean (i) meeting the highest professional standard of diligence, care, timeliness, trust, ethics, dependability, safety, efficiency, economy and skill exercised by members of Provider's profession in Canada with expertise in providing comparable multinational pharmaceutical companies with first class services or goods substantially similar in size, scope, cost and complexity to those to be provided hereunder; (ii) exercising such professional standard by appropriate action or inaction during the term; and (iii) complying with all Applicable Laws. "Applicable Laws" shall mean (i) any national, country, federal, state, provincial, territorial, commonwealth, cantonal or local government law, statute, rule, requirement, code, regulation, permit, ordinance, authorization or similar such governmental requirement and interpretation and guidance documents of the same by a governmental authority as applicable to Provider, this Agreement or the matters under this Agreement including without limitation Company Requirements, Privacy Laws, and Anti-Corruption Laws; and (ii) any of Company's compliance, safety and security rules, programs and policies (including without limitation settlement agreements, corporate integrity agreements, and voluntary compliance commitments with or to governmental authorities) as applicable to Provider, this Agreement or the matters under this Agreement. "Privacy Laws" shall mean, as in effect from time to time, applicable data privacy laws of any jurisdiction including without limitation the national and sub-national laws based on the European Union Data Protection Directive to the extent applicable to data processors, the Personal Information Protection and Electronic Documents Act ("PIPEDA"), and all state, provincial, and territorial data breach notification and information security laws and regulations specific to the handling of Personal Information (as defined in the attached Privacy and Data Security Schedule) to the extent applicable to Provider or its Representatives or third-party service providers. Provider is responsible and liable for the acts and omissions of its Representatives. Time is of the essence. Provider is solely responsible for furnishing all labour, supervision, machinery, equipment, materials, supplies, licenses, permits and all other requirements necessary or required to complete the Services to Company's satisfaction and in compliance with Applicable Laws and this Agreement. Unless otherwise stated in this Agreement, Provider shall be responsible for all out-of-pocket expenses incurred by Provider in the provision of Services hereunder, including without limitation, costs incurred during the installation and testing of Goods on behalf of Company. All documentation, including without limitation drawings and specifications, that Provider submits hereunder must meet Company's content and format requirements. Provider shall be solely responsible to inquire, inspect and acquaint itself with all jobsite conditions. Company has the right to stop Provider's activities on Company's premises whenever conditions are observed which threaten the pas le fournisseur de son obligation de fournir des produits conformes et n'impose aucune responsabilité à la société. La société peut rejeter les marchandises non conformes sans frais ni responsabilité supplémentaires pour elle. La société peut exiger la réparation ou le remplacement des produits non conformes sans frais supplémentaires pour la société. Le fournisseur doit effectuer toute réparation ou tout remplacement dans le délai de livraison des marchandises. L'acceptation ou le paiement ne constitue pas une renonciation par la société à tout droit et ne peut en aucun cas annuler ou limiter une garantie fournie par le fournisseur conformément aux conditions et dispositions du présent accord ou de la loi.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE SERVICES

FOURNITURE DE SERVICES. Le fournisseur déclare et garantit qu'il exécutera et veillera à faire exécuter par ses représentants ses obligations en vertu des présentes conformément à toutes les lois applicables, aux exigences de la société et aux soins standards (au sens où ces termes sont définis dans les présentes). « Soins standards » signifie i) le respect de la norme professionnelle la plus élevée en matière de diligence, de soin, de rapidité, de confiance, d'éthique, de fiabilité, de sécurité, d'efficacité, d'économie et de compétence exercée par les membres de la profession du fournisseur au Canada ayant une expertise dans la fourniture à des sociétés pharmaceutiques multinationales comparables de services ou de marchandises de première classe sensiblement similaires en taille, en portée, en coût et en complexité à ceux qui doivent être fournis en vertu des présentes; ii) le respect de cette norme professionnelle par une action ou une inaction appropriée pendant la durée du contrat; et iii) le respect de toutes les lois applicables. On entend par « lois applicables », i) les lois, règles, normes, codes, règlements, statuts, ordonnances, autorisations ou exigences étatiques similaires à l'échelle nationale, fédérale, étatique, provinciale, territoriale, du Commonwealth, cantonale ou locale, ainsi que les documents d'interprétation et d'orientation de ces dernières par une autorité gouvernementale applicables au fournisseur, au présent contrat ou aux questions relevant du présent contrat, notamment, les normes de la société, les lois sur la confidentialité et les lois anticorruption; et ii) les règles, programmes et politiques de conformité en matière de sûreté et de sécurité de la société (notamment, les accords de règlement, les accords d'intégrité d'entreprise et les engagements de conformité volontaire avec les autorités gouvernementales ou envers ces dernières) applicables au fournisseur, au présent contrat ou aux questions relevant du présent contrat. On entend par « lois sur la protection des données », telles qu'en vigueur le cas échéant, les lois applicables en matière de confidentialité des données de toute compétence, notamment, les lois nationales et infranationales fondées sur la directive de l'Union européenne sur la protection des données dans la mesure où elles sont applicables aux préposés au traitement des données. la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (« LPRPDE »), et toutes les réglementations étatiques, provinciales et territoriales relatives à la notification des violations de données et à la sécurité des informations spécifiques au traitement des renseignements personnels (tels que définis dans l'annexe sur la confidentialité et la sécurité des données ci-jointe) dans la mesure où elles sont applicables au fournisseur ou à ses représentants ou à des fournisseurs de services tiers. Le fournisseur est responsable des actes et omissions de ses représentants. Il est primordial que la livraison soit effectuée dans les délais prescrits. Le fournisseur est le seul responsable de la fourniture de toute la main-d'œuvre, de la supervision, des machines, l'équipement, des matériaux, des fournitures, des licences, des permis et de toutes les autres exigences nécessaires ou requises pour exécuter les services à la satisfaction de la société et en conformité avec les lois applicables et le présent contrat. Sauf indication contraire dans le présent contrat, le environment, people, project, real property, structures, or equipment. Provider shall bear the cost of any such stoppage and resultant standby time. The presence of such conditions or Provider's failure or refusal to correct such conditions shall constitute a default under this Agreement and Company shall have the right to terminate this Agreement, in whole or in part, pursuant to the terms hereunder.

fournisseur est tenu responsable de tous les frais qu'il a engagés dans le cadre de la fourniture des services ci-dessous, notamment, les coûts engagés lors de l'installation et les essais des marchandises pour le compte de la société. Toute la documentation, notamment, les dessins et les fiches techniques, que le fournisseur soumet ci-dessous doit répondre aux exigences de contenu et de format de la société. Le fournisseur est le seul responsable de se renseigner, d'inspecter et de se familiariser avec toutes les conditions du chantier. La société a le droit d'arrêter les activités du fournisseur dans les locaux de la société chaque fois que des conditions sont constatées qui menacent l'environnement, les personnes, le projet, les biens immobiliers, les structures ou l'équipement. Le fournisseur devra supporter le coût d'un tel arrêt et du temps d'attente qui en résulte. La présence de telles conditions ou l'échec ou le refus du fournisseur de corriger ces conditions constituera un manquement aux termes du présent contrat et la société aura le droit de résilier le présent contrat, en tout ou en partie, conformément aux conditions ci-dessous.

GENERAL TERMS AND CONDITIONS

PERSONNEL/PROPERTY. Provider agrees to take such steps that meet the Standard of Care in hiring and retaining Provider's employees, subcontractors and agents who are qualified, honest, trustworthy, reliable and non-violent, and who do not pose a risk of harm to others while performing the Services. Company may for any reason request replacement of any of Provider's Representatives. For purposes of this Agreement, "Representatives" shall mean, with respect to a Party, such Party's directors, officers, employees, agents and any other persons or entities (excluding the other Party) who contribute to the performance of such Party's obligations under this Agreement and, with respect to Provider, shall include without limitation any and all subcontractors and such subcontractors' directors, officers, employees and agents. In addition, Provider must repair or replace to Company's satisfaction any property which is damaged or destroyed by Provider or its Representatives and, upon completion of the Services, remove all of Provider's equipment and unused material from the jobsite, thoroughly clean up the jobsite including without limitation removing all refuse and debris, and leave the jobsite neat, orderly and in good condition. Any of Provider's Representatives who are required to enter any of Company's premises may be required to complete a badge request form and must adhere to all security requirements of Company. Such Provider's Representatives may also be required to sign Company's Confidential Disclosure and will have restricted access to Company's facilities for business purposes only from 8:30 a.m. to 5:00 p.m. Monday through Friday, unless otherwise pre-approved by Company's management. Upon completion of such Provider's Representatives' assignment at Company's premises and/or in the event of termination of this Agreement, badges must be returned immediately to Company. If requested by Company in connection with Provider's performance of Provider's obligations under this Agreement, Provider shall provide safe and convenient access for Company to Provider's premises.

7. CHANGES, DELAYS OR SUSPENSIONS. Company may make changes in the scope of this Order by providing written notice to Provider at any time before completion of performance. If Provider believes that an adjustment to Provider's compensation or the delivery date is justified as a result of a Company-directed change, Provider must immediately notify Company in writing and provide substantiating documentation for the adjustment within 10 calendar days of the notice. Any adjustment agreed to by the Parties must be reflected in an amendment to this Agreement signed by Company and Provider. Provider must continue with

CONDITIONS GÉNÉRALES

PERSONNEL ET BIENS. Le fournisseur s'engage à prendre des mesures qui répondent aux soins standards lors de l'embauche et le maintien en poste des employés, soustraitants et agents du fournisseur qui sont qualifiés, honnêtes, dignes de confiance, fiables et non violents, et qui ne présentent pas de risque de préjudice pour autrui lors de l'exécution des services. La société peut, pour quelque raison que ce soit, demander le remplacement de l'un des représentants du fournisseur. Aux fins du présent contrat, « représentants » désigne, en ce qui concerne une partie, les administrateurs, dirigeants, employés, agents de cette partie et toute autre personne ou entité (à l'exclusion de l'autre partie) qui contribuent à l'exécution des obligations de cette partie en vertu du présent contrat et, en ce qui concerne le fournisseur, comprend, notamment tous les sous-traitants et les administrateurs, dirigeants, employés et agents de ces soustraitants. De plus, le fournisseur doit réparer ou remplacer, à la satisfaction de la société, tout bien endommagé ou détruit par le fournisseur ou ses représentants et, une fois les services terminés, retirer tout l'équipement du fournisseur et le matériel inutilisé du chantier, nettoyer soigneusement le chantier, notamment, retirer tous les déchets et débris, et laisser le chantier propre, ordonné et en bon état. Tout représentant du fournisseur qui doit entrer dans l'un des locaux de la société peut être tenu de remplir un formulaire de demande de badge et doit se conformer à toutes les exigences de sécurité de la société. Les représentants du fournisseur peuvent également être tenus de signer l'accord de non-divulgation de la société et ont un accès restreint aux installations de la société à des fins commerciales uniquement, de 8 h 30 à 17 h du lundi au vendredi, à moins d'un accord préalable de la direction de la société. Une fois la mission des représentants du fournisseur terminée dans les locaux de la société ou en cas de résiliation du présent contrat, les badges doivent être restitués immédiatement à la société. Si la société le demande dans le cadre de l'exécution des obligations du fournisseur en vertu du présent contrat, le fournisseur doit fournir à la société un accès sûr et pratique à ses locaux.

7. MODIFICATIONS, RETARDS OU SUSPENSIONS. La société peut apporter des modifications au contenu de la présente commande en adressant un avis écrit au fournisseur à tout moment avant la fin de la prestation. Si le fournisseur estime qu'un ajustement de sa rémunération ou de la date de livraison est justifié à la suite d'un changement demandé par la société, le fournisseur doit immédiatement en informer la société par écrit et fournir des documents justificatifs de l'ajustement dans les 10 jours civils suivant l'avis. Tout ajustement convenu par les parties doit être reflété dans un avenant au présent contrat signé par la société et le fournisseur.

performance of this Agreement while any request for adjustment is pending. Provider waives its rights to any adjustments not requested in accordance with this Agreement. Company may suspend all or any part of the delivery of any Order by providing written notice to Provider. A delay or suspension of any portion of the Order by Company does not constitute a delay or suspension of the entire Order. Provider's obligations to Company under this Agreement will remain in full force and effect despite the delay or suspension of any Order under this Section.

8. OWNERSHIP. Without limiting any other remedies available in law or equity, Provider agrees that anything resulting from the use of Company Information, including without limitation any and all intellectual property, is Work Product (as further defined below). Provider acknowledges and agrees that all right, title and interest in and to any Work Product, except for Provider Retained IP Rights (as defined below), shall be the sole property of Company whether the Services to be performed are completed or not. Provider hereby assigns to Company all of Provider's right, title and interest in the Work Product excluding the Provider Retained IP Rights. Provider shall ensure that, at no cost to Company, all of Provider's Representatives that contribute to any Work Product have agreed in advance in writing that all right, title and interest in such contributions is assigned to Company or Provider, and that they waive any moral rights or similar rights to object to modifications, adjustments or additions to their contributions. If any agreements with any of Provider's Representatives provide such rights to Provider rather than to Company, Company shall acquire all such rights in such Representatives' contributions by operation of this provision. All Work Product and any reproductions thereof shall be surrendered to Company by Provider upon completion of the related portions of the Services, or termination of this Agreement, whichever occurs first. All Work Product other than Provider Retained IP Rights may be used by Company without restriction and may not be used by Provider or its subsidiaries or its subcontractors, if any, without Company's prior written consent. All Provider Retained IP Rights shall remain the intellectual property of Provider; provided, however, that Provider hereby grants Company (and its successors and assigns) a perpetual, worldwide, nonterminable, fully paid-up, royalty-free license, with a right to sublicense, use, copy, modify and adapt such Provider Retained IP Rights for the intended purpose of this Agreement or as is necessary for Company (or its successors and assigns) to use or receive the benefit of the Goods and Services, including, without limitation, the deliverables provided under this Agreement. "Work Product" shall mean all tangible material, or its intangible equivalent in unwritten or oral form, created directly or indirectly in connection with or arising out of the Services. Company Information (whether disclosed by or on behalf of Company), or any of Provider's obligations hereunder, including, without limitation, all patent, copyright, trademark, trade secret and other proprietary rights. Work Product may include without limitation all of the following, whether finished or unfinished: drafts, documents, writings, communications, plans, data, estimates, calculations, test results, schematics, drawings, tracings, studies, specifications, surveys, photographs, software programs, programs, reports, orders, maps, models, agreements and all derivative works thereof, ideas, concepts, discoveries, inventions, patents, know-how, negative know-how and improvements. "Provider Retained IP Rights" shall mean any Work Product which (i) is proprietary to Provider, (ii) has been clearly identified to Company in writing as proprietary to Provider and not to be property of Company, and (iii) was not designed or otherwise created for Company.

Le fournisseur doit poursuivre l'exécution du présent contrat pendant toute demande d'ajustement. Le fournisseur renonce à ses droits sur tout ajustement non demandé conformément au présent contrat. La société peut suspendre tout ou partie de la livraison de toute commande en adressant un avis écrit au fournisseur. Un retard ou une suspension d'une partie de la commande par la société ne constitue pas un retard ou une suspension de l'intégralité de la commande. Les obligations du fournisseur envers la société en vertu du présent contrat restent pleinement en vigueur malgré le retard ou la suspension de toute commande en vertu du présent article.

PROPRIÉTÉ. Sans restreindre tout autre recours possible en droit ou en équité, le fournisseur convient que tout ce qui résulte de l'utilisation des informations de la société, notamment, toute propriété intellectuelle, constitue des produits des travaux (tel que défini plus en détail ci-dessous). Le fournisseur reconnaît et accepte que tous les droits, titres et intérêts relatifs aux produits des travaux, à l'exception des droits de propriété intellectuelle conservés par le fournisseur (tels que définis ci-dessous), sont la propriété exclusive de la société, que les services à exécuter soient terminés ou non. Le fournisseur cède par la présente à la société tous les droits, titres et intérêts du fournisseur sur les produits des travaux, à l'exclusion des droits de propriété intellectuelle détenus par le fournisseur. Le fournisseur doit s'assurer que, sans frais pour la société, tous les représentants du fournisseur qui contribuent aux produits des travaux ont convenu à l'avance par écrit que tous les droits, titres et intérêts sur ces contributions sont cédés à la société ou au fournisseur, et qu'ils renoncent à tout droit moral ou droit similaire de s'opposer aux modifications, ajustements ou ajouts à leurs contributions. Si des accords avec l'un des représentants du fournisseur confèrent de tels droits au fournisseur plutôt qu'à la société, cette dernière s'engage à acquérir tous ces droits sur les contributions de ces représentants en vertu de cette disposition. Tous les produits des travaux et toutes les reproductions de ceux-ci doivent être remis à la société par le fournisseur à l'achèvement des parties concernées des services ou à la résiliation du présent contrat, selon la première éventualité. Tous les produits des travaux autres que les droits de propriété intellectuelle conservés par le fournisseur peuvent être utilisés par la société sans restriction et ne peuvent pas être utilisés par le fournisseur ou ses filiales ou ses sous-traitants, le cas échéant, sans le consentement écrit préalable de la société. Tous les droits de propriété intellectuelle conservés par le fournisseur demeurent la propriété intellectuelle de ce dernier; à condition toutefois que le fournisseur accorde par la présente à la société (et à ses successeurs et ayants droit) une licence perpétuelle, mondiale, non résiliable, entièrement payée et libre de redevances, avec le droit d'accorder des sous-licences, d'utiliser, de copier, de modifier et d'adapter ces droits de propriété intellectuelle conservés par le fournisseur aux fins prévues par le présent contrat ou tel que nécessaire pour que la société (ou ses successeurs et ayants droit) utilise ou tire profit des marchandises et services, notamment, les livrables fournis en vertu du présent contrat. On entend par « Produit des travaux » tout matériel tangible, ou son équivalent intangible sous forme non écrite ou orale, créé directement ou indirectement en relation avec les services, les informations de la société (qu'elles soient divulguées par ou au nom de la société), ou de l'une des obligations du fournisseur en vertu des présentes, notamment, les brevets, droits d'auteur, marques déposées, secrets commerciaux et autres droits de propriété, ou en découlant. Les produits des travaux comprennent entre autres tous les éléments suivants, qu'ils soient terminés ou non: ébauches, documents, écrits, communications, plans, données, estimations, calculs, résultats d'essais, spécimens, schémas, dessins, tracés, études, spécifications, relevés, programmes, photographies, logiciels, rapports. nomenclatures, cartes, modèles, contrats et toutes les œuvres

- COMPENSATION/INVOICES. Company shall pay Provider in accordance with the indicated payment terms after receipt of the Goods or Services that meet the requirements of this Agreement and after receipt of a correct invoice from Provider (and if no timing for payment is specified on the purchase order, the timing shall be net 90 (ninety) days after Company's receipt of a correct invoice). Company, at its sole option unless agreed to otherwise, shall make payment to Provider in the currency in which such amounts were incurred by Provider. All invoices must include at a minimum the following information: (i) Order number; and (ii) description, quantity and cost of Goods or Services received by Company during the invoice period. Company may require Provider to supply additional information and documentation with each invoice. Provider must forward bills of lading and shipping notices with invoices. If Company disputes an amount stated in an invoice, Company will notify Provider in writing of the dispute and the basis therefore. Upon receipt of such notification, Provider shall submit a revised invoice stating only undisputed amounts. Upon resolution of disputed amounts, Provider shall submit an invoice pursuant to this Section for the amounts that the Parties mutually agree are no longer in dispute. Following receipt of an invoice stating only undisputed amounts ("Correct Invoice"), Company will pay Provider such amounts in accordance with this Section. Rates set forth in the Order are firm and fixed and all inclusive, except as provided in the Taxes provision of this Agreement. Company shall not compensate Provider for time spent traveling to Company's jobsites or in transit between Company's jobsites. Payment by Company does not constitute acceptance of the Provider's performance hereunder or an admission of liability. Failure to submit a proper invoice may result in delay of payment. Payment by Company does not constitute and shall not be construed as acceptance of the Goods or Services or an admission of liability.
- 10. TAXES. The prices for all Goods and Services purchased under the Order shall include all taxes and import and export duties of whatever nature, except federal, provincial, and territorial sales taxes. Sales tax will be added to the prices, as applicable, and stated as a separate item on each invoice with every Order. If Company is required to withhold any taxes from any payment due to Provider hereunder, Company shall (a) so deduct and withhold all such taxes; (b) pay such taxes to the appropriate taxing authority for the account of Company and (c) as promptly as possible thereafter, send Provider an original receipt showing payment thereof, together with such additional documentary evidence as Provider may from time to time reasonably require.
- 11. RIGHT TO WITHHOLD PAYMENT/OFFSET. Company may, in whole or in part, decline to approve any request for payment hereunder, withhold or offset against any payment due hereunder or under any agreement between the Parties, or, due to subsequently discovered evidence or

- dérivées de ceux-ci, idées, concepts, découvertes, inventions, brevets, savoir-faire, connaissance des impasses techniques et améliorations. « Droits de propriété intellectuelle conservés par le fournisseur » désigne tous les produits des travaux qui i) demeurent la propriété du fournisseur, ii) ont été clairement désignées par écrit à la société comme étant la propriété du fournisseur et n'étant pas la propriété de la société et iii) n'ont pas été conçues ou créées autrement pour la société.
- COMPENSATION ET FACTURES. La société paiera le fournisseur conformément aux conditions de paiement indiquées après réception des marchandises ou services qui répondent aux exigences du présent contrat et après réception d'une facture conforme du fournisseur (et, si aucun délai de paiement n'est indiqué sur le bon de commande, le délai ne doit pas dépasser 90 [quatre-vingt-dix] jours nets après la réception par la société d'une facture conforme). La société, à sa seule discrétion à moins qu'il n'en soit convenu autrement, s'engage à effectuer le paiement au fournisseur dans la devise dans laquelle ces montants ont été engagés par le fournisseur. Toutes les factures doivent inclure au minimum les informations suivantes : i) le numéro de commande; et ii) la description, la quantité et le coût des marchandises ou des services reçus par la société pendant la période de facturation. La société peut demander au fournisseur de produire des informations et des documents supplémentaires avec chaque facture. Le fournisseur doit transmettre les connaissements et les avis d'expédition avec les factures. Si la société conteste un montant indiqué sur une facture, elle informera le fournisseur par écrit du litige et de son fondement. Dès réception d'une telle notification, le fournisseur devra soumettre une facture révisée indiquant uniquement les montants ne faisant pas l'objet d'un litige. Une fois les montants faisant l'objet d'un litige résolus, le fournisseur devra soumettre une facture conformément au présent article pour les montants dont les parties conviennent mutuellement qu'ils ne sont font plus objet d'un litige. Suite à la réception d'une facture indiquant uniquement les montants ne faisant pas l'objet d'un litige (« facture correcte »), la société paiera au fournisseur ces montants conformément au présent article. Les prix indiqués dans la commande sont fermes, fixes et tout compris, sauf disposition contraire dans la disposition Taxes du présent contrat. La société n'est pas tenue de rémunérer le fournisseur pour le temps passé à se rendre sur les chantiers de la société ou en transit entre les chantiers de la société. Le paiement par la société ne constitue pas une acceptation de l'exécution des présentes par le fournisseur ni une reconnaissance de responsabilité. L'omission de soumettre une facture adéquate peut entraîner un retard de paiement. Le paiement par la société ne constitue pas une acceptation des marchandises ou des services ou une reconnaissance de responsabilité, et ne doit pas être interprété comme telle.
- 10. TAXES. Les prix des marchandises et services achetés en vertu de la commande incluent toutes les taxes et tous les droits d'importation et d'exportation de quelque nature que ce soit, à l'exception des taxes de vente fédérales, provinciales et territoriales. La taxe de vente est ajoutée aux prix, le cas échéant, et indiquée comme un élément distinct sur chaque facture avec chaque commande. Si la société est tenue de retenir des taxes sur tout paiement dû au fournisseur en vertu des présentes, la société doit a) déduire et retenir toutes ces taxes; b) payer ces taxes à l'autorité fiscale compétente pour le compte de la société et b) envoyer dès que possible par la suite au fournisseur un reçu original attestant du paiement de celles-ci, accompagné de toute preuve documentaire supplémentaire que le fournisseur peut raisonnablement exiger, le cas échéant.
- 11. DROIT DE RÉTENTION D'UN PAIEMENT OU D'UNE COMPENSATION. La société peut, en tout ou en partie, refuser d'approuver toute demande de paiement en vertu des présentes, retenir ou compenser tout paiement dû en vertu des présentes ou de tout accord entre les parties, ou, en raison de

inspection, nullify any payment previously made to such extent as may be necessary, in Company's opinion, to protect Company from loss due to Provider's failure to meet its obligations hereunder without waiver or limitation of any other rights or remedies.

- CONTRACTUAL RELATIONSHIP. Provider 12. engaged in an independent business and not as an agent, employee, partner or joint employer of Company. Provider is an independent contractor with the right and discretion to control the performance of its obligations under this Agreement without the direct supervision or control of Company. Provider represents and warrants that it is an employer subject to, and shall comply with, all Applicable Laws, including without limitation applicable wage and hour statutes, unemployment compensation statutes and occupational safety and health statutes, and shall be responsible for withholding and payment of any and all payroll taxes and contributions, including without limitation federal, provincial, and territorial income taxes; and workers' compensation and disability insurance payments. Provider shall be responsible for the acts, errors, omissions and conduct of any of Provider's Representatives subcontractors. Provider acknowledges and agrees that Company shall have no responsibility or liability for treating Provider's Representatives as employees of Company for any purpose. Neither Provider nor any of Provider's Representatives shall be eligible for coverage or to receive any benefit under any Company provided workers' compensation, employee plans or programs or employee compensation arrangement, including without limitation any and all medical and dental plans, bonus or incentive plans, retirement benefit plans, stock plans, disability benefit plans, life insurance and any and all other such plans or benefits.
- 13. TITLE AND RISK OF LOSS. If the Order calls for related Services following delivery of Goods, such as unloading, installation or special handling, title to the Goods will vest in Company when the additional Services have been completed by Provider and accepted by Company. Company bears the risk of loss or damage to the Goods after Company's acceptance of the Goods, except where the loss or damage is related to latent defects or damage, or the negligent or willful misconduct of Provider or Provider's Representatives. At all times during performance of the Order, ownership of any document or deliverable, specifically developed or required in connection with performance of the Services or related to use of the Goods, is vested in Company. Provider bears the risk of loss or damage to any documents and/or deliverables until they are received and accepted by Company at the destination specified in the Order.
- 14. EMPLOYMENT LAW. Without limiting the generality of performance obligations set forth elsewhere herein, for any performance required under the Order being performed in Canada, the Provider shall ensure that any work required in connection with the Order shall be performed in a manner that complies with all applicable labour and employment legislation, including employment standards, human rights, labour relations, occupational health and safety, pay equity, employment equity, employee privacy and workers' compensation or workplace safety and insurance legislation. Provider shall hire, train, promote, compensate, transfer and administer all employment practices and terms and conditions of employment in compliance with Applicable Law and without discrimination on the basis of race, religion, colour, sex (including pregnancy, childbirth, or related medical conditions),

- preuves ou d'inspections découvertes ultérieurement, annuler tout paiement précédemment effectué dans la mesure où cela peut être nécessaire, de l'avis de la société, pour protéger cette dernière contre toute perte due au manquement du fournisseur à ses obligations en vertu des présentes sans renonciation ou limitation de tout autre droit ou recours.
- RELATION CONTRACTUELLE. Le fournisseur 12. exerce une activité indépendante et n'agit pas en tant qu'agent, employé, partenaire ou coemployeur de la société. Le fournisseur est un entrepreneur indépendant disposant du droit et du pouvoir discrétionnaire de contrôler l'exécution de ses obligations en vertu du présent contrat sans la supervision ou le contrôle direct de la société. Le fournisseur déclare et garantit qu'il est un employeur respectant toutes les lois applicables, notamment les lois applicables sur les salaires et les heures de travail, les lois sur l'indemnisation du chômage et les lois sur la sécurité et la santé au travail, et qu'il s'engage à s'y conformer, et qu'il est responsable de la retenue et du paiement de toutes les taxes et cotisations sur la masse salariale, notamment, les impôts sur le revenu fédéraux, provinciaux et territoriaux, ainsi que les paiements d'indemnisation des accidents du travail et d'assurance invalidité. Le fournisseur est responsable des actes, erreurs, omissions et conduites de ses représentants et sous-traitants. Le fournisseur reconnaît et convient que la société ne saurait être tenue ou être responsable de traiter les représentants du fournisseur comme des employés de la société à quelque fin que ce soit. Ni le fournisseur ni aucun de ses représentants ne sont admissibles à une couverture ou à recevoir un quelconque avantage en vertu d'une indemnisation des accidents du travail, de régimes ou programmes destinés aux employés ou d'une convention de rémunération des employés fournis par la société, notamment, tous les régimes d'assurance médicale et dentaire, les régimes de primes ou d'incitation, les régimes de retraite, les régimes d'actionnariat des salariés, les régimes d'assurance invalidité, d'assurance vie et tous les autres régimes ou avantages sociaux de ce type.
- TITRE ET RISQUE DE PERTE. Si la commande nécessite des services connexes après la livraison des marchandises, tels que le déchargement, l'installation ou la manutention spéciale, la propriété des marchandises est dévolue à la société une fois les services supplémentaires effectués par le fournisseur et acceptés par la société. La société assume le risque de perte ou de dommage des marchandises après l'acceptation de ces dernières par la société, sauf lorsque la perte ou le dommage est lié à des défauts ou dommages cachés, ou à la faute intentionnelle ou négligente du fournisseur ou des représentants du fournisseur. À tout moment pendant l'exécution de la commande, la propriété de tout document ou livrable, spécifiquement développé ou requis dans le cadre de la prestation des services ou lié à l'utilisation des marchandises, est dévolue à la société. Le fournisseur assume le risque de perte ou de dommage de tout document ou de livrables jusqu'à leur réception et acceptation par la société à la destination indiquée dans la commande
- 14. DROIT DU TRAVAIL. Sans limiter la généralité des obligations de prestation énoncées ailleurs dans les présentes, pour toute prestation requise en vertu de la commande exécutée au Canada, le fournisseur doit s'assurer que tout travail requis dans le cadre de la commande soit exécuté d'une manière conforme à toutes les lois applicables en matière de travail et d'emploi, notamment les normes d'emploi, les droits de la personne, les relations de travail, les normes de santé et de sécurité au travail, l'équité salariale, l'équité en matière d'emploi, la protection de la vie privée des employés et l'indemnisation des accidents du travail ou la législation sur la sécurité et l'assurance au travail. Le fournisseur s'engage à recruter, à former, à promouvoir, à rémunérer, à transférer et à gérer les effectifs selon les pratiques et les conditions générales d'emploi conformes aux lois applicables, et ce, sans

sexual orientation, gender identity, age, national origin, physical or mental disability or any of the other protected grounds provided for under applicable human rights legislation.

DATA PROCESSING. The administration and 15. management of this Agreement may include Company's collection and processing of Personal Information about Provider's Representatives ("Provider Representative Information"). Such Provider Representative Information includes non-sensitive information such as name, contact details, field of expertise and the content of this Agreement. Provider Representative Information may be transferred to trusted third parties for processing in countries located outside of that in which it was collected. Regardless of the country where Provider Representative Information is processed, Company maintains and requires its third-party processors to maintain appropriate administrative, technical and physical safeguards to protect the Provider Representative Information. Transfers of Provider Representative Information follow Applicable Laws and are subject to safeguards such as Company's Binding Corporate Rules (BCRs) or Standard Contractual Clauses. For information on Company's BCRs, visit For information on Standard http://www.amgen.com/bcr/. Contractual Clauses, contact Company's Data Protection Officer at privacy@amgen.com. To exercise rights, including rights to access, correct, or request deletion of Provider Representative Information (subject to certain restrictions imposed by law), contact Company's Data Protection Officer. To lodge a complaint about the processing of Provider Representative Information, contact Company's Protection Officer or the applicable National Data Protection Authority. Provider shall ensure that any Provider Representatives whose Personal Information is processed hereunder receives appropriate notice to allow for the processing of Personal Information consistent with this Section.

TERMINATION FOR CONVENIENCE. Company 16. may, for any reason, terminate this Agreement, in whole or in part, by providing written notice to Provider specifying the effective date of termination ("Notice of Termination"). Upon Notice of Termination, Provider must: (i) stop all specified work and preserve all work and Goods in progress and in place; (ii) notify and cause its suppliers and subcontractors to stop all specified work and preserve all their work and Goods in progress and in place; and (iii) take all reasonable steps to mitigate any additional expenses or costs. Within 30 (thirty) calendar days of receipt of such notice, Provider must provide Company with a complete invoice for unpaid amounts for Goods or Services meeting the terms of this Agreement that were previously accepted by Company. If Company terminates this Agreement in relation to an Order for specialty or custom manufactured Goods ("Special Order") less than 30 (thirty) calendar days before its specified delivery date, Company will reimburse Provider only for Provider's actual expenditures for the Special Order, based on substantiating documentation provided by Provider; however, in no event shall Company be liable to Provider in excess of the compensation Provider could have been paid under the Order if the Special Order had not been so terminated. In no event is Company liable to Provider for any direct, indirect, special or consequential damages, lost profits, penalties or costs arising out of any termination. In addition to any other rights set out herein, Company may return Goods to Provider for any reason at any time/within 5 (five) days discrimination fondée sur la race, la religion, la couleur, le sexe (y compris la grossesse, l'accouchement ou les conditions médicales connexes), l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, l'origine nationale, le handicap physique ou mental ou tout autre motif protégé prévu par la législation applicable en matière de droits de la personne.

TRAITEMENT DES DONNÉES. L'administration et 15. la gestion du présent contrat peuvent inclure la collecte et le traitement par la société de renseignements personnels sur les représentants des fournisseurs (« renseignements personnels sur les représentants des fournisseurs »). Ces données sur les représentants des fournisseurs comprennent des données non sensibles telles que le nom, les coordonnées, le domaine d'expertise et le contenu du présent contrat. Les données à caractère personnel sur les représentants des fournisseurs peuvent être transmises à des tiers de confiance pour traitement dans des pays situés en dehors de celui où elles ont été recueillies. Indépendamment du pays où ces données sont traitées, la société maintient des mesures de protection administratives, techniques et physiques appropriées pour protéger les données sur les représentants des fournisseurs et exige de ses sous-traitants tiers qu'ils fassent de même. Les transferts de données sur les représentants des fournisseurs respectent les lois applicables et sont soumis à des garanties telles que les règles d'entreprise exécutoires (« Binding Corporate Rules » ou BCR) de la société ou les clauses contractuelles types. Pour plus d'informations sur les BCR de la société, consultez http://www.amgen.com/bcr/. Pour plus d'informations sur les clauses contractuelles types, contactez le délégué à la protection des données de la société à l'adresse privacy@amgen.com. Pour exercer vos droits, y compris les droits d'accès, de rectification ou de demande de suppression des données des représentants du fournisseur (sous réserve de certaines restrictions imposées par la loi), contactez le délégué à la protection des données de la société. Pour déposer une plainte concernant le traitement des données du représentant du fournisseur, contactez le délégué à la protection des données de la société ou l'autorité nationale de protection des données compétente. Le fournisseur doit veiller à ce que tous les représentants du fournisseur dont les renseignements personnels sont traités en vertu des présentes reçoivent un avis approprié pour permettre le traitement de ces données de manière conforme au présent article.

RÉSILIATION POUR COMMODITÉ. La société peut, pour quelque raison que ce soit, résilier le présent contrat, en tout ou en partie, en adressant un avis écrit au fournisseur précisant la date d'effet de la résiliation (« avis de résiliation »). Dès réception de l'avis de résiliation, le fournisseur doit : i) arrêter tous les travaux spécifiés, et préserver les travaux en cours et les marchandises en place; ii) informer et faire en sorte que ses fournisseurs et soustraitants arrêtent tous les travaux spécifiés et conservent leurs travaux en cours et marchandises en place; et iii) prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire au minimum les dépenses ou coûts supplémentaires. Dans les 30 (trente) jours civils suivant la réception dudit avis, le fournisseur doit fournir à la société une facture complète pour les montants impayés pour les marchandises ou services répondant aux conditions du présent contrat qui ont été précédemment acceptés par la société. Si la société résilie le présent contrat en relation avec une commande de marchandises spécialisées ou fabriquées mesure (« commande spéciale ») sur 30 (trente) jours civils avant la date de livraison spécifiée, la société s'engage à rembourser au fournisseur uniquement les dépenses réelles de ce dernier pour la commande spéciale, sur la base des documents justificatifs fournis par le fournisseur; cependant, la société ne saura en aucun cas être tenue responsable envers le fournisseur au-delà de l'indemnisation que ce dernier aurait pu recevoir en vertu de la commande si cette dernière n'avait pas été ainsi résiliée. La société ne saurait of delivery in which case a restocking charge of ten per cent (10%) shall apply, provided that the Goods have not been placed in service/are in substantially the same condition and packaging as delivered by Provider, and Company shall bear the cost of the return shipment.

- **CANCELLATION FOR DEFAULT.** Without prejudice to any other rights or remedies Company may have, Company may cancel this Agreement, in whole or in part, (a) for default by Provider in performance of its obligations hereunder, if Provider fails to cure the breach within 15 (fifteen) calendar days of Company's written demand; or (b) effective upon receipt by Provider of written notice from Company specifying the date of cancellation, in the event: (i) failure to comply with Applicable Laws; (ii) failure to comply with confidentiality or warranty obligations; (iii) Provider makes a general assignment for the benefit of its creditors; (iv) a petition in bankruptcy is filed by or against Provider; (v) failure to comply with or breach of representations and warranties set forth in the Gratuities; Company Requirements; Anti-Corruption Laws; Provider Conduct section hereof; or (vi) a receiver is appointed due to Provider's insolvency. In the event of any termination by Company, Company shall reserve all of Company's rights in law and equity. If Company cancels this Agreement pursuant to this Section, then without limiting Company's other rights, within 30 (thirty) days of Company's written demand for reimbursement, Provider must promptly reimburse Company for any difference between the total cost to Company of completing Provider's remaining obligations hereunder and the compensation otherwise set forth in this Agreement.
- **18. DISPUTES.** The Parties will use their best efforts to resolve any claim, controversy or dispute concerning any matter related to the Order. If legal action is commenced, Provider will continue to diligently perform its obligations under this Agreement pending final resolution of the dispute.
- RECORDS AND AUDITS. Provider shall maintain 19. complete and correct books and records relating to the performance of all of its obligations hereunder and all costs, liabilities and obligations incurred hereunder, including without limitation those relating to the compensation and compliance with Applicable Laws and Company Requirements. All records and accounts relating to financial matters must be in a format consistent with Generally Accepted Accounting Practices. Such books and records shall be maintained for a period of no less than 7 (seven) years after the earlier of the termination hereof or final payment under the Order. Such books and records shall be made available to Company and Representatives for copy, review, audit and other business purposes at such reasonable times and places during this period. Company's audit rights shall not include the right to audit the makeup of fixed price costs or fixed rates agreed upon by Company. Notwithstanding anything to the contrary contained herein, all costs associated with such maintenance shall be Provider's sole expense and shall not be payable or reimbursable by Company. Should Provider fail to maintain such books and records as required hereunder, Provider shall provide its good faith assistance and reimburse Company for its reasonable costs in recreating such books and records. In the event that any audit by Company reveals any overpayment by Company, then Provider shall repay to Company the overpaid

en aucun cas être tenue responsable envers le fournisseur de tout dommage direct, indirect, spécial ou consécutif, de perte de bénéfices, de pénalités ou de coûts découlant d'une résiliation. En sus de tous les autres droits énoncés dans les présentes, la société peut retourner les marchandises au fournisseur pour quelque raison que ce soit à tout moment ou dans les 5 (cinq) jours après la livraison, auquel cas des frais de réapprovisionnement de dix pour cent (10 %) s'appliqueront, à condition que les marchandises n'aient pas été mises en service ou soient dans un état et un emballage sensiblement identiques à ceux livrés par le fournisseur, et la société s'engage à prendre en charge les frais de retour.

- ANNULATION POUR DÉFAUT. Sans préjudice de tout autre droit ou recours dont la société pourrait disposer, la société peut annuler le présent contrat, en tout ou en partie, a) pour manquement du fournisseur à ses obligations en vertu des présentes, s'il ne remédie pas au manquement dans les 15 (quinze) jours civils suivant la demande écrite de la société; ou b) à compter de la réception par le fournisseur d'un avis écrit de la société précisant la date d'annulation, dans les cas suivants : i) les lois applicables ne sont pas respectées; ii) les obligations de confidentialité ou de garantie ne sont pas respectées; iii) si le fournisseur effectue une cession générale au profit de ses créanciers; iv) une requête en faillite est déposée par le fournisseur ou à son encontre; v) les déclarations et garanties énoncées dans les articles Gratifications; Exigences de la société; Lois anticorruption; Conduite du fournisseur des présentes ne sont pas respectées ou font l'objet d'une violation; ou vi) un mandataire est nommé en raison de l'insolvabilité du fournisseur. En cas de résiliation par la société, cette dernière se réserve tous les droits de la société en droit et en équité. Si la société annule le présent contrat conformément au présent article, le fournisseur doit, sans limiter les autres droits de la société et dans les 30 (trente) jours suivant la demande écrite de remboursement de la société, rembourser rapidement à la société toute différence entre le coût total pour cette dernière de l'exécution des obligations restantes du fournisseur en vertu des présentes et l'indemnisation autrement prévue dans le présent contrat.
- 18. LITIGES. Les parties s'engagent à faire de leur mieux pour résoudre les réclamations, litiges ou différends concernant des questions liées à la commande. Si une action en justice est engagée, le fournisseur s'engage à exécuter avec diligence ses obligations en vertu du présent contrat en attendant la résolution finale du litige.
- ARCHIVES ET AUDITS. Le fournisseur s'engage à 19. tenir des archives et des registres complets et corrects concernant l'exécution de toutes ses obligations en vertu des présentes et de tous les coûts, responsabilités et obligations encourus en vertu des présentes, notamment, ceux relatifs à la rémunération et au respect des lois applicables et des exigences de la société. Toutes les archives et tous les comptes relatifs aux questions financières doivent être dans un format conforme aux pratiques comptables généralement reconnues. Ces archives et registres doivent être conservés pendant une période d'au moins 7 (sept) ans après la première des éventualités suivantes : la résiliation du présent contrat ou le paiement final au titre de la commande. Ces archives et registres doivent être mis à la disposition de la société et de ses représentants à des fins de reproduction, d'examen, d'audit et à d'autres fins commerciales à des moments et à des endroits raisonnables pendant cette période. Les droits d'audit de la société n'incluent pas le droit de vérifier la composition des coûts des contrats à prix forfaitaires ou à taux fixes convenus par la société. Nonobstant toute disposition contraire contenue dans les présentes, tous les coûts associés à cette tenue de registres sont à la charge exclusive du fournisseur et ne sont ni payables ni remboursables par la société. Si le fournisseur n'effectue pas une telle tenue d'archives et de registres requis en vertu des présentes, il devra fournir son assistance de bonne

amount upon Company's written demand therefor. Company's performance of an audit and Provider's repayment of any overpaid amounts shall not limit any of Company's rights and remedies with respect to such overpaid amounts or Provider's performance of its obligations under this Agreement, all of which rights and remedies are reserved by Company. Provider shall cause the provisions of this Section to be incorporated in the provisions of each subcontractor agreement.

20. COMPLIANCE. Provider covenants performance and Goods and Services provided hereunder will meet the Standard of Care and comply with Applicable Laws and Company Requirements. Provider represents that it is fully experienced and properly licensed, qualified, equipped, organized and financed to perform the Services and supply the Goods. Upon Company's written request, Provider must furnish any evidence Company requires relating to Provider's ability to fully perform the Order. If Provider is a Covered Individual and Entity (as defined in Section 34 of this Agreement), pharmaceutical company, medical device manufacturer or clinical laboratory, (A) Provider represents and warrants that it operational healthcare compliance program ("Provider's Compliance Program") that: (a) governs all of Provider's Representatives (b) with respect to Providers that are pharmaceutical companies, complies with applicable ethical and industry codes of conduct, including the International Council of Harmonisation of Technical Requirements for Pharmaceuticals for Human Use (ICH) E6 Good Clinical Practice (GCP) Guideline, the Innovative Medicines Canada Code of Ethical Practices, as they may be amended from time to time; and (c) includes systems and processes reasonably designed to protect the security, confidentiality, and integrity of Personal Information and Confidential Information in accordance with all Applicable Laws and contractual obligations; (B) Provider operates in compliance with Provider's Compliance Program; and (C) Provider shall maintain and shall continue to operate in compliance with Provider's Compliance Program throughout the term of this Agreement.

21. WARRANTY. In the event one or more Covered Individual and Entity contributes to or performs any of Provider's obligations hereunder, payments made by or on behalf of Provider to each such Covered Individual and Entity or other compensation or consideration received by each such Covered Individual and Entity on account of its contributions to or performance of any of Provider's obligations hereunder shall (a) comply with all Applicable Laws, (b) represent fair market value, (c) not be determined in a manner that takes into account the volume or value of any future business that might be generated between the Parties, and (d) not be construed to require a Covered Individual or Entity to promote, purchase, prescribe, or otherwise recommend any Company products being marketed or under development. In the event one or more Covered Individual and Entity contributes to or performs any of Provider's obligations hereunder, Provider represents and warrants that payments made by or on behalf of Provider to each such Covered Individual and Entity or other compensation or consideration received by each such Covered Individual and Entity on account of its contributions to or performance of any of Provider's obligations hereunder shall represent fair market value and comply with Applicable Laws. Provider warrants as follows: (i) Provider shall comply with all Applicable Laws; (ii) all foi et rembourser à la société les coûts raisonnables qu'elle a engagés pour recréer ces livres et registres. Dans le cas où un audit de la société révèle un trop-payé de la part de cette dernière, le fournisseur devra rembourser à la société le troppayé sur demande écrite de la société. La réalisation d'un audit par la société et le remboursement par le fournisseur d'un troppayé ne limitent aucun des droits et recours de la société concernant ces trop-payés ou l'exécution par le fournisseur de ses obligations en vertu du présent contrat, dont tous les droits et les recours sont réservés à la société. Le fournisseur doit veiller à ce que les dispositions du présent article soient incorporées dans les dispositions de chaque contrat de soustraitance.

CONFORMITÉ. Le fournisseur s'engage à ce que la 20. prestation des services et les marchandises fournies en vertu des présentes répondent aux soins standards et soient conformes aux lois applicables et aux exigences de la société. Le fournisseur déclare qu'il dispose de toute l'expérience nécessaire et qu'il est dûment agréé, qualifié, équipé, organisé et financé pour prêter ses services et fournir les marchandises. Sur demande écrite de la société, le fournisseur doit fournir toute preuve requise par la société concernant sa capacité à exécuter pleinement la commande. Si le fournisseur est une personne ou une entité couverte (telle que définie à l'article 34 du présent contrat), une société pharmaceutique, un fabricant de dispositifs médicaux ou un laboratoire clinique, A) le fournisseur déclare et garantit qu'il dispose d'un programme opérationnel de conformité des soins de santé (« programme de conformité du fournisseur ») qui : a) s'applique à tous les représentants du fournisseur b) en ce qui concerne les fournisseurs qui sont des sociétés pharmaceutiques, est conforme aux codes de conduite éthiques et industriels applicables, y compris la Ligne directrice sur les bonnes pratiques cliniques (BPC) E6 du Conseil international d'harmonisation des exigences techniques relatives aux produits pharmaceutiques à usage humain (ICH), le Code d'éthique de Médicaments novateurs Canada, tels qu'ils peuvent être modifiés de temps à autre; et c) comprend des systèmes et des processus raisonnablement conçus pour protéger la sécurité. la confidentialité et l'intégrité des renseignements personnels et des informations confidentielles conformément à toutes les lois applicables et obligations contractuelles; B) le fournisseur opère en conformité avec le programme de conformité du fournisseur; et C) le fournisseur doit effectuer les entretiens et continuer à fonctionner en conformité avec le programme de conformité du fournisseur pendant toute la durée du présent contrat.

GARANTIE. Dans le cas où une ou plusieurs 21. personnes et entités couvertes contribuent à l'une des obligations du fournisseur en vertu des présentes ou les exécutent, les paiements effectués par le fournisseur ou en son nom à chaque personne et entité couverte ou toute autre rémunération ou contrepartie reçue par chaque personne et entité couverte en raison de ses contributions ou de l'exécution de l'une des obligations du fournisseur en vertu des présentes doivent a) être conformes à toutes les lois applicables, b) représenter la juste valeur marchande, c) ne pas être déterminés d'une manière qui tienne compte du volume ou de la valeur de toute activité future qui pourrait être générée entre les parties, et d) ne pas être interprétés comme obligeant une personne ou une entité couverte à promouvoir, acheter, prescrire ou recommander de toute autre manière des produits de la société commercialisés ou en cours de développement. Dans le cas où une ou plusieurs personnes et entités couvertes contribuent ou exécutent l'une des obligations du fournisseur en vertu des présentes, le fournisseur déclare et garantit que les paiements effectués par lui-même ou en son nom à chacune de ces personnes et entités couvertes, ou toute autre rémunération ou contrepartie reçue par chacune de ces personnes et entités couvertes en raison de ses contributions ou de l'exécution de Goods, Services, equipment or materials, or any portion thereof, prepared or provided pursuant to the Order, and the performance of Provider's obligations will (a) be free from defects, errors and deficiencies; (b) be merchantable, new and fit for the purposes and uses intended by Company; (c) meet the applicable delivery schedule; (d) comply with all Applicable Laws; and (e) to the extent required hereunder, be tested and certified by a nationally recognized testing laboratory prior to delivery, to meet the requirements of current Good Manufacturing Practices; (iii) except to the extent Company has agreed to in writing, Provider's performance hereunder and deliverables provided hereunder shall not call for the use of any article or process subject to any third-party proprietary right for which use Company would be liable for royalty or other payments separate and apart from the compensation set out in the Order; (iv) it shall (a) meet the highest professional standard of diligence, care, timeliness, trust and skill exercised by members of Provider's profession with expertise in performing services or providing goods similar to those to be provided hereunder; and (b) exercise such professional standard by appropriate actions or inaction during the term; (v) Provider shall obtain all authorizations, permits, certificates and licenses that are required for the performance of the Order; and (vi) all warranties provided hereunder will inure to the benefit of Company and Company's successors and assigns. Without limiting the other provisions of this Section, Provider shall assign to Company all warranties provided by subcontractors or other third-parties who furnish Goods and/or Services in connection with Provider's performance hereunder. Provider warrants that it shall perform its obligations in such manner so as to preserve any such third-party warranties. Provider shall use its best efforts to assist Company in enforcing such third-party warranties. In the event that Provider's best efforts are unsuccessful, Provider shall perform all obligations under such third-party warranties at Provider's expense. Provider represents and warrants that neither Provider nor any of Provider's Representatives contributing to or in connection with performance hereunder is presently or has ever been: (i) the subject of a debarment action or is debarred pursuant to the Ineligibility and Suspension Policy of Public Services and Procurement Canada ("Policy") or Section 306 of the United States Federal Food, Drug, and Cosmetic Act of 1938, as amended, or other Applicable Law; (ii) the subject of a disqualification proceeding or disqualified as a clinical investigator pursuant to Title 21 of the United States Code of Federal Regulations ("C.F.R.") Section 312.70, or other Applicable Law; (iii) the subject of an exclusion proceeding or excluded, suspended, or otherwise ineligible to participate in any governmental health care program or governmental procurement or non-procurement program; or (iv) convicted of a criminal offense that falls within the scope of 42 U.S.C. § 1320a-7(a) and equivalent provisions of the Criminal Code of Canada, but has not yet been excluded, debarred, suspended, or otherwise declared. Furthermore, Provider agrees not to employ or otherwise engage any individual or entity who has been debarred, disqualified, or excluded, as described above, and shall immediately notify Company upon Provider or Provider's Representative(s) becoming aware of any inquiry concerning, or the commencement of any proceeding or disqualification that is the subject of this Section that involves Provider or Provider's Representative(s). Notice of or failure to provide such notice under this Section shall constitute a breach hereunder for which Company may terminate this Agreement immediately for default notwithstanding any right of Provider to cure. Provider further represents and warrants that persons performing Services on behalf of Provider or its Representatives do not (i) appear on, and are not associated with, any name or entity on the U.S. Department of Commerce Entity List and Denied Persons List, the U.S. Department of Treasury Specially Designated Nationals and Blocked Persons List or the U.S.

l'une des obligations du fournisseur en vertu des présentes représentent la juste valeur marchande et sont conformes aux lois applicables. Le fournisseur garantit ce qui suit : i) il s'engage à respecter toutes les lois applicables; ii) toutes les marchandises, tous les services, tous les équipements ou tous les matériaux, ou toute partie de ceux-ci, préparés ou fournis conformément à la commande, et l'exécution des obligations du fournisseur sont a) exempts de défauts, d'erreurs et de lacunes; b) commercialisables. neufs et adaptés aux fins et aux utilisations prévues par la société; c) conformes au calendrier de livraison applicable; d) conformes à toutes les lois applicables; et e) testés et certifiés par un laboratoire d'essais reconnu à l'échelle nationale avant la livraison dans la mesure requise par les présentes, afin de répondre aux normes des bonnes pratiques de fabrication en vigueur; iii) sauf dans la mesure où la société l'a accepté par écrit, la prestation des services par le fournisseur en vertu des présentes et les livrables fournis en vertu des présentes ne nécessitent pas l'utilisation d'un article ou d'un procédé soumis à un droit de propriété d'un tiers pour lequel la société serait redevable de redevances ou d'autres paiements distincts de la rémunération prévue dans la commande; iv) il doit a) répondre aux normes professionnelles les plus élevées en matière de diligence, de soin, de rapidité, de confiance et de compétence exercées par les membres de la profession du fournisseur ayant une expertise dans la prestation de services ou la fourniture de marchandises similaires à ceux à fournir en vertu des présentes; et b) incarner cette norme professionnelle par des actions ou inactions appropriées pendant la durée; v) le fournisseur doit obtenir les autorisations, permis, certificats et licences nécessaires à l'exécution de la commande; et vi) toutes les garanties fournies en vertu des présentes entrent en vigueur à l'avantage de la société et aux successeurs et ayants droit de la société. Sans limiter les autres dispositions du présent article, le fournisseur s'engage à céder à la société toutes les garanties fournies par les sous-traitants ou autres tiers qui fournissent les marchandises ou services en rapport avec la prestation du fournisseur en vertu des présentes. Le fournisseur garantit de s'acquitter de ses obligations de manière à préserver toute garantie de tiers. Le fournisseur s'engage à faire de son mieux pour aider la société à faire respecter ces garanties de tiers. Dans le cas où les meilleurs efforts du fournisseur seraient infructueux, ce dernier s'engage à exécuter toutes les obligations au titre de ces garanties de tiers à ses frais. Le fournisseur déclare et garantit que ni lui ni aucun de ses représentants contribuant à l'exécution des présentes ou en rapport avec les présentes n'est actuellement ou n'a jamais été : i) l'objet d'une action d'exclusion ou n'est exclu en vertu de la Politique d'inadmissibilité et de suspension de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (« politique ») ou de l'article 306 de la Federal Food, Drug, and Cosmetic Act des États-Unis de 1938, telle que modifiée, ou de toute autre disposition de droit applicable; ii) l'objet d'une procédure de disqualification ou disqualifié en tant que chercheur clinique en vertu du Titre 21 du Code of Federal Regulations des États-Unis (« CFR ») Article 312.70, ou de toute autre loi applicable; iii) l'objet d'une procédure d'exclusion ou exclu, suspendu ou autrement inéligible à participer à tout programme gouvernemental de soins de santé ou à tout programme gouvernemental d'approvisionnement ou approvisionnement; ou iv) reconnu coupable d'une infraction criminelle qui relève du champ d'application de 42 USC § 1320a-7(a) et des dispositions équivalentes du Code criminel du Canada, mais qui n'a pas encore été exclu, radié, suspendu ou autrement déclaré. En outre, le fournisseur s'engage à ne pas employer ni à engager de quelque autre manière que ce soit une personne ou une entité qui a été radiée, disqualifiée ou exclue, comme décrit ci-dessus, et doit immédiatement informer la société dès que le fournisseur ou son ou ses représentant(s) prennent connaissance de toute Department of State Debarred Parties List; (ii) do not appear on the European Commission Service for Foreign Policy Instruments consolidated list of persons, groups and entities subject to EU financial sanctions from the Financial Sanctions Database (iii) any other applicable countries' sanctions list(s) including Canada's Special Economic Measures Act consolidated list of persons and similar other Canadian sanctions lists including, without limiting the generality of the foregoing, the Entities List of the Criminal Code of Canada, the Sergei Magnitsky Law and the Freezing Assets of Corrupt Foreign Officials Act or (iv) sanctions imposed by the United Nations Security Council. Provider is responsible for accessing the available lists to comply with this Section. Provider and its Representatives (i) are not located in, will not use Company information or materials from within or to support any activity in, and are not acting on behalf of any country or territory that is subject to any applicable trade or economic sanctions or embargoes or trade restrictive measures including export restrictions and (ii) will not export, re-export, transfer, retransfer or release, directly or indirectly, Company information or materials in violation of the Export Control Laws (as defined in Section 39 of this Agreement), if applicable, without first completing all required undertakings (including obtaining any necessary governmental approvals and permits). Neither Provider nor any Provider Representatives have violated or are in violation of the Anti-Boycott Laws or similar or equivalent Discriminatory Business Practices Laws (as defined in Section 39 of this Agreement) and do not participate in business discrimination practices or international boycotts of any type.

Provider represents, warrants and agrees that, for every deliverable (or component thereof) consisting of intellectual property, images, voice over or video footage or any other content or materials performed or created by any third party or otherwise owned or controlled by any third party, Provider has obtained and possesses or will obtain at the relevant time all licenses, consent releases and other appropriate documentation necessary and appropriate for Company to use the applicable deliverable in accordance with the terms of this Agreement (such documentation is herein referred to as "Usage Rights Documentation"). Provider shall store and maintain all Usage Rights Documentation, relating to books and records regarding performance, in accordance with the terms of this Agreement. Provider shall, in accordance with the terms of this Agreement or upon Company's request, provide all Usage Rights Documentation to Company.

Except as specifically set forth herein, any warranty corresponding to Provider's performance hereunder, or a portion thereof, including without limitation performance under its warranty obligations, shall continue for a period of the longer of (i) 12 (twelve) months following completion of such performance and Company's written acceptance of such performance or (ii) Provider's standard warranty period. Notwithstanding the foregoing, this term of warranties shall not limit the duration of any applicable third-party warranties. If Company discovers any defect in material or workmanship during the warranty period, upon receipt of notice from Company, Provider will at a minimum, remedy the defect or replace the Goods promptly upon notice from Company, at no additional cost to Company. All costs incidental to the repair or replacement of the Goods, including, but not limited to, shipping, removal, redesign, disassembly, reinstallation. reconstruction, retesting and re-inspection, will be borne by Provider. If Provider refuses or is not able to repair or replace any defect, Company may retain a third party to correct such defects and Provider must pay the full cost thereof. This

enquête concernant, ou du début de toute procédure ou disqualification faisant l'objet du présent article impliquant le fournisseur ou son ou ses représentant(s). La notification ou le défaut de fourniture d'une telle notification en vertu du présent article constitue une violation aux termes des présentes pour laquelle la société peut résilier le présent contrat immédiatement pour manquement, nonobstant tout droit du fournisseur à y remédier. Le fournisseur déclare et garantit en outre que les personnes effectuant des services en son nom ou celui de ses représentants i) n'apparaissent pas sur la Liste des entités et la Liste des personnes refusées du Département du Commerce des États-Unis, la Liste des ressortissants spécialement désignés et des personnes bloquées du Département du Trésor des États-Unis ou la Liste des parties exclues du Département d'État des États-Unis et ne sont pas associées à un nom ou à une entité figurant sur ces listes; ii) n'apparaissent pas sur la liste récapitulative des personnes, groupes et entités soumis aux sanctions financières de l'UE du Service des instruments de politique étrangère de la Commission européenne à partir de la base de données des sanctions financières iii) n'apparaissent sur aucune autre liste de sanctions de pays applicable, y compris la liste récapitulative des personnes de la Loi sur les mesures économiques spéciales du Canada et d'autres listes de sanctions canadiennes similaires, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, la Liste des entités du Code criminel du Canada, la Loi de Sergueï Magnitski et la Loi sur le gel des avoirs de dirigeants étrangers corrompus ou iv) les sanctions imposées par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Le fournisseur est responsable d'obtenir l'accès aux listes publiées pour se conformer au présent article. Le fournisseur et ses représentants i) ne sont pas situés dans un pays ou un territoire soumis à des sanctions commerciales ou économiques applicables ou à des embargos ou à des mesures commerciales restrictives, notamment des restrictions à l'exportation, s'engagent à ne pas utiliser les informations ou les documents de la société provenant de l'intérieur ou pour soutenir une activité dans un tel pays, et n'agissent pas au nom d'un tel pays ou d'un tel territoire, et ii) s'engagent à ne pas exporter, réexporter, transférer, retransférer ou divulguer, directement ou indirectement, les informations ou les documents de la société en violation des lois sur le contrôle des exportations (telles que définies à l'article 39 du présent contrat), le cas échéant, sans avoir au préalable rempli toutes les obligations requises (notamment l'obtention de toutes les approbations et de tous les permis gouvernementaux nécessaires). Ni le fournisseur ni aucun de ses représentants n'ont violé ou ne violent les lois antiboycottage ou les lois similaires ou équivalentes sur les pratiques commerciales discriminatoires (telles que définies à l'article 39 du présent contrat) et ne participent pas à des pratiques de discrimination commerciale ou à des boycottages internationaux de quelque type que ce soit.

Le fournisseur déclare, garantit et accepte que, pour chaque livrable (ou composant de celui-ci) constituant un élément de propriété intellectuelle, des images, des voix hors champ ou des séquences vidéo ou tout autre contenu ou matériel exécuté ou créé par un tiers ou autrement détenu ou contrôlé par un tiers, le fournisseur a obtenu et possède, ou obtiendra au moment opportun les licences, autorisations de consentement et autres documents nécessaires et appropriés pour que la société puisse utiliser le livrable applicable conformément aux termes du présent contrat (cette documentation est ci-après dénommée « documentation des droits d'utilisation »). Le fournisseur s'engage à conserver et à archiver toute la documentation relative aux droits d'utilisation, relative aux livres et aux registres de la prestation, conformément aux conditions du présent contrat. Conformément aux conditions du présent contrat ou à la demande de la société, le fournisseur s'engage warranty is not sole or exclusive and is in addition to any other express or implied warranties set forth in this Agreement or provided by law.

à fournir toute la documentation relative aux droits d'utilisation à la société.

Sauf disposition contraire expresse dans les présentes, toute

garantie correspondant à la prestation de services du fournisseur en vertu des présentes, ou à une partie de celle-ci, notamment, l'exécution en vertu de ses obligations de garantie, restera valide pendant la plus longue des deux périodes suivantes: i) 12 (douze) mois après la fin de la prestation et l'acceptation écrite de son achèvement par la société ou ii) la période de garantie normale du fournisseur. Nonobstant ce qui précède, cette clause de garantie ne limite pas la durée des garanties tierces applicables. Si la société découvre un défaut de matériau ou de fabrication pendant la période de garantie, dès réception de l'avis de la société, le fournisseur devra au minimum remédier au défaut ou remplacer les marchandises rapidement après notification de la société, sans frais supplémentaires pour cette dernière. Tous les frais accessoires à la réparation ou au remplacement des marchandises, notamment, l'expédition, le retrait, la refonte, le démontage, la réinstallation, la reconstruction, le réexamen et la réinspection, sont à la charge du fournisseur. Si le fournisseur refuse ou n'est pas en mesure de réparer ou de remplacer un défaut, la société peut faire appel à un tiers pour corriger ces défauts et le fournisseur doit en payer le coût total. Cette garantie n'est pas unique ou exclusive et s'ajoute à toute autre garantie expresse ou implicite énoncée dans le présent contrat ou prévue par la loi. ASSURANCE. Lorsqu'un service doit être exécuté

- INSURANCE. Where any service is to be performed in connection with the Order, Provider must maintain the following insurance coverage, which must be primary coverage. All insurance coverage must be in full force and effect at all times during performance of the Services. Prior to commencement of the Services, Provider must deposit a certificate of insurance with Company on the ACORD form evidencing the coverage set forth in this Agreement and naming Company as an "additional insured". Provider's insurer must maintain a Best rating of "A" or better and be acceptable to Company. Unless otherwise specifically modified in this Agreement, the following minimum limits are required: insurance required by Applicable Laws with respect to Provider's status as an employer; Workers' Compensation -Statutory; Employer's Liability - \$1,000,000; Commercial General Liability on occurrence basis, including blanket contractual liability, products and completed operations -\$1,000,000 combined, single limit Bodily Injury & Property Damage per occurrence, and \$1,000,000 aggregate where applicable; Automobile Liability - \$1,000,000 combined single limit, per accident; and any other applicable insurance.
- dans le cadre de la commande, le fournisseur doit maintenir la couverture d'assurance suivante, qui doit être la couverture principale. Toutes les couvertures d'assurance doivent être pleinement en vigueur à tout moment pendant la prestation des services. Avant le début des services, le fournisseur doit déposer auprès de la société un certificat d'assurance sur le formulaire ACORD attestant de la couverture énoncée dans le présent contrat et désignant la société comme « assuré supplémentaire ». L'assureur du fournisseur doit maintenir une cote maximale de « A » ou mieux et être acceptable pour la société. Sauf modification spécifique dans le présent contrat, les limites minimales suivantes sont requises : assurance requise par les lois applicables en ce qui concerne le statut du fournisseur en tant qu'employeur; indemnisation des accidents du travail - prévue par la loi; responsabilité de l'employeur -1 000 000 \$; responsabilité civile générale commerciale sur la base des événements, y compris la responsabilité contractuelle globale, les produits et les opérations terminées - dommages corporels et dommages matériels par événement combiné, limite unique 1 000 000 \$; dommages corporels et dommages matériels par événement, et agrégat, le cas échéant 1 000 000 \$; responsabilité civile automobile - limite unique combinée, par accident 1 000 000 \$: et toute autre assurance applicable.
- 23. GENERAL INDEMNIFICATION. Provider shall, to the fullest extent permitted by law, indemnify, defend and hold harmless Company, its Affiliates and Representatives and their directors, officers, employees, agents, successors and assigns ("Indemnified Parties") from and against any and all suits, actions, legal or administrative proceedings, claims, liens, and demands brought or maintained by one or more third-parties ("Claims") for damages, liabilities, losses, costs, fees, penalties, fines and expenses (including without limitation reasonable attorneys' fees and expenses (both Company's inhouse and outside), and costs of investigation, litigation. settlement, and judgment) (including personal injury or death of persons, collectively, "Losses") to the extent the Losses arise out of Provider's or its Representatives' actual or alleged breach of Provider's material representations, covenants or warranties contained herein (it being acknowledged and agreed that breaches of representations, covenants and warranties
- INDEMNISATION GÉNÉRALE. Le fournisseur doit. dans toute la mesure permise par la loi, indemniser, défendre et dégager de toute responsabilité la société, ses sociétés affiliées et ses représentants ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés, agents, successeurs et ayants droit (les « parties indemnisées ») de et contre ce qui suit : toute poursuite, action, procédure judiciaire ou administrative, réclamation, demande et de tout privilège intenté ou maintenu par un ou plusieurs tiers (les « réclamations ») pour pertes, coûts, dommages, responsabilités, honoraires. pénalités, amendes et dépenses (notamment, les honoraires et frais raisonnables d'avocats [internes et externes de la société], et les frais d'investigation, de litige, de règlement et de jugement) (y compris les blessures corporelles ou le décès de personnes, collectivement, les « pertes ») dans la mesure où les pertes découlent d'une violation réelle ou présumée par le fournisseur ou ses représentants des

regarding confidentiality and compliance with Applicable Laws are material); provided, however, Provider shall have no obligation to indemnify, defend, or hold harmless the Indemnified Parties to the extent the Claim arises out of any Indemnified Party's negligence or intentional wrongdoing.

24. PROPRIETARY RIGHTS INDEMNIFICATION. Provider shall, to the fullest extent permitted by law, indemnify, defend and hold harmless the Indemnified Parties from and against any and all Claims based upon an alleged or actual violation or infringement of any patent, copyright, trademark, service mark, trade secret or other legally protected proprietary right ("Infringement Claim") relating to the use, including without limitation sale, transfer or other disposition, of any Work Product or other deliverables ("Deliverables"). If any Deliverables are the subject of an Infringement Claim, such use of any such Deliverables is enjoined in connection with an Infringement Claim, or in Company's or Provider's opinion any deliverables are likely to become the subject of an Infringement Claim, then Provider, at its sole expense, must promptly undertake to procure for Company the right to continue such use of such Deliverables. If such right cannot be promptly procured on terms and conditions acceptable to Company in Company's sole discretion, Provider must, at Provider's sole expense and without limiting any of Company's other rights or remedies hereunder, do the following: (i) modify such Deliverables to render them non-infringing, but functionally equivalent subject to Company's acceptance of such modified Deliverables in Company's sole discretion; (ii) substitute such Deliverables with replacements that are non-infringing, but functionally equivalent subject to Company's acceptance of such substitute Deliverable in its sole discretion; or (iii) if Provider using Provider's best efforts is unable to accomplish item (i) or (ii) above, refund to Company amounts actually paid by Company for such Deliverables.

- 25. ASSIGNMENT AND SUBCONTRACT. Provider may not assign or subcontract this Agreement, in whole or in part, without Company's prior written consent, which consent may be withheld at Company's sole discretion.
- **CONFIDENTIAL INFORMATION.** In connection with 26. this Agreement, Company or its Affiliates or their respective Representatives may disclose to Provider, through observation or otherwise, Company Information (defined below). Provider and its Representatives: (i) may not disclose Company Information to third-parties without prior written approval of Company; (ii) must restrict its use of Company Information to the intended purpose of the Order; and (iii) must limit dissemination of Company Information within its own organization to only those individuals who require disclosure for performance of their duties and who clearly understand the requirements of this Section. To the extent third-parties disclose Company Information to Provider or its Representatives in connection with the Order, the obligations set forth in this Section (Confidential Information) shall apply to the same extent as if Company had disclosed such information directly to Provider. "Company Information" shall mean all information of or relating to Company or its Affiliates or their respective collaborators, licensees, contractors or Representatives, unless specifically identified by Company as non-confidential, regardless of how communicated or stored, including without limitation the following: confidential or proprietary information; Work Product; trade secrets; data; drafts; documents;

engagements ou garanties matérielles du fournisseur contenues dans les présentes (étant reconnu et convenu que les violations des déclarations, engagements et garanties concernant la confidentialité et le respect des lois applicables sont matérielles); à condition toutefois que le fournisseur n'ait aucune obligation d'indemniser, de défendre ou de dégager de toute responsabilité les parties indemnisées dans la mesure où la réclamation découle de la négligence ou d'un acte répréhensible intentionnel d'une partie indemnisée.

- INDEMNISATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ. Le fournisseur doit, dans toute la mesure permise par la loi, indemniser, défendre et dégager de toute responsabilité les parties indemnisées contre toute réclamation fondée sur une violation ou une contrefaçon présumée ou réelle de tout brevet, droit d'auteur, marque commerciale, marque de service, secret commercial ou autre droit de propriété légalement protégé (« réclamation pour violation ») concernant l'utilisation, notamment, la vente, le transfert ou toute autre disposition, des produits des travaux ou autre livrable (« livrables »). Si des livrables font l'objet d'une réclamation pour violation, si une telle utilisation de ces livrables est interdite dans le cadre d'une réclamation pour violation, ou si, de l'avis de la société ou du fournisseur, des livrables sont susceptibles de faire l'objet d'une réclamation pour violation, le fournisseur, à ses seuls frais, doit s'engager rapidement à obtenir pour la société le droit de continuer à utiliser ces livrables. Si un tel droit ne peut être rapidement obtenu selon des conditions générales acceptables pour la société, à la seule discrétion de cette dernière, le fournisseur doit, à ses seuls frais et sans limiter aucun des autres droits ou recours de la société en vertu des présentes, effectuer les opérations suivantes : i) modifier ces livrables pour qu'ils ne soient plus en violation des lois applicables, mais qu'ils restent fonctionnellement équivalents, sous réserve de l'acceptation par la société, et à sa seule discrétion, de ces livrables modifiés; ii) remplacer ces livrables par des produits de remplacement qui ne sont pas en violation des lois applicables, mais qui restent fonctionnellement équivalents, sous réserve de l'acceptation par la société, et à sa seule discrétion, de ce livrable de remplacement; ou iii) si le fournisseur, bien qu'il ait déployé tous ses meilleurs efforts, n'est pas en mesure d'accomplir le point i) ou ii) ci-dessus, rembourser à la société les montants réellement payés par la société pour ces livrables.
- **25. CESSION ET SOUS-TRAITANCE.** Le fournisseur ne peut céder ou sous-traiter le présent contrat, en tout ou en partie, sans le consentement écrit préalable de la société, qui peut, à sa seule discrétion, refuser d'accorder son consentement.
- INFORMATIONS CONFIDENTIELLES. Dans le cadre du présent contrat, la société ou ses sociétés affiliées ou leurs représentants respectifs peuvent divulguer au fournisseur, par observation ou autrement, des informations de la société (définies ci-dessous). Le fournisseur et ses représentants : i) ne peuvent pas divulguer les informations de la société à des tiers sans l'approbation écrite préalable de cette dernière; ii) doivent limiter leur utilisation des informations de la société à l'objectif prévu par la commande; et iii) doivent limiter la diffusion des informations de la société au sein de leur propre organisation aux seules personnes qui ont besoin de cette divulgation pour l'exécution de leurs fonctions et qui comprennent clairement les exigences du présent article. Dans la mesure où des tiers divulguent des informations de la société au fournisseur ou à ses représentants dans le cadre de la commande, les obligations énoncées au présent article (Informations confidentielles) s'appliquent dans la même mesure que si la société avait divulgué ces informations directement au fournisseur. « Informations de la société » désigne toutes les informations concernant la société ou ses sociétés affiliées ou leurs collaborateurs, licenciés, sous-traitants ou représentants respectifs, sauf si elles sont spécifiquement identifiées par la société comme non confidentielles, quelle que soit la manière

communications; plans; know-how; negative know-how; formulas; improvements; designs; estimates; calculations; test results; specimens (including without limitation biological specimens); schematics; drawings; tracings; studies or research projects and biological specimens, original data, records, documentation, protocols and other such information and materials arising out of or in support of studies or research; specifications; surveys; facilities; photographs; documentation; software; equipment; processes; programs; reports; orders; maps; models; agreements; ideas; methods; discoveries; inventions; patents; concepts; research; development; business and financial information; and potential business opportunities between Company or its Affiliates, on the one hand, and Provider or its Affiliates, on the other hand. Provider must return to Company all Company Information in tangible form, including without limitation all copies, translations, interpretations, derivative works and adaptations thereof, immediately upon request by Company. Neither Provider nor Provider's Representatives may use the Company Information for the benefit of any person or party other than Company, or in furtherance of any work, Services or projects other than the Services or projects for which Provider is engaged pursuant to the Order. After the completion of performance of Services for a project (or after the termination of this Agreement). Provider shall prohibit all persons other than Provider's legal department and any of its Representatives performing warranty work for Company from accessing the Company Information.

To the extent Provider discloses to Company information pertaining to its performance hereunder (including information disclosed during any audits related to the Order) that is confidential, Provider must clearly identify such information as "CONFIDENTIAL" (by marking all written information with "CONFIDENTIAL") and, if disclosed visually, reduce such to writing, mark such as "CONFIDENTIAL," and send the writing to Company within 30 (thirty) days after disclosure ("Provider's Information"). With respect to such Provider's Information, Company shall use good faith efforts to: (i) protect all such Provider's Information from disclosure in violation of this Section and (ii) restrict the use of Provider's Information to the intended purpose of the Order. Company Information and Provider's Information are collectively referred to as "Confidential Information".

The obligations set forth in this Section shall not apply to any portion of Confidential Information which (i) is or later becomes generally available to the public by use, publication or the like, through no act or omission of the recipient hereunder of such, or (ii) the receiving party possessed prior to the date that Company issued the Order to Provider without being subject to an obligation to keep such confidential, or (iii) is independently developed by the receiving party without use or reference to the other party's information. In the event the receiving party becomes legally compelled to disclose any Confidential Information of the disclosing party, the receiving party shall immediately provide the disclosing party with notice thereof prior to any disclosure, shall use its best efforts to minimize the extent of disclosure, and shall cooperate with the other party should such other party seek to obtain a protective order or other appropriate remedy. The obligations of this Section (i) with respect to Confidential Information that constitutes a "trade secret" (as defined by Applicable Law) will survive the termination of this Agreement for so long as such Confidential Information remains a trade secret under Applicable Law, and (ii) with respect to all other Confidential Information, will survive the termination of this Agreement for a period of five years from termination, or so long as required by Applicable Law.

dont elles sont communiquées ou stockées, notamment, les suivantes: informations confidentielles ou exclusives; produits des travaux; secrets commerciaux; données; brouillons; documents; communications; plans; savoir-faire; connaissance impasses techniques; formules; améliorations; conceptions; estimations; calculs; résultats de tests; spécimens (notamment, spécimens biologiques); schémas; dessins; tracés; études ou projets de recherche et spécimens biologiques, données originales, dossiers, documentation, protocoles et autres informations et matériaux de ce type découlant d'études ou de recherches, ou les soutenant; spécifications; enquêtes: installations; photographies; logiciels; équipements; documentation; processus; programmes; rapports; commandes; cartes; modèles; contrats; idées; méthodes; découvertes; inventions; brevets; concepts; recherche; développement; informations commerciales et financières; et les débouchés commerciaux potentiels entre la société ou ses sociétés affiliées, d'une part, et le fournisseur ou ses sociétés affiliées, d'autre part. Le fournisseur doit restituer à la société toutes les informations de la société sous forme tangible, notamment, toutes les copies, traductions, interprétations, œuvres dérivées et adaptations de celles-ci, immédiatement sur demande de la société. Ni le fournisseur ni ses représentants ne peuvent utiliser les informations de la société au profit d'une personne ou d'un tiers autre que la société, ou dans le cadre de tout travail, service ou projet autre que les services ou projets pour lesquels le fournisseur est engagé en vertu de la commande. Une fois les services rendus pour un projet terminé (ou après la résiliation du présent contrat), le fournisseur s'engage à interdire à toute entité autre que son service juridique et l'un de ses représentants effectuant des travaux sous garantie pour la société d'accéder aux informations de la société.

Dans la mesure où le fournisseur divulgue à la société des informations relatives à sa prestation en vertu des présentes (v compris les informations divulguées lors de tout audit lié à la commande) qui sont confidentielles, le fournisseur doit clairement identifier ces informations comme « CONFIDENTIEL » (en apposant « CONFIDENTIEL » à toutes ces informations écrites) et, si elles sont divulguées visuellement, les limiter à la forme écrite, leur apposer la mention « CONFIDENTIEL » et envoyer la version écrite à la société dans les 30 (trente) jours suivant la divulgation (« informations du fournisseur »). En ce qui concerne lesdites informations du fournisseur, la société doit déployer des efforts de bonne foi pour : i) protéger toutes lesdites informations du fournisseur contre toute divulgation en violation du présent article et ii) restreindre l'utilisation des informations du fournisseur à l'objectif prévu de la commande. Les informations de la société et les informations du fournisseur collectivement appelées « informations confidentielles ».

Les obligations énoncées au présent article ne s'appliquent pas à toute partie des informations confidentielles qui i) sont ou deviennent ultérieurement généralement accessibles au public par utilisation, publication ou autre, sans aucun acte ou omission du destinataire en vertu des présentes, ou ii) que la partie réceptrice possédait avant la date à laquelle la société a passé la commande auprès du fournisseur sans être soumise à une obligation de garder cette confidentialité, ou iii) est obtenue indépendamment par la partie réceptrice sans utilisation ou référence aux informations de l'autre partie. Dans le cas où la partie réceptrice est légalement obligée de divulguer des informations confidentielles de la partie divulgatrice, la partie réceptrice doit immédiatement en informer la partie divulgatrice avant toute divulgation, s'engage à faire de son mieux pour minimiser l'étendue de la divulgation et à coopérer avec l'autre partie si cette dernière cherche à obtenir une ordonnance de

- PUBLICITY. Except for the purposes of performance hereunder, without Company's prior written consent, which may be withheld at Company's sole discretion, Provider and its Representatives shall not use (including without limitation use in any publicity, advertising, media release, public announcement or other public disclosure) (i) any name, acronym, symbol or other designation by which Company or its Affiliates or any of their respective human therapeutics, products or other materials is known or (ii) the names of any agent or employee of Company or its Affiliates (each a "Prohibited Use"). Provider shall immediately notify Company in each event of a Prohibited Use and, at Provider's sole cost and expense, without limiting Company's rights and remedies hereunder, Provider shall, and shall cause its Representatives, to immediately cease and desist each such Prohibited Use and take such other actions as requested by Company.
- 28. WAIVER. No action or inaction by either party hereto shall be construed as a waiver of Company's rights under this Agreement or as provided by law. None of the terms of this Agreement may be waived except by an express agreement in writing signed by Company. The failure or delay of Company in enforcing any of its rights under this Agreement shall not be deemed a continuing waiver of such right. The waiver of one breach hereunder shall not constitute the waiver of any other or subsequent breach.
- **29. REMEDIES CUMULATIVE.** No remedy or election hereunder shall be deemed exclusive but shall, whenever possible, be cumulative, in addition to, and not in lieu of any other remedies available at law or in equity.
- **30. SEVERABILITY.** In the event any provision of this Agreement conflicts with the law under which this Agreement is to be construed or if any such provision is held illegal, invalid or unenforceable, in whole or in part, by a competent authority, such provision shall be deemed to be restated to reflect as nearly as possible the original intentions of the Parties in accordance with Applicable Law. The legality, validity and enforceability of the remaining provisions shall not be affected thereby and shall remain in full force and effect.
- **31. SURVIVAL.** Provider's obligations under any provisions set forth in this Agreement related to ownership of deliverables, confidentiality, publicity, governing law and indemnification or which contemplate performance or observance subsequent to termination or expiration of this Agreement shall survive such expiration or termination.
- 32. GRATUITIES; COMPANY REQUIREMENTS; ANTI-CORRUPTION LAWS; PROVIDER CONDUCT. Provider, on behalf of itself and its Representatives, represents and warrants that they (i) have not and will not offer or give to Company or any of its Representatives gifts, entertainment, payments, loans or other gratuities in order to, or that may, influence the award of a contract or obtain favourable treatment under any agreement with Company or its Representatives and (ii) have not and will not use funds provided by the federal government of Canada to influence or attempt to influence any employee of the said federal government or a member of Parliament in

- protection ou un autre recours approprié. Les obligations du présent article i) à l'égard informations confidentielles qui constituent un « secret commercial » (tel que défini par le droit applicable) survivront à la résiliation du présent contrat aussi longtemps que ces informations confidentielles demeureront un secret commercial en vertu du droit applicable, et ii) à l'égard de toutes les autres informations confidentielles survivront à la résiliation du présent contrat pendant une période de cinq ans à compter de la résiliation, ou aussi longtemps que l'exige le droit applicable.
- 27. PUBLICITÉ. Sauf aux fins d'exécution ci-dessous. sans le consentement écrit préalable de la société, qu'elle peut refuser à sa seule discrétion, le fournisseur et ses représentants ne doivent pas utiliser (notamment, dans toute publicité, annonce, communiqué de presse, annonce publique ou autre divulgation publique) i) tout nom, acronyme, symbole ou toute autre désignation sous laquelle la société ou ses sociétés affiliées ou l'un ou l'une de leurs thérapies humaines, produits ou autres matériaux respectifs est connu ou ii) les noms de tout agent ou employé de la société ou de ses sociétés affiliées (chacun étant une « utilisation interdite »). Le fournisseur doit immédiatement aviser la société dans chaque cas d'utilisation interdite et doit, à ses frais exclusifs et sans limiter les droits et recours de la société en vertu des présentes, cesser et renoncer immédiatement à chaque utilisation interdite et prendre les autres mesures demandées par la société, ainsi que s'assurer que ses représentants fassent de même.
- 28. RENONCIATION. Aucune action ou inaction de l'une ou l'autre des parties aux présentes ne doit être interprétée comme une renonciation aux droits de la société en vertu du présent contrat ou comme prévue par la loi. Aucune des dispositions du présent contrat ne peut être levée, sauf par un accord exprès écrit signé par la société. Le manquement ou le retard de la société à faire valoir l'un de ses droits en vertu du présent contrat ne doit pas être considéré comme une renonciation continue à ce droit. La renonciation à invoquer une violation en vertu des présentes ne constitue pas la renonciation à invoquer toute autre violation ultérieure.
- 29. RECOURS CUMULÉS. Aucun recours ni aucune élection en vertu des présentes ne peut être considéré comme exclusif, mais est, dans la mesure du possible, cumulé, en sus et non en remplacement de tout autre recours possible en droit ou en équité.
- 30. DIVISIBILITÉ. Dans le cas où une disposition du présent contrat entrerait en conflit avec la loi en vertu de laquelle le présent contrat doit être interprété ou si une telle disposition est jugée illégale, invalide ou inapplicable, en tout ou en partie, par une autorité compétente, cette disposition est réputée avoir été reformulée pour refléter aussi fidèlement que possible les intentions initiales des parties conformément aux dispositions du droit applicable. La légalité, la validité et l'applicabilité des autres dispositions ne sont pas touchées et restent pleinement en viqueur.
- 31. SURVIE. Les obligations du fournisseur en vertu des dispositions énoncées dans le présent contrat relatives à la propriété des livrables, à la confidentialité, à la publicité, au droit applicable et à l'indemnisation ou qui prévoient une exécution ou un respect après la résiliation ou l'expiration du présent contrat survivent à cette expiration ou résiliation.
- 32. POURBOIRES; EXIGENCES DE LA SOCIÉTÉ; LOIS ANTICORRUPTION; CONDUITE DU FOURNISSEUR. Le fournisseur, en son nom et au nom de ses représentants, déclare et garantit qu'il i) n'a pas offert ni donné à la société ou à l'un de ses représentants des cadeaux, divertissements, paiements, prêts ou autres pourboires ayant comme objectif ou étant susceptible d'influencer l'attribution d'un contrat ou l'obtention d'un traitement favorable en vertu de tout accord avec la société ou ses représentants, et qu'il ne le fera pas et ii) n'a pas utilisé et n'utilisera pas les fonds fournis par le gouvernement fédéral du Canada pour influencer ou tenter

that Company Requirements (defined below) are applicable to Provider. Provider represents and warrants that its actions and inactions, as the case may be, and those of its Representatives shall be in compliance with the Company Requirements. "Company Requirements" shall mean without limitation (i) any of Company's safety, security and compliance rules, programs and policies as applicable to Provider or Provider's performance hereunder made available to Provider: (ii) Company's Code of Conduct (available at www.amgen.com/about/how-we- operate/business-ethics-and-compliance/staff-code-ofconduct/); (iii) Company's Supplier Code of Conduct (available www.amgen.com/partners/suppliers/supplierresources/supplier-code-of-conduct/); and (iv) and those policies, codes, rules, standards, procedures and other governance documents of Company made available to Provider that are applicable to persons or entities conducting business with or for Company that set forth standards of conduct, including when engaging in interactions with certain representatives of governmental authorities or other thirdparties, each as may be revised by Company from time to time in its sole discretion. Provider represents, warrants and covenants, as of the date that Company issued the Order to Provider to and through the expiration or termination of this Agreement, (1) that Provider, and, to the best of its knowledge, Provider's Representatives shall not, directly or indirectly, offer, pay, promise to pay, or authorize such offer, promise or payment, of anything of value, to any person for the purposes of obtaining or retaining business or any improper advantage in connection with this Agreement, or that would otherwise violate any Applicable Laws, rules and regulations concerning or relating to public or commercial bribery or corruption ("Anti-Corruption Laws"), (2) that Provider's books, accounts, records and invoices related to this Agreement or related to any work conducted for or on behalf of Company are and will be complete and accurate and (3) that Company may terminate this agreement if (a) Provider or Provider's Representatives fails to comply with the Anti-Corruption Laws or with this provision, or (b) Company has a good faith belief that Provider or Provider's Representatives has violated, intends to violate, or has caused a violation of the Anti-Corruption Laws. If Company requires that Provider complete a compliance certification, Company may also terminate this Agreement if Provider (1) fails to complete a compliance certification, (2) fails to complete it truthfully and accurately, or (3) fails to comply with the terms of that certification. Company shall have the right, at any time, to terminate, in whole or in part, this Agreement or any Services hereunder immediately upon written notice to Provider if, at any time during the term of this Agreement, Provider and/or Provider's Representatives (a) is charged or indicted with any felony or crime involving moral turpitude including, for greater certainty, Anti-Corruption Laws, (b) is convicted or pleads "no contest" to any felony or any crime involving moral turpitude, (c) if the Services include Select Services (defined below), makes any public statement or commits any public act disparaging of Company or Company's products, or (d) if the Services include Select Services, acts or fails to act (or it becomes known during the term that prior to the commencement of the term, Provider and/or Provider's Representatives acted or failed to act) in a way that brings Provider, Provider's Representatives, Company or Company's products into public disrepute or ridicule, or which insults or offends community standards, or which might injure or reflect badly on Company or Company's products (and, for avoidance of doubt, termination pursuant to this Section shall be a termination for cause). In the event of any termination based on this Section, without limiting any other rights or remedies, (i) any amounts payable by Company hereunder shall be subject to reduction and offset for any damages caused to Company resulting from Provider's and/or Provider's Representatives' conduct that is contrary to this Section, (ii) to

connection with the Order. Provider acknowledges and agrees

d'influencer tout employé dudit gouvernement fédéral ou un membre du Parlement dans le cadre de la commande. Le fournisseur reconnaît et accepte que les exigences de la société (définies ci-dessous) s'appliquent au fournisseur. Le fournisseur déclare et garantit que ses actions et inactions, selon le cas, et celles de ses représentants sont conformes aux exigences de la société. On entend par « exigences de la société », mais sans s'y limiter, i) les règles, programmes et politiques de sécurité et de conformité de la société applicables au fournisseur ou aux prestations du fournisseur en vertu des présentes mises à la disposition du fournisseur; ii) le code de conduite de la société (accessible à l'adresse www.amgen.com/about/how-we-operate/business-ethics-andcompliance/staff-code-of-conduct/); iii) le code de conduite des fournisseurs de la société (accessible à l'adresse www.amgen.com/partners/suppliers/supplierresources/supplier-code-of-conduct/); et iv) les politiques, codes, règles, normes, procédures et autres documents de gouvernance de la société mis à la disposition du fournisseur et qui sont applicables aux personnes ou entités faisant des affaires avec la société ou pour son compte, et qui établissent des normes de conduite, y compris lors d'interactions avec certains représentants des autorités gouvernementales ou d'autres tiers, chacun pouvant être révisé par la société de temps à autre à sa seule discrétion. Le fournisseur déclare, garantit et accepte, à compter de la date à laquelle la société a passé la commande auprès de ce dernier jusqu'à l'expiration ou la résiliation du présent contrat, 1) que lui et, autant qu'il sache, représentants ne doivent pas, directement ou indirectement, offrir, payer, promettre de payer ou autoriser une telle offre, promesse ou un tel paiement de quelque valeur que ce soit, à toute personne dans le but d'obtenir ou de conserver des marchés ou tout avantage indu en rapport avec le présent contrat, ou qui violerait autrement les lois, règles et réglementations applicables concernant ou relatives à la corruption publique ou commerciale (« lois anticorruption »), 2) que ses registres, comptes, archives et factures liés au présent contrat ou liés à tout travail effectué pour ou au nom de la société sont et seront complets et exacts et 3) que la société peut résilier le présent contrat si a) le fournisseur ou ses représentants ne se conforment pas aux lois anticorruption ou à cette disposition, ou b) la société croit de bonne foi que le fournisseur ou ses représentants ont violé, ont l'intention de violer ou ont causé une violation des lois anticorruption. Si la société exige que le fournisseur remplisse une certification de conformité, la elle peut également résilier le présent contrat si le fournisseur 1) ne remplit pas une certification de conformité, 2) ne le remplit pas de manière véridique et précise, ou 3) ne respecte pas les termes de cette certification. La société a le droit, à tout moment, de résilier, en tout ou en partie, le présent contrat ou tout service en vertu de ce dernier immédiatement sur notification écrite au fournisseur si, à tout moment pendant la durée du présent contrat, le fournisseur ou ses représentants a) sont accusés ou inculpés de tout crime ou délit impliquant une turpitude morale, y compris, pour plus de certitude, les lois anticorruption, b) sont reconnus coupables ou plaident « sans contestation » pour tout crime ou délit impliquant une turpitude morale, c) si les services incluent des services connexes (définis ci-dessous), font une déclaration publique ou commettent un acte public dénigrant la société ou ses produits, ou d) si les services incluent des services connexes, agissent ou n'agissent pas d'une manière qui jette le discrédit ou le ridicule sur le fournisseur, ses représentants, la société ou ses produits, ou qui insulte ou offense les normes de la communauté, ou qui pourrait nuire à la société ou à ses produits ou nuire à son image (ou s'il devient connu pendant la période de fourniture de service qu'avant le début de cette, le fournisseur ou ses représentants ont agi ou n'ont pas agi d'une telle manière). Pour éviter tout doute, la résiliation en vertu du

présent article constitue une résiliation pour motif valable. En

the extent that Company pre-paid any amounts (e.g., paid for Services before they were rendered or completed, paid a retainer, or made a payment at the beginning of the year for the entire year) to Provider, Provider will promptly reimburse the applicable pro-rated amount to Company, and (iii) if the Services include Select Services, (A) upon notice to Provider, Company may suspend Provider's performance of all or any part of the Services during Company's investigation of statements or acts of Provider that Company, acting in good faith, reasonably suspects could be of the nature set forth in subsections (c) or (d), above, and (B) Company may demand that Provider, and if so demanded, Provider shall, cease making such statements or engaging in such conduct. Services" means Services that include the following: lobbying; Provider or its Representatives acting as Company's or one or more of its Affiliates' agent; Provider or its Representatives making statements on behalf of, or acting as a spokesperson for, Company or its Affiliates or making statements regarding Company or its Affiliates' human therapeutic products, campaigns or capabilities.

cas de résiliation fondée sur le présent article, sans limiter aucun autre droit ou recours, i) tout montant payable par la société en vertu des présentes est sujet à réduction et compensation pour tout dommage causé à la société résultant de la faute du fournisseur ou la conduite des représentants du fournisseur contraire au présent article, ii) dans la mesure où la société a payé d'avance des montants (par exemple, payé pour des services avant qu'ils ne soient rendus ou terminés, payé une provision ou effectué un paiement au début de l'année pour l'année entière) au fournisseur, le fournisseur s'engage à rembourser rapidement le montant au prorata applicable à la société, et iii) si les services comprennent des services connexes, A) sur notification au fournisseur, la société peut suspendre l'exécution par le fournisseur de tout ou partie des services pendant l'enquête de la société sur les déclarations ou les actes du fournisseur que la société, agissant de bonne foi, soupçonne raisonnablement qu'ils pourraient être de la nature énoncée dans les paragraphes c) ou d) ci-dessus, et B) la société peut exiger que le fournisseur, et si cela est exigé, cesse de faire de telles déclarations ou de se livrer à une telle conduite. On entend par « services connexes », les services qui incluent les éléments suivants: le lobbying; la représentation en tant qu'agent de la société ou d'une ou plusieurs de ses sociétés affiliées par le fournisseur ou ses représentants; les déclarations effectuées par le fournisseur ou ses représentants au nom de la société ou de ses sociétés affiliées ou en tant que porte-parole de la société ou de ses sociétés affiliées ou les déclarations du fournisseur ou de ses représentants concernant les produits thérapeutiques humains, les campagnes ou les capacités de la société ou de ses sociétés

33. GOVERNING LAW/VENUE. This Agreement is governed and shall be construed and enforced in accordance with the laws of the Province of Ontario and the federal laws of Canada applicable therein without regard to principles of conflicts of law. Company and Provider attorn to the exclusive jurisdiction of the Courts of the Province of Ontario.

34. COVERED INDIVIDUALS AND ENTITIES.

Provider is or becomes a Covered Individual and Entity or is or becomes owned, operated or controlled by one or more Covered Individual and Entity, Provider shall notify Company of such and, after receipt of such notification or upon Provider becoming a Covered Individual and Entity, Provider agrees that Company shall have the right, upon notice to Provider and without further agreement or acknowledgement of Provider, to modify the terms of this Agreement as Company determines, in its reasonable discretion, is necessary or required to comply with Company's or, as applicable, one or more of its Affiliate's requirements for interactions with a Covered Individual and Entity (including without limitation conformance of the Compensation to fair market value and imposition of additional reporting or documentation obligations). Additionally and without limiting any other rights or remedies of Company, if on or after the date that Company issued the Order to Provider, Provider is or becomes a Covered Individual and Entity or is or becomes owned, operated or controlled by one or more Covered Individual and Entity, Company shall have the right to terminate this Agreement or suspend Provider's performance hereunder by notice to Provider, and Company shall not be liable to Provider for any costs, expenses, or losses arising out of such termination or suspension. For the purposes of this Section, "owned, operated or controlled" shall mean that one or more Covered Individual or Entities is in a position to direct or control the performance of Provider's obligations hereunder, or that one or more Covered Individuals or Entities is in a position to direct or control Provider's management or operations, including, without limitation, when a Covered Individual or Entity owns a majority of the voting power or other equity interests in Provider.

33. DROIT APPLICABLE ET LIEU DE JUGEMENT. Le présent contrat est régi et doit être interprété et appliqué conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois fédérales du Canada qui y sont applicables, sans égard aux principes de conflits de lois. La société et le fournisseur reconnaissent la compétence exclusive des tribunaux de la province de l'Ontario.

PERSONNES ET ENTITÉS COUVERTES. Si le fournisseur est ou devient une personne et une entité couvertes, ou est ou devient détenu, exploité ou contrôlé par une ou plusieurs personnes et entités couvertes, il doit en aviser la société et, après réception de cet avis ou lorsque le fournisseur devient une personne et une entité couvertes, le fournisseur convient que la société a le droit, après notification au fournisseur et sans autre consentement ou reconnaissance de la part de ce dernier, de modifier les conditions du présent contrat comme la société le détermine, à sa discrétion raisonnable, comme étant nécessaire ou requis pour se conformer aux exigences de la société ou, le cas échéant, d'une ou plusieurs de ses sociétés affiliées en matière d'interactions avec une personne et entité couvertes (notamment, la conformité de la rémunération à la juste valeur marchande et l'imposition d'obligations de déclaration ou de documentation supplémentaires). En outre, et sans limiter les autres droits ou recours de la société, si à la date à laquelle la société a passé la commande auprès du fournisseur ou après cette date, le fournisseur est ou devient une personne et entité couverte ou est ou devient détenu, exploité ou contrôlé par une ou plusieurs personnes et entités couvertes, la société a le droit de résilier le présent contrat ou de suspendre l'exécution des obligations du fournisseur en vertu des présentes par notification au fournisseur, et la société ne peut être tenue responsable envers le fournisseur des coûts, dépenses ou pertes découlant de cette résiliation ou suspension. Aux fins du présent article, « détenu, exploité ou contrôlé » signifie qu'une ou plusieurs personnes ou entités couvertes sont en mesure de diriger ou de contrôler l'exécution des obligations du fournisseur en vertu des présentes, ou qu'une ou plusieurs personnes ou entités couvertes sont en mesure de diriger ou de contrôler la gestion

- "Covered Individuals and Entities" (or, in the singular, "Covered Individual and Entity") shall mean any one or more of HCP, HCI, Payor, Purchaser, Healthcare Industry Professional Societies and Trade Association, and entities owned or operated by one or more HCP, HCI, Payor, Purchaser, or Healthcare Industry Professional Societies and Trade Association. Additionally, the capitalized terms used in the above definition are defined as follows:
- "Healthcare Industry Professional Societies and Trade Association" shall mean a non-profit or tax-exempt healthcare industry organization seeking to further a particular profession, the interests of individuals engaged in that profession, or the public interest.
- "Healthcare Institution" or "HCI" shall mean a facility that provides health maintenance, or treats illness and injury and can include without limitation any hospital, convalescent hospital, dialysis center, health clinic, nursing home, extended care facility, long-term care home, or other institution devoted to the care of sick, infirm, or aged persons, and is in a position to purchase or influence a purchasing decision for any human therapeutic product marketed, distributed, or sold or any service related thereto provided by or on behalf of Company or any of its Affiliates (each a "Company Therapeutic Product").
- "Healthcare Professional" or "HCP" shall mean any person licensed to prescribe Company products, as well as anyone working for a person licensed to prescribe a Company Therapeutic Product and in a position to influence a purchasing decision, including without limitation physicians and other providers (e.g., nurses, pharmacists), dialysis providers, other office personnel.
- "Payor" shall mean an organization, including without limitation its directors, officers, employees, contractors and agents, whether private or governmental (e.g., provincial formulary committees and Veterans Affairs), that provides medical and/or pharmacy plans for covering and reimbursing patients and/or Healthcare Professionals from medical expenses incurred including without limitation managed care organizations, pharmacy benefit managers, health maintenance organizations, other healthcare coverage providers, and any similar such organization.
- **"Purchaser"** shall mean individuals or entities, including without limitation wholesalers, pharmacies, and group purchasing organizations, that purchase a Company Therapeutic Product to sell to members of the healthcare community or that are authorized to act as a purchasing agent for a group of individuals or entities who furnish healthcare services.

35. MARKET AND CUSTOMER RESEARCH. This Section applies to the extent Provider's performance hereunder includes any activity involving either (a) original collection of data or information directly from a defined audience of interest, or (b) purchase of existing data/information about a defined audience, designed to systematically investigate, acquire, analyze and report on data and insights with respect to any of

- ou les opérations du fournisseur, notamment, lorsqu'une personne ou une entité couverte détient la majorité des droits de vote ou d'autres participations dans le fournisseur.
- « Personnes et entités couvertes » (ou, au singulier, « Personne et entité couvertes ») désigne un ou plusieurs professionnels de la santé (PS), établissements de soins de santé (ESS), payeurs, acheteurs, sociétés professionnelles et associations professionnelles du secteur de la santé, et des entités détenues ou exploitées par un ou plusieurs professionnels de la santé (PS), établissements de soins de santé (ESS), payeurs, acheteurs ou sociétés professionnelles et associations professionnelles du secteur de la santé. De plus, les termes en utilisés dans la définition ci-dessus sont définis comme suit :
- On entend par « sociétés professionnelles et associations professionnelles du secteur de la santé » une organisation du secteur de la santé à but non lucratif ou exonérée d'impôt cherchant à promouvoir une profession particulière, les intérêts des personnes exerçant cette profession ou l'intérêt public.
- « Établissement de soins de santé » ou « ESS » désigne un établissement qui assure le maintien de la santé ou traite les maladies et les blessures et peut inclure, sans limitation, tout hôpital, hôpital de convalescence, centre de dialyse, clinique de santé, maison de retraite, établissement de soins prolongés, maison de soins de longue durée ou autre établissement consacré aux soins des personnes malades, infirmes ou âgées, et qui est en mesure d'acheter ou d'influencer une décision d'achat pour tout produit thérapeutique humain commercialisé, distribué ou vendu ou tout service connexe fourni par la société ou l'une de ses sociétés affiliées, ou en leur nom, (chacun étant un « produit thérapeutique de la société »).
- « Professionnel de la santé » ou « PS » désigne toute personne autorisée à prescrire des produits de la société, ainsi que toute personne travaillant pour une personne autorisée à prescrire un produit thérapeutique de la société et en mesure d'influencer une décision d'achat, notamment, les médecins et autres prestataires (par exemple, les infirmières, les pharmaciens), les prestataires de dialyse et les autres personnels de bureau.
- « Payeur » désigne une organisation, notamment, ses administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs et agents, qu'ils soient privés ou gouvernementaux (p. ex., comités provinciaux des listes de médicaments assurés et ministère des Anciens Combattants), qui fournit des soins médicaux ou des régimes d'assurance médicament pour couvrir et rembourser les patients ou professionnels de la santé, pour les dépenses médicales engagées, notamment, les organismes de soins gérés, les gestionnaires de soins pharmacothérapeutiques, les organismes de maintien de la santé, les autres fournisseurs d'assurance médicale et toute organisation similaire.
- « Acheteur » désigne les personnes physiques ou morales, notamment, les grossistes, les pharmacies et les organisations d'achat groupé, qui achètent un produit thérapeutique de la société pour le vendre aux membres de la communauté médicale ou qui sont autorisées à agir en tant qu'agent d'achat pour un groupe de personnes physiques ou morales qui fournissent des services de santé.
- 35. ÉTUDE DE MARCHÉ ET DE CLIENTÈLE. Cet article s'applique dans la mesure où la prestation du fournisseur en vertu des présentes comprend toute activité impliquant soit a) la collecte originale de données ou d'informations directement auprès d'un public d'intérêt défini, soit b) l'achat de données existantes ou d'information concernant un public défini, conçu pour enquêter, acquérir, analyser et rendre compte

the Company's original markets and/or products (any such activity "Market Research").

- (i) Provider shall prohibit any Covered Individual and Entity from participating in any portion of the Services that includes Market Research until the Covered Individual and Entity has executed an agreement with Provider ("Participant Agreement") that complies with the following requirements: (a) the Participant Agreement must set forth the compensation to be paid to any such Covered Individual and Entity; (b) if applicable, the Participant Agreement must address the issues raised by non-anonymous Market Research, Market Research conducted over the Internet or in other formats, adverse event reporting, or Market Research involving Personal Information; and (c) the Participant Agreement must be executed when the Covered Individual or Entity or any of its personnel arrives at the location of an in-person research project, or on-line prior to completing any Internet-based survey.
- (ii) Provider shall not make payment to any participant in Market Research until such participant has signed the Provider's Participant Agreement, if applicable, and satisfactorily performed its obligations related to the Market Research.
- (iii) Provider shall conduct the research project consistent with all applicable country codes of conduct, including but not limited to the Council of American Survey Research Organisations' Code of Standards and Ethics and the International Chamber of Commerce/ESOMAR International Code on Market, Opinion and Social Research and Data Analytics. Provider may only use electronic equipment (taping, recording, photographing) and one-way viewing rooms with the full knowledge of the Market Research participants.
- (iv) Provider shall not identify Company or any of its Affiliates as the sponsor of any Market Research, unless otherwise consented to by Company. Provider will not permit any Company Representatives to attend any interviews or focus groups conducted as part of any Market Research.
- (v) Provider will abide by the restrictions on the use and disclosure of Personal Information found in (a) Privacy Laws, and (b) any applicable domestic and foreign laws, regulations, rules and industry standards related to consumer protection or the collection, storage, handling, processing and transfer of Personal Information
- (vi) Provider will provide patient level information to Company (i) in a format that is aggregated and de-identified so that Company is unable to identify individual patients (ii) pursuant to a signed consent as required by Privacy Laws, which consent and any modifications thereto shall be in a form reasonably acceptable to Company and shall permit (1) disclosures from Provider to Company or its agents of the individual's Personal Information as required by and in accordance with the Services and (2) Company's use of such Personal Information for, at a minimum, the purposes of the project being performed hereunder, including monitoring the accuracy and completeness of the research data.
- (vii) Provider shall not use any materials as a stimulus for participants during the research project, including but not limited to, marketing materials, prescribing information, discussion guides, surveys, screening criteria or other materials of a similar nature ("Project Materials"), unless the Project Materials have received written approval from the Company for that particular research project.
- (viii) To the extent the Services require Provider to ask

- systématiquement des données et des informations concernant l'un des marchés d'origine de la société ou des produits (toute activité de ce type « Étude de marché »).
- Le fournisseur doit interdire à toute personne ou entité couverte de participer à toute partie des services qui comprend des études de marché jusqu'à ce que la personne ou l'entité couverte ait signé un accord avec le fournisseur (« accord de participant ») qui respecte les exigences suivantes: a) l'accord de participant doit énoncer la rémunération à verser à toute personne ou entité couverte; b) le cas échéant, l'accord de participant doit aborder les problèmes soulevés par les études de marché non anonymes, les études de marché menées sur Internet ou dans d'autres formats, les rapports d'événements indésirables ou les études de marché impliquant des renseignements personnels; et c) l'accord de participant doit être signé lorsque la personne ou l'entité couverte ou l'un de ses employés arrive sur le lieu d'un projet de recherche en personne, ou en ligne avant de remplir une enquête sur Internet.
- ii) Le fournisseur ne doit pas effectuer de paiement à un participant à une étude de marché tant que ce participant n'a pas signé l'accord de participant du fournisseur, le cas échéant, et n'a pas exécuté de manière satisfaisante ses obligations liées à l'étude de marché.
- iii) Le fournisseur doit mener le projet de recherche conformément à tous les codes de conduite applicables du pays, notamment, le code des normes et de l'éthique du Council of American Survey Research Organisations et le Code international sur les études de marché, d'opinion et sociales et l'analyse de données de la Chambre internationale de commerce et d'ESOMAR. Le fournisseur ne peut utiliser du matériel électronique (enregistrement, photographie) et des salles de visionnage à sens unique qu'avec la pleine connaissance des participants à l'étude de marché.
- iv) Le fournisseur ne doit pas identifier la société ou l'une de ses sociétés affiliées comme le commanditaire d'une étude de marché, sauf en cas de consentement contraire de la société. Le fournisseur s'engage à n'autoriser aucun représentant de l'entreprise à assister à des entretiens ou à des groupes de discussion menés dans le cadre d'une étude de marché.
- v) Le fournisseur se conformera aux restrictions sur l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels trouvés dans a) les lois sur la confidentialité et b) toutes les lois, réglementations, règles et normes industrielles nationales et étrangères applicables liées à la protection des consommateurs ou à la collecte, au stockage, à la manipulation, au traitement et au transfert des renseignements personnels.
- vi) Le fournisseur fournira des informations au niveau du patient à la société i) dans un format agrégé et anonymisé afin que la société ne soit pas en mesure d'identifier les patients individuellement ii) conformément à un consentement signé comme l'exigent les lois sur la confidentialité, le consentement et toute modification de celui-ci devant être sous une forme raisonnablement acceptable pour la société et devant permettre 1) la divulgation par le fournisseur à la société ou à ses agents des renseignements personnels de l'individu comme l'exigent les services et conformément à ces dernières et 2) l'utilisation par la société de ces renseignements personnels pour, au minimum, les besoins du projet réalisé en vertu des présentes, y compris le contrôle de l'exactitude et de l'exhaustivité des données de recherche.
- vii) Le fournisseur ne doit utiliser aucun matériel comme

physicians to recruit participants for Market Research, Provider shall ensure that such patient recruitment is conducted in a manner consistent with clauses (v) and (vi) of this Section.

- (ix) With respect to adverse event reporting, Provider shall conduct Market Research in accordance with (a) Company's safety and adverse event reporting policies and procedures (as each may be revised from time to time) that are applicable to Provider's performance or obligations under this Agreement and of which Provider is aware, including, without limitation, Company's Corporate Adverse Event Reporting Policy, Safety Requirements Appendix for Market Research (available at https://www.amgensuppliers.amgen.com/market-research-safety-reporting-training/market-research-master-data/) and (b) any and all safety and adverse event reporting training provided to Provider by or on behalf of Company.
- (x) Provider shall ensure that no materials containing Company Information are left behind or otherwise provided to participants in Market Research; and, where Company consents to any such disclosure, Provider shall take all reasonable steps to protect such information as Company deems reasonably necessary, including requiring participants to execute confidentiality agreements acceptable to Company.
- Provider's market investigators are members of, and adhere strictly to a professional code of ethics, under, the Society of Competitive Intelligence Professionals and Provider's own code of conduct. Such code of ethics forbids breaching an employer's guidelines, breaking the law or misrepresenting oneself in the performance of its Services. Provider shall perform the Services contemplated hereunder according to such code of ethics. In the event that Company requires additional or more stringent restrictions, Provider shall subscribe to such restrictions in the performance of its Services. Provider shall not use unethical methods, which undermine trust, foster unhealthy competition, or pose unnecessary legal or public relations risks to Company. This, without limitation, includes engaging in acts which would qualify as economic espionage under the Economic Espionage Act of 1996, or which would violate any other United States federal or state laws applicable to obtaining information.

36. DISCLOSURE LAWS. Notwithstanding anything to the contrary in this Agreement, Provider acknowledges and agrees that (i) Company is permitted to publicly disclose information regarding this Agreement to comply with Applicable Laws, ("Disclosure Laws") and (ii) this information may include without limitation payments, or other transfers of value, made on behalf or at the request of Company to physicians, teaching hospitals, and other persons or entities that are the subject of the Disclosure Laws (each a "Disclosure Subject"). Provider agrees to promptly respond to, and cooperate with,

- stimulant pour les participants pendant le projet de recherche, y compris, mais sans s'y limiter, les documents de marketing, les informations de prescription, les guides de discussion, les sondages, les critères de sélection ou d'autres documents de nature similaire (« documents du projet »), à moins que les documents du projet n'aient reçu l'approbation écrite de la société pour ce projet de recherche particulier.
- viii) Dans la mesure où les services exigent que le fournisseur demande aux médecins de recruter des participants pour une étude de marché, le fournisseur doit s'assurer que ce recrutement de patients est effectué d'une manière conforme aux clauses v) et vi) du présent article.
- En ce qui concerne la déclaration des événements indésirables, le fournisseur doit mener des études de marché conformément aux a) politiques et procédures de sécurité et de déclaration des événements indésirables de la société (chacune pouvant être révisée de temps à autre) qui sont applicables aux prestations ou aux obligations du fournisseur en vertu du présent contrat et dont le fournisseur a connaissance, notamment, la politique de déclaration des événements indésirables de la société, l'annexe sur les exigences de sécurité pour les études de marché (accessible à l'adresse https://www.amgensuppliers.amgen.com/marketresearch-safety-reporting-training/market-research-masterdata/) et b) toute formation sur la sécurité et la déclaration des événements indésirables fournie au fournisseur par la société ou en son nom.
- x) Le fournisseur doit s'assurer qu'aucun matériel contenant des informations de la société n'est laissé ou fourni d'une autre manière aux participants à l'étude de marché; et, lorsque la société consent à une telle divulgation, le fournisseur doit prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger ces informations que la société juge raisonnablement nécessaires, y compris en exigeant des participants qu'ils signent des ententes de confidentialité acceptables pour la société.
- Les enquêteurs du marché du fournisseur sont membres de la Society of Competitive Intelligence Professionals et adhèrent strictement à un code d'éthique professionnelle, conformément au code de conduite du fournisseur et à celui de la Society of Competitive Intelligence Professionals. Ledit code d'éthique interdit de violer les directives d'un employeur, d'enfreindre la loi ou de se présenter sous un faux jour dans l'exécution de ses services. Le fournisseur doit exécuter les services envisagés ci-dessous conformément audit code d'éthique. Dans le cas où la société exigerait des restrictions supplémentaires ou plus strictes, le fournisseur devra respecter ces restrictions dans le cadre de l'exécution de ses services. Le fournisseur ne doit pas utiliser de méthodes contraires à l'éthique, qui minent la confiance, favorisent une concurrence malsaine ou présentent des risques iuridiques ou de relations publiques inutiles pour la société. Cela inclut, sans limitation, la participation à des actes qui pourraient être qualifiés d'espionnage économique en vertu de l'Economic Espionage Act de 1996, ou qui violeraient toute autre loi fédérale ou étatique des États-Unis applicable à l'obtention d'informations.
- 36. DIVULGATIONS. Nonobstant toute disposition contraire dans le présent contrat, le fournisseur reconnaît et accepte que i) la société est autorisée à divulguer publiquement des informations concernant le présent contrat afin de se conformer aux lois applicables (les « lois de divulgation ») et ii) ces informations peuvent inclure, sans limitation, des paiements ou d'autres transferts de valeur effectués au nom ou à la demande de la société à des médecins, des hôpitaux universitaires et d'autres personnes ou entités qui sont soumises aux lois de divulgation (chacune étant un « sujet de

reasonable requests of Company regarding collection of information required by Company to comply with Disclosure Laws. Provider shall collect and, no later than 30 (thirty) days after each calendar quarter during the term and no later than 30 (thirty) days after the termination or expiration of the Agreement, submit in a format reasonably requested by Company the following information for each Disclosure Subject that, in connection with or as a result of performance of the Services, received payments or other transfers of value in the calendar year prior to the year in which such submittal is to be made (a) the amounts, dates, and description of payments made to, or other transfers of value to, each Disclosure Subject; (b) the name, address, specialty(ies), state and/or provincial or territorial professional college license number, and, if applicable, National Provider Identifier number of each Disclosure Subject; (c) a description of the Goods or Services provided by each Disclosure Subject in return for such payments or transfers of value; and (d) any other information required by Company to comply with Disclosure Laws.

37. FORMER EMPLOYEES OF COMPANY. Provider is hereby notified that certain former employees of Company or its Affiliates have entered into agreements which prohibit such former employees from future engagement with Company or its Affiliates including without limitation as a consultant, temporary employee, or contractor (each a "Prohibited Former Employee"). If a Prohibited Former Employee is employed or engaged by Provider to contribute to the performance of Provider's obligations under this Agreement, Provider shall prohibit the Prohibited Former Employee from contributing to the performance of Provider's obligations under this Agreement upon notice from Company requesting such.

38. EXPORT CONTROL; ECONOMIC SANCTIONS; ANTI-BOYCOTT COMPLIANCE; DISCRIMINATORY BUSINESS PRACTICES COMPLIANCE.

Export Control. With respect to this Agreement, Provider shall. and shall cause its Representatives to, comply with all applicable export control laws and regulations including the Export and Import Permit Act and Regulations issued thereunder and U.S. Export Administration Regulations "Export Control Laws"), and Provider (collectively, acknowledges that certain material such as Company Information may be subject to Export Control Laws. If engaging an external work force or staff augmentation, Provider shall not, and shall cause its Representatives not to, supply the Services hereunder from: (i) a Restricted Country or (ii) a citizen or resident in a Restricted Country. Provider shall perform reasonable due diligence on its Representatives in accordance with economic, trade and financial sanctions and Export Control Laws prior to providing any Services to Company. For purposes of this Agreement, the term "Restricted Country" shall include, but not be limited to, Crimea region of Ukraine, Cuba, Iran, North Korea, Sudan and Syria.

Economic Sanctions. Neither Provider nor its Representatives are or are owned, controlled by or acting on behalf of, directly or indirectly, any person, government or entity listed on any applicable country's economic or financial sanction regime or subject to any economic or financial sanctions of any applicable country's economic or financial sanction regime, including Canada, the European Union and the Office of Foreign Assets Control. Neither Provider nor its Representatives is subject to, or aware of any pending investigation or proceedings, whether civil or criminal, or any order, decree or judgment in connection with the actual or suspected violation of any applicable

divulgation »). Le fournisseur s'engage à répondre rapidement et à coopérer avec les demandes raisonnables de la société concernant la collecte d'informations requises par la société pour se conformer aux lois sur la divulgation. Le fournisseur doit recueillir et, au plus tard 30 (trente) jours après chaque trimestre civil pendant la durée et au plus tard 30 (trente) jours après la résiliation ou l'expiration du contrat, soumettre dans un format raisonnablement demandé par la société les informations suivantes pour chaque sujet de divulgation qui, en relation avec ou à la suite de l'exécution des services, a reçu des paiements ou d'autres transferts de valeur au cours de l'année civile précédant l'année au cours de laquelle une telle soumission doit être effectuée en vertu des présentes : a) les montants, les dates et la description des paiements ou autres transferts de valeur effectués à chaque sujet de divulgation; b) le nom, l'adresse, la ou les spécialités, le numéro de permis d'exercice d'un collège professionnel provincial ou territorial et, le cas échéant, le numéro d'identification du fournisseur national de chaque sujet de divulgation; c) une description des marchandises ou services fournis par chaque sujet de divulgation en échange de ces paiements ou transferts de valeur; et d) toute autre information requise par la société pour se conformer aux lois sur la divulgation.

37. ANCIENS EMPLOYÉS DE L'ENTREPRISE. Le fournisseur est par la présente informé que certains anciens employés de la société ou de ses sociétés affiliées ont conclu des ententes qui interdisent auxdits anciens employés de s'engager à l'avenir avec la société ou ses sociétés affiliées, notamment, en tant que consultant, employé temporaire ou entrepreneur (chacun étant un « ancien employé interdit »). Si un ancien employé interdit est employé ou engagé par le fournisseur pour contribuer à l'exécution des obligations du fournisseur en vertu du présent contrat, le fournisseur doit interdire à l'ancien employé interdit de contribuer à l'exécution des obligations du fournisseur en vertu du présent contrat sur avis de la société le demandant.

38. CONTRÔLE DES EXPORTATIONS; SANCTIONS ÉCONOMIQUES; CONFORMITÉ AUX LOIS ANTIBOYCOTTAGE; CONFORMITÉ AUX PRATIQUES COMMERCIALES DISCRIMINATOIRES.

Contrôle des exportations. À l'égard du présent contrat, le fournisseur doit se conformer, et doit faire en sorte que ses représentants se conforment, à toutes les lois et réglementations applicables en matière de contrôle des exportations, y compris la Loi sur les licences d'exportation et d'importation et les réglementations émises en vertu de celle-ci, et les réglementations de l'administration des exportations des États-Unis (collectivement, les « Lois sur le contrôle des exportations »), et le fournisseur reconnaît que certains documents tels que les informations de la société peuvent être soumis aux Lois sur le contrôle des exportations. En cas d'embauche de main-d'œuvre externe ou d'une augmentation de la taille du personnel, le fournisseur ne doit pas fournir, et doit faire en sorte que ses représentants ne fournissent pas, les services ci-dessous à partir : i) d'un pays faisant l'objet de mesures restrictives ou ii) d'un citoyen ou résident d'un pays faisant l'objet de mesures restrictives. Le fournisseur doit appliquer la diligence raisonnable envers ses représentants afin de se conformer aux sanctions économiques, commerciales et financières et aux lois sur le contrôle des exportations avant de fournir des services à la société. Aux fins du présent contrat, le terme « pays faisant l'objet de mesures restrictives » inclut, mais sans s'v limiter. la région de Crimée en Ukraine. Cuba. l'Iran, la Corée du Nord, le Soudan et la Syrie.

<u>Sanctions économiques</u>. Ni le fournisseur ni ses représentants ne sont détenus, contrôlés, directement ou indirectement, par une personne, un gouvernement ou une entité figurant sur la liste des régimes de sanctions

economic, trade and financial sanctions or is making or is reasonably anticipating making a voluntary disclosure to any government for any violation of such sanctions. Provider and its Representatives have not and will not engage directly or indirectly in any transaction on behalf of Company or its Affiliates that will cause Company to violate or that could cause Company to potentially violate any applicable country's economic, trade and financial sanctions regime.

Anti-boycott Compliance. With respect to this Agreement, Provider and its Representatives will (i) comply with applicable anti-boycott laws and regulations, including those administered by the U.S. Department of Treasury and the U.S. Department of Commerce ("Anti-Boycott Laws") and (ii) refrain from the following: (a) refusing to do business with an unsanctioned boycotted country, with or in Israel or with blacklisted companies; (b) discriminating against persons based on race, religion, sex, national origin or nationality; (c) furnishing information about business relationships with an unsanctioned boycotted country, with or in Israel or with blacklisted companies; or (d) furnishing information about the race, religion, sex, or national origin of another person in order to boycott.

Discriminatory Business Practices Compliance. With respect to this Agreement, Provider and its Representatives will (i) comply with all applicable discriminatory business practices laws and regulations, including laws and regulations of any level of government of Canada ("Discriminatory Business Practices Laws") and, without limiting the generality of the foregoing, (ii) refrain from the following (a) refusing to do business with a person where the refusal is on account of the nationality, ancestry, place of origin or geographical location of the person or a third person with whom the person conducts or may conduct business; (b) discriminating against persons based on colour, creed, ancestry sex, place of origin or geographical location of the person; (c) seeking a statement, whether written or oral, that any Goods or Services supplied or rendered by any person does not originate in whole or in part in a specific location, territory or country for the purpose of engaging in a discriminatory business practice contrary to Discriminatory Business Practices Laws; or (d) providing or agreeing to provide information about the colour, creed, ancestry, sex, or place of origin or geographical location of another person in order to engage in a discriminatory business practice contrary to Discriminatory Business Practices Laws.

39. DATA PRIVACY AND SECURITY.

<u>Processing of Company Data</u>. If Provider processes Personal Information on behalf of Company, Provider shall comply with Provider's Privacy and Data Protection Schedule. Provider shall not provide Company with any Personal Information.

Information Security. Provider must comply with Company's information security policies, procedures and standards, as well

économiques ou financières applicables d'un pays ou soumis à des sanctions économiques ou financières d'un pays, y compris le Canada, l'Union européenne et l'Office of Foreign Assets Control, ni n'agissent en leur nom. Ni le fournisseur ni ses représentants ne sont soumis ou n'ont connaissance d'aucune enquête ou procédure en cours, qu'elle soit civile ou pénale, ou d'aucune ordonnance, décret ou jugement en rapport avec la violation réelle ou suspectée de toute sanction économique, commerciale et financière applicable, ou ne font ou ne prévoient raisonnablement de faire une divulgation volontaire à tout gouvernement pour toute violation de ces sanctions. Le fournisseur et ses représentants n'ont pas participé et ne participeront pas directement ou indirectement à une transaction au nom de la société ou de ses sociétés affiliées qui amènerait la société à violer ou qui pourrait amener la société à potentiellement violer le régime de sanctions économiques, commerciales et financières applicable de tout pays.

Conformité antiboycottage. En ce qui concerne le présent contrat, le fournisseur et ses représentants i) se conformeront aux lois et réglementations antiboycottage applicables, y compris celles administrées par le Département du Trésor des États-Unis et le Département du Commerce des États-Unis (« lois antiboycottage ») et ii) s'abstiendront de ce qui suit : a) refuser de faire des affaires avec un pays boycotté non autorisé, avec ou en Israël ou avec des entreprises figurant sur la liste noire; b) discriminer des personnes en raison de leur race, de leur religion, de leur sexe, de leur origine nationale ou de leur nationalité; c) fournir des informations sur des relations commerciales avec un pays boycotté non autorisé, avec ou en Israël ou avec des entreprises figurant sur la liste noire; ou d) fournir des informations sur la race, la religion, le sexe ou l'origine nationale d'une autre personne pour la boycotter.

Conformité aux lois contre les pratiques commerciales discriminatoires. En ce qui concerne le présent contrat, le fournisseur et ses représentants i) se conformeront à toutes les lois et réglementations applicables contre les pratiques commerciales discriminatoires, y compris les lois et réglementations de tout ordre de gouvernement du Canada (« lois contre les pratiques commerciales discriminatoires ») et, sans limiter la généralité de ce qui précède, ii) s'abstiendront de ce qui suit a) refuser de faire affaire avec une personne lorsque le refus est fondé sur la nationalité, l'ascendance, le lieu d'origine ou la situation géographique de la personne ou d'un tiers avec lequel la personne fait ou peut faire affaire; b) faire preuve de discrimination à l'égard de personnes en raison de leur couleur de peau, de leur croyance, de leur ascendance, de leur sexe, de leur lieu d'origine ou de leur situation géographique; b) demander une déclaration, écrite ou orale, selon laquelle les marchandises fournies ou les services rendus par une personne ne proviennent pas en tout ou en partie d'un lieu, d'un territoire ou d'un pays spécifique dans le but de se livrer à une pratique commerciale discriminatoire contraire aux lois contre les pratiques commerciales discriminatoires; ou d) fournir ou accepter de fournir des informations sur la couleur, la croyance, l'ascendance, le sexe ou le lieu d'origine ou la situation géographique d'une autre personne afin de se livrer à une pratique commerciale discriminatoire contraire aux lois contre les pratiques commerciales discriminatoires.

39. CONFIDENTIALITÉ ET SÉCURITÉ DES DONNÉES.

<u>Traitement des données de l'entreprise</u>. Si le fournisseur traite des renseignements personnels au nom de la société, il doit se conformer au calendrier de confidentialité et de protection des données du fournisseur. Le fournisseur ne doit fournir aucun renseignement personnel à la société.

as Company's Information Security Schedule, as applicable.

Restricted Data Elements. Except as expressly set forth in this Agreement or otherwise authorized in advance and in writing by Company, Provider shall not provide anything to Company that contains any of the following information about an individual (each, a "Restricted Data Element"): social security or taxpayer identification number; social insurance number; driver's license or other state, territory, or province-issued identification number; credit card or other financial account number; health insurance information, including identification number; medical information, including medical records and related photographs, videos, x-rays, or other images, and audio recordings of a patient; passport number or other identification number issued by a governmental authority; alien registration number; mother's maiden name, when labeled as such; employee identification number; DNA or other biometric data, such as fingerprints and retinal scans. Unless, and then only to the extent, the Order expressly requires or Company otherwise authorizes in advance and in writing to Provider that Provider provide Company with Personal Information, Provider will, and will cause its Representatives to, redact all Restricted Data Elements from any documents or other materials that Provider or its Representatives provide to Company. To the extent the Order expressly requires or Company otherwise authorizes in advance and in writing that Provider provide Company with Personal Information, Provider represents and warrants that it has all of the necessary and required consents from the individual to whom the Personal Information relates.

40. PREVAILING LANGUAGE. The prevailing language of this Agreement shall be English. In the event of any discrepancies between the language versions, the English language version shall prevail.

INFORMATION SECURITY REQUIREMENTS SCHEDULE

This Information Security Requirements Schedule ("Information Security Schedule") supplements (and is not intended, and shall not be interpreted, to limit the terms of the Agreement) and is governed by the terms and conditions of the Agreement to which it is attached. Any defined terms not otherwise defined herein shall have the meanings set forth in the Agreement. In addition to requirements set forth in the Agreement, Provider shall handle, treat, store, access (or limit access), and otherwise protect Company's Confidential Information (or similarly defined term in the Agreement) in accordance with the terms of this Information Security Schedule.

- 1. INFORMATION SECURITY PROGRAM REQUIREMENTS STANDARDS. Provider shall implement, and warrants that it will implement throughout the Term of the Agreement, a documented information security program that is based on one or more of the following industry standard information security frameworks (each an "Information Security Industry Standard"):
- a) International Organization for Standardization ("ISO")
 / International Electrotechnical Commission ("IEC")
 ISO/IEC 27002:2013 Information technology Security techniques Code of practice for information security controls; or
- b) American Institute of Certified Public Accountants

<u>Sécurité des informations</u>. Le fournisseur doit se conformer aux politiques, procédures et normes de sécurité des informations de la société, ainsi qu'au calendrier de sécurité des informations de la société, le cas échéant.

Éléments de données restreints. Sauf disposition expresse dans le présent contrat ou autorisation préalable et écrite de la société, le fournisseur ne doit rien fournir à la société qui contienne l'un des renseignements suivants sur un individu (chacun, un « élément de données restreint »).) : numéro de sécurité sociale ou numéro d'identification du contribuable; numéro d'assurance sociale; permis de conduire ou autre numéro d'identification délivré par un État, un territoire ou une province; numéro de carte de crédit ou autre numéro de compte financier; renseignements sur l'assurance maladie, y compris le numéro d'identification; renseignements médicaux, y compris les dossiers médicaux et les photographies, vidéos, radiographies ou autres images et enregistrements audio connexes d'un patient; numéro de passeport ou autre numéro d'identification délivré par une autorité gouvernementale; numéro d'enregistrement d'étranger; nom de jeune fille de la mère, lorsqu'il est étiqueté comme tel; numéro d'identification d'employé; ADN ou autres données biométriques, telles que les empreintes digitales et les lectures rétiniennes. À moins que. et seulement dans la mesure où, la commande l'exige expressément ou que la société autorise par ailleurs à l'avance et par écrit le fournisseur à fournir à la société des renseignements personnels, le fournisseur devra supprimer tous les éléments de données restreints de tout document ou autre matériel que le fournisseur ou ses représentants fournissent à la société et fera en sorte que ses représentants le fassent. Dans la mesure où la commande exige expressément ou que la société autorise par ailleurs à l'avance et par écrit que le fournisseur transmette à la société des renseignements personnels, le fournisseur déclare et garantit qu'il dispose de tous les consentements nécessaires et requis de la personne à laquelle les renseignements personnels se rapportent.

40. LANGUE DOMINANTE. La langue dominante du présent accord sera l'anglais. En cas de divergences entre les versions linguistiques, la version anglaise prévaudra.

ANNEXE RELATIVE AUX EXIGENCES DE SÉCURITÉ DES INFORMATIONS

Cette annexe relative aux exigences de sécurité des informations (« Annexe relative à la sécurité des informations ») complète (et ne vise à, ni ne doit être interprétée comme limitant les modalités de l'Accord) et est régie par les conditions générales de l'Accord auquel elle est rattachée. Les termes définis qui ne sont pas autrement définis dans les présentes ont les significations énoncées dans l'Accord. Outre les exigences énoncées dans l'Accord, le Fournisseur manipulera, traitera, stockera, accédera (ou limitera l'accès) et protégera les Informations confidentielles (ou autre terme similaire défini dans l'Accord) de la Société conformément aux conditions de la présente Annexe relative à la sécurité des informations.

- 1. NORMES DE RÉFÉRENCE DES EXIGENCES RELATIVES AU PROGRAMME DE SÉCURITÉ DES INFORMATIONS. Le Fournisseur met en œuvre et garantit qu'il mettra en œuvre tout au long de la Durée de l'Accord, un programme documenté de sécurité des informations reposant sur l'un ou plusieurs des cadres de référence suivants de l'industrie en matière de sécurité des informations (chacun, une « Norme de l'industrie en matière de sécurité des informations »):
- a) Norme ISO/IEC 27002 de l'Organisation internationale

- ("AICPA") Trust Services Principles, Criteria and Illustrations; or
- Information Security Forum ("ISF") Standards of Good Practice ("SoGP") for Information Security; or
- d) National Institute of Standards and Technology ("NIST") Special Publication 800-53 – Security and Privacy Controls for Federal Information Systems and Organizations; or
- e) Information Systems Audit and Control Association ("ISACA") Control Objectives for Information and related Technology (COBIT).
- ACCESS TO ELECTRONIC INFORMATION SYSTEMS OR COMPANY'S CONFIDENTIAL INFORMATION. In the event Provider or its Representatives (or such similar term in the Agreement), including any Subcontractors, have access to Company's Electronic Information Systems ("EIS") or access to Company's Confidential Information that is collected, transferred, or stored by Company, Provider shall at all times implement Security (as such term is defined herein. For purposes of this Information Security Schedule, the term "Security" means Provider's technological, physical, administrative and procedural safeguards, including but not limited to policies, procedures, standards, controls, hardware, software, firmware and physical security measures, the function or purpose of which is, in whole or part, to protect the confidentiality, integrity or availability of information and data) satisfactory to Company to protect EIS and Company's Confidential Information.
- 3. **SECURITY**. Provider agrees that, commencing upon the date Provider is retained by Company to perform its obligations under the Agreement, and continuing as long as Provider controls, possesses, stores, transmits or processes Company's Confidential Information, Provider shall employ, maintain and enforce reasonable and appropriate Security designed to protect all Company Confidential Information from unauthorized use, alteration, access or disclosure, and unlawful destruction, and to protect the confidentiality, integrity and availability of such Company Confidential Information. Such Security shall include, but not be limited to, the following:
- To the extent Provider does not already employ one, Provider shall develop and maintain a reasonable and appropriate written data security policy that requires implementation of technological, physical, administrative and procedural controls to protect the confidentiality, integrity and availability of Company's Confidential Information that encompasses access, retention, transport and destruction, and that provides for disciplinary action in the event of its violation;
- b) Provider shall implement reasonable restrictions regarding physical and electronic access to Company's Confidential Information, including but not limited to physical access controls, secure user authentication protocols, secure access control methods (including privileged access), network security and intrusion prevention protection, malware protection, controls for patch management and updates, and use of industry standard encryption where appropriate or required by Applicable Laws (or such similar term in the Agreement);
- Provider shall prevent terminated employees from accessing Company's Confidential Information by immediately terminating their physical and electronic access to such information;
- d) Provider shall employ assessment, logging, monitoring and auditing procedures to ensure internal compliance with these safeguards;
- e) Provider shall conduct an assessment of these safeguards at least annually.
- f) Controls for, at Company's direction, (a) preserving any

- de normalisation (**ISO**) et de la Commission électrotechnique internationale (**IEC**): Technologies de l'information – Techniques de sécurité – Code de bonne pratique pour le management de la sécurité de l'information: ou
- Principes, critères et illustrations des services de tiers de confiance de l'« American Institute of Certified Public Accountants » (AICPA) (Institut américain des experts-comptables); ou
- c) Normes de bonnes pratiques (« Standards of Good Practice », SoGP) relatives à la sécurité des informations de l'Information Security Forum (ISF) (Forum sur la sécurité de l'information) ; ou
- d) Publication spéciale 800-53 du « National Institute of Standards and Technology » (NIST) (Institut national des normes et de la technologie) : Security and Privacy Controls for Federal Information Systems and Organizations (Mesures de contrôle de la sécurité et de la protection de la vie privée pour les systèmes d'information et organismes fédéraux) ; ou
- e) Control Objectives for Information and related Technology (COBIT) (Objectifs de contrôle dans les domaines de l'information et des technologies connexes) énoncés par l'« Information Systems Audit and Control Association » (ISACA) (Association de l'audit et du contrôle des systèmes d'information).
- ACCÈS AUX SYSTÈMES D'INFORMATION OU ÉLECTRONIQUES AUX **INFORMATIONS** CONFIDENTIELLES DE LA SOCIÉTÉ. Dans le cas où le Fournisseur ou ses Représentants (ou autre terme similaire défini dans l'Accord), y compris les Sous-traitants, ont accès aux Systèmes d'information électroniques de la Société (« SIE ») ou ont accès aux Informations confidentielles de la Société qui sont collectées, transférées ou stockées par la Société. le Fournisseur doit mettre en œuvre des mesures de Sécurité (telles que définies dans les présentes) en tout temps. Aux fins de la présente Annexe relative à la sécurité des informations, le terme « Sécurité » fait référence aux mesures de protection technologiques, physiques, administratives et procédurales du Fournisseur, y compris, mais sans s'y limiter, les politiques, procédures, normes, contrôles, matériels, logiciels, microprogrammes et mesures de sécurité physique, dont la fonction ou l'objectif est (en tout ou en partie, de protéger la confidentialité, l'intégrité ou la disponibilité des informations et des données) satisfaisant pour la Société pour protéger les SIE et les Informations confidentielles de la Société.
- 3. **SÉCURITÉ**. Le Fournisseur convient qu'à partir de la date à laquelle il est engagé par la Société pour remplir ses obligations en vertu de l'Accord, et aussi longtemps qu'il contrôle, possède, stocke, transmet ou traite les Informations confidentielles de la Société, il emploiera, maintiendra et appliquera des mesures de Sécurité raisonnables et appropriées visant à protéger toutes les informations confidentielles de la Société contre l'utilisation, l'altération, l'accès ou la divulgation non autorisés et la destruction illégale, et à protéger la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de ces Informations confidentielles de la Société. Ces mesures de Sécurité incluent, sans toutefois s'y limiter, les éléments suivants:
- a) Dans la mesure où il n'en emploie pas déjà une, le Fournisseur doit élaborer et maintenir une politique écrite de sécurité des données raisonnable et appropriée qui exige la mise en œuvre de contrôles technologiques, physiques, administratifs et procéduraux pour protéger la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des Informations

Company's Confidential Information and data and any information transmitted through EIS in accordance with Company's instructions and requests, including without limitation any retention schedules and/or litigation hold orders provided by Company to Provider, independent of where the information is stored; (b) destroying Company's Confidential Information (such that the information is rendered unusable and unreadable) or, at Company's sole discretion, returning Company's Confidential Information to Company in a format requested by Company and at Provider's expense, when it is no longer needed for Provider to perform its obligations under the Agreement. Within thirty (30) days following termination of the Agreement (or any Order), Provider shall provide Company with written certification that all such information has been returned or deleted or both, as applicable;

g) Methods for limiting access to Company's Confidential Information and to EIS only to Provider's Representatives, including Subcontractors, who have a need for such access in order to perform Services or supply Goods under the Agreement, which shall include without limitation (a) permitted access methods; (b) an authorization process for users' access and privileges; and (c) maintenance of a list of authorized users.

Without limiting any rights and remedies hereunder, Company shall have the right to audit and monitor Provider's compliance with the requirements of this Information Security Schedule. Upon reasonable notice to Provider, once per year during the Term of the Agreement (and except as otherwise stated in this Information Security Schedule), Company (or any vendor selected by Company) may undertake an assessment and audit of Provider's Security and Provider's compliance with all Applicable Laws as relevant to Provider's actions related to Company Confidential Information in connection with this Agreement, Company shall have the right to revoke or limit Provider's access to Company's Confidential Information or to EIS at any time for any reason. In addition to its other obligations hereunder, upon Company's request, Provider shall immediately return to Company any hardware and software provided to Provider by or on behalf of Company.

SECURITY INFORMATION MANAGEMENT. Provider shall establish and implement access and activity audit and logging procedures, including without limitation access attempts and privileged access. Provider shall ensure Incident response planning and notification procedures exist (and Provider implements) to monitor, react to, notify and investigate any Incident._For purposes of this Schedule, the term "Incident" shall mean any actual or reasonably suspected: (1) unauthorized use, alteration, disclosure or theft of or access to Company's Confidential Information by Provider or one or more of its Representatives; (2) accidental or unlawful destruction of Company's Confidential Information by Provider or one or more of its Representatives; or (3) loss of Company's Confidential Information by Provider or one or more of its Representatives, including without limitation, any of the foregoing described in (1)-(3) caused by or resulting from a failure, lack or inadequacy of security measures of Provider or one or more of its Representatives. Without limiting Company's rights or remedies hereunder, Company shall have the right to terminate the Agreement, in whole or in part, in the event of any Incident.

Without limiting Provider's obligations regarding Company's Confidential Information, with respect to each Incident, Provider shall:

 immediately conduct a reasonable investigation of the reasons for and circumstances surrounding such Incident, including without limitation performing a root cause

- confidentielles de la Société, qui englobe l'accès, la conservation, le transport et la destruction, et qui prévoit des mesures disciplinaires en cas de violation ;
- b) Le Fournisseur doit mettre en œuvre des restrictions raisonnables concernant l'accès physique et électronique aux Informations confidentielles de la Société, y compris, mais sans s'y limiter, les contrôles d'accès physique, les protocoles d'authentification sécurisée des utilisateurs, les méthodes de contrôle d'accès sécurisé (y compris l'accès privilégié), la sécurité du réseau et la protection contre les intrusions, la protection contre les logiciels malveillants, les contrôles pour la gestion des correctifs et des mises à jour, et l'utilisation du chiffrement standard de l'industrie lorsque cela est approprié ou requis par les lois en vigueur (ou autre terme similaire défini dans l'Accord);
- Le Fournisseur doit empêcher les anciens employés d'accéder aux Informations confidentielles de la Société en mettant immédiatement fin à leur accès physique et électronique à ces informations;
- Le Fournisseur doit employer des procédures d'évaluation, de journalisation, de contrôle et d'audit pour garantir la conformité interne à ces mesures de protection ;
- e) Le Fournisseur procède à une évaluation de ces mesures de protection au moins une fois par an.
- Sur instruction de la Société, des contrôles sont effectués en vue de (a) préserver toutes les Informations et données confidentielle de la Société ainsi que toute information transmise par le biais des SIE conformément aux instructions et demandes de la Société, y compris, sans s'y limiter, tout calendrier de conservation et/ou toute obligation de conservation à des fins juridiques, fournis par la Société au fournisseur, indépendamment de l'endroit où ces informations sont stockées; (b) détruire les Informations confidentielles de la Société (de sorte que les informations soient rendues inutilisables et illisibles) ou. à la seule discrétion de la Société, restituer ses Informations confidentielles à la Société dans le format demandé par la Société et aux frais du Fournisseur, lorsqu'elles ne sont plus nécessaires à ce dernier pour remplir ses obligations en vertu de l'Accord. Dans les trente (30) jours suivant la résiliation de l'Accord (ou d'une obligation), le Fournisseur doit fournir à la Société une attestation écrite selon laquelle toutes ces informations ont été restituées ou supprimées, ou les deux, selon le cas;
- g) Les méthodes permettant de limiter l'accès aux Informations confidentielles de la Société et aux SIE aux seuls représentants du Fournisseur, y compris les soustraitants, qui ont besoin d'un tel accès pour fournir des services ou des biens dans le cadre de l'Accord, qui comprennent notamment (a) les méthodes d'accès autorisées; (b) un processus d'autorisation pour l'accès et les privilèges des utilisateurs; et (c) la tenue d'une liste des utilisateurs autorisés.

Sans limiter les droits et les recours prévus par les présentes, la Société a le droit de vérifier et de surveiller la conformité du Fournisseur aux exigences de la présente Annexe relative à la sécurité des informations. Sur préavis raisonnable au Fournisseur, une fois par an pendant la durée de l'Accord (et sauf indication contraire dans la présente Annexe relative à la sécurité des informations), la Société (ou tout Fournisseur sélectionné par cette dernière) peut entreprendre une évaluation et un audit de la sécurité et de la conformité du Fournisseur à toutes les lois en vigueur dans le cadre de ses activités liées aux Informations confidentielles de la Société et

analysis on the Incident, informing Company of the root cause analysis and remedial actions and schedule to prevent the same or similar Incident. Provider shall consider in good faith all comments that Company provides with respect to the investigation, remedial actions or schedule:

- take all necessary actions to prevent, contain, and mitigate the impact;
- c) without limiting any other notification obligations under the Agreement, provide notice to Company promptly by electronic mail at csoc@amgen.com ("Incident Notice"), but in no event later than twenty-four (24) hours, after Provider or its Representatives discovered or became aware of an Incident. The Incident Notice shall contain at a minimum the following information:
 - Description of the Incident, including information related to what (if any) Company Confidential Information or applications, was the subject of or affected by the Incident;
 - (ii) Actions taken by the Provider to remediate the Incident and any countermeasures implemented by Provider to prevent future Incidents;
 - (iii) The name and contact information of the Provider's staff member that can act as a liaison between Company and Provider; and
 - (iv) Any other relevant information (including indicators of compromise) that can help Company protect itself from the Incident.
- d) collect and preserve all evidence concerning the discovery, cause, vulnerability, exploit, remedial actions and impact;
- e) at Company's request, provide notice in a manner and format reasonably specified by Company to governmental authorities and/or affected individuals;
- f) provide Company with: (i) weekly written status reports concerning mitigation and remediation activities and (ii) any documents and information reasonably requested by Company:
- g) at Company's request, reasonably cooperate and coordinate with Company concerning Company's investigation, enforcement, monitoring, document preparation, notification requirements and reporting concerning Incidents and Provider's and Company's compliance with Applicable Laws and/or relevant industry standards; and reasonably cooperate with Company in the event that Company notifies third-parties of the Incident.
- 5. **ENCRYPTION**. Provider shall encrypt all Company Confidential Information at rest or in transit between Provider and Company and between Provider and all third-parties (including Provider's Representatives). 'Encryption' must utilize, (1) for data at rest, encryption consistent with National Institute of Standards and Technology ("NIST Special Publication 800-111 and (2) for data in transit, encryption that complies with Federal Information Processing Standard 140-2 and such other encryption standards as the US Secretary of Health and Human Services formally publish, from time to time, as being adequate to render data unusable, unreadable, or indecipherable.

découlant du présent Accord. La Société a le droit de révoquer ou de limiter l'accès du Fournisseur aux Informations confidentielles de la Société ou aux SIE à tout moment et pour quelque raison que ce soit. En plus de ses autres obligations en vertu des présentes, sur demande de la Société, le Fournisseur doit immédiatement retourner à cette dernière tout matériel et logiciel qui lui a été fourni par ou au nom de la Société.

GESTION DES INCIDENTS DE SÉCURITÉ DES INFORMATIONS. Le Fournisseur établira et mettra en œuvre des procédures d'audit et de journalisation des accès et des activités, incluant sans limitation, les tentatives d'accès et les accès privilégiés. Le Fournisseur garantira la mise en place de procédures de planification des interventions et de signalement en cas d'Incidents (et leur mise en application) dans le but de surveiller, d'intervenir sur, de signaler et d'investiguer tous les Incidents_Aux fins de la présente Annexe, le terme « Incident » fait référence aux cas suivants, qu'ils soient avérés ou raisonnablement suspectés: (1) l'utilisation, l'altération, la divulgation ou le vol non autorisés des Informations confidentielles de la Société ou l'accès à celles-ci par le Fournisseur ou un ou plusieurs de ses Représentants ; (2) la destruction accidentelle ou illégale des Informations confidentielles de la Société par le Fournisseur ou un ou plusieurs de ses Représentants ; ou (3) la perte d'Informations confidentielles de la Société par le Fournisseur ou un ou plusieurs de ses Représentants, y compris, sans toutefois s'y limiter, l'une des situations décrites aux points (1) à (3) cidessus, causée par ou résultant d'une défaillance, d'un manque ou d'une inadéquation des mesures de sécurité du Fournisseur ou d'un ou plusieurs de ses Représentants. Sans limiter ses droits ou recours en vertu des présentes, la Société a le droit de résilier l'Accord, en tout ou en partie, en cas de quelconque Incident.

Sans limiter les obligations du Fournisseur à l'égard des Informations confidentielles de la Société, le Fournisseur doit, pour chaque incident :

- a) mener immédiatement une enquête appropriée sur les raisons et les circonstances d'un tel Incident, y compris, sans s'y limiter, en effectuant une analyse des causes profondes de l'incident, en informant la Société de l'analyse des causes profondes et des mesures correctives et en établissant un calendrier pour prévenir que le même Incident ou un incident similaire ne se reproduise. Le Fournisseur tiendra compte, en toute bonne foi, de tous les commentaires émis par la Société au sujet de l'investigation, des mesures correctives ou du calendrier d'exécution;
- b) prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, contenir et atténuer l'impact;
- c) sans limiter la portée des autres obligations de notification en vertu de l'Accord, avertir dans les plus brefs délais la Société par courrier électronique à l'adresse csoc@amgen.com(« Notification d'incident »), mais au plus tard vingt-quatre (24) heures suivant la découverte ou la prise de connaissance de l'Incident par le Fournisseur ou ses Représentants ; La Notification d'incident doit contenir au minimum les informations suivantes :
 - i. une description de l'Incident, y compris les informations relatives aux Informations confidentielles ou applications de la Société (le cas échéant) qui ont fait l'objet ou ont été affectées par l'Incident;

- ii. les mesures prises par le Fournisseur pour remédier à l'Incident et toute contre-mesure mise en œuvre par le Fournisseur pour prévenir de futurs Incidents;
- iii. le nom et les coordonnées du membre du personnel du Fournisseur qui peut assurer la liaison entre la Société et le Fournisseur ; et
- iv. toute autre information pertinente (y compris les indicateurs de compromission) qui peut aider la Société à se protéger de l'Incident.
- d) recueillir et conserver tout élément de preuve concernant la découverte, la cause, la faille de sécurité, son exploitation, les actions correctives et les répercussions;
- e) sur demande de la Société, fournir une notification, selon un mode et un format acceptables définis par la Société, aux autorités gouvernementales et/ou aux personnes concernées :
- f) fournir à la Société : (i) des rapports écrits hebdomadaires concernant les mesures d'atténuation et de réparation prises et (ii) tous les documents et toutes les informations sur demande raisonnable de la Société;
- g) sur demande de la Société, coopérer et collaborer de manière satisfaisante avec celle-ci en ce qui concerne l'investigation, la mise en œuvre, la surveillance, la préparation des documents, les exigences de notification et les rapports relatifs aux Incidents et à la conformité du Fournisseur et de la Société aux lois en vigueur et/ou aux normes pertinentes de l'industrie; et coopérer raisonnablement avec la Société dans le cas où celle-ci informe des tiers de l'Incident.
- 5. CHIFFREMENT. Le Fournisseur chiffrera toutes les Informations confidentielles de la Société qui reposent ou sont transmises entre le Fournisseur et la Société et entre le Fournisseur et tous les tiers (y compris les Représentants du Fournisseur). Le « chiffrement » doit utiliser, (1) pour les données « au repos », un chiffrement conforme à la publication spéciale 800-111 du « National Institute of Standards and Technology » (NIST) et (2) pour les données en transit, un chiffrement conforme à la norme fédérale de traitement de l'information 140-2 et à toute autre norme de chiffrement que le secrétaire américain à la santé et aux services sociaux publie officiellement, de temps à autre, comme étant adéquate pour rendre les données inutilisables, illisibles ou indéchiffrables.

PRIVACY AND DATA PROTECTION SCHEDULE

This Privacy and Data Protection Schedule ("Privacy Schedule") supplements (and is not intended, and shall not be interpreted, to limit the terms of the Agreement) and is governed by the terms and conditions of the Agreement to which it is attached. Any defined terms not otherwise defined herein shall have the meanings set forth in the Agreement or the Information Security Schedule (as defined below).

1. **DEFINITIONS**

"EU Data Protection Laws" means, as in effect from time to time, with respect to the Processing of Personal Information, the applicable data privacy laws of the European Union General Data Protection Regulation (Regulation (EU) 2016/679) (GDPR), together with any national implementing laws in any Member State of the European Union or, to the extent applicable, in any other country, including without limitation the United Kingdom with the UK-GDPR and the Data Protection Act

ANNEXES SUR LA PROTECTION DES DONNÉES ET LA CONFIDENTIALITÉ

Les présentes Annexes Sur la Protection des Données et la Confidentialité ("Annexes Sur la Confidentialité") complète (et n'a pas pour but, et ne doit pas être interprété, comme limitant les termes de l'Accord) et il est gouverné par les termes et les conditions de l'Accord auquel il est joint. Tous les termes définis qui ne sont pas autrement définis ci-après auront la signification qui leur est donnée dans l'Accord ou dans les Annexes Sur la Sécurité de l'Information (tel que défini ci-dessous).

1. DÉFINITIONS

"Législations Européennes sur la Protection des Données" désigne, dans sa version en vigueur occasionnellement, en ce qui concerne le Traitement des Informations Personnelles, les lois applicables concernant la Confidentialité et la Protection des Données du Règlement Général sur la Protection des Données de l'Union Européenne (Règlement (UE) 2016/679)

as well as Switzerland with the Federal Data Protection Act, as amended, repealed, consolidated or replaced from time to time.

"European Personal Data" means Personal Information Processed by the Provider that originates from or is Processed in a member country of the European Economic Area ("EEA"), Switzerland, the United Kingdom or another jurisdiction with data protection laws that rely on, are similar to or based on EU Data Protection Laws. "United Kingdom Personal Data" means the subset of European Personal Data that originates from or is Processed in the United Kingdom. "Swiss Personal Data" means the subset of European Personal Data that originates from or is Processed in Switzerland.

"Personal Information" means any information that relates to, describes or is capable of associated with or linked to an individual, by direct or indirect means, including without limitation classes, categories and other types of information that may identify an individual as specified by Privacy Laws, that is provided to Provider by or on behalf of Company or its Affiliates or is obtained by Provider or its Representatives in connection with Provider's or its Representatives' performance obligations hereunder.

"Privacy Incidents" means any actual or reasonably suspected: (1) unauthorized access to or theft of Personal Information; (2) unauthorized use of Personal Information by a person with authorized access to such Personal Information for purposes of actual or reasonably suspected theft, fraud or identity theft; (3) unauthorized disclosure or alteration of Personal Information; (4) accidental or unlawful destruction of Personal Information; or (5) loss of Personal Information.

"Privacy Laws" means, as in effect from time to time, with respect to the Processing of Personal Information, the applicable data privacy laws of the applicable jurisdiction, including without limitation all EU Data Protection

Laws, and all data breach notification and information security laws and regulations specific thereto.

"Process" or "Processing" (or any variation thereof) means any operation or set of operations that is performed on Personal Information or sets of Personal Information, whether or not by automatic means, including, without limitation, viewing, accessing, collection, recording, organization, storage, adaptation or alteration, retrieval, consultation, use, disclosure retention, dissemination or otherwise making available, alignment or combination, blocking, and erasure or destruction.

"Standard Contractual Clauses" means the model contract clauses that have been "pre-approved" and published (and may be amended from time to time) by the European Commission and, in the case of Processing activities outside of the United Kingdom, the Information Commissioner's Office, and in case of Processing activities outside of Switzerland, the Federal Data Protection and Information Commissioner, to ensure appropriate data protection safeguards for Processing activities, including without limitation, data transfers of European Personal Data from the European Union (EU) to third countries. Standard Contractual Clauses are incorporated herein by reference. For

(RGPD), ainsi que toutes les lois nationales de mise en œuvre dans tous les États Membres de l'Union Européenne ou, pour autant qu'elles soient applicables, dans tout autre pays, y compris, sans s'y limiter, le Royaume-Uni avec le RGPD Britannique et la Loi sur la Protection des Données ainsi que la Suisse avec la Loi Fédérale sur la Protection des Données, telles que modifiées, révoquées, codifiées ou substituées occasionnellement.

"Données Personnelles Européennes" désigne les Informations Personnelles Traitées par le Fournisseur qui viennent de ou sont Traitées dans un pays membre de l'Espace Économique Européen ("EEE"), en Suisse, au Royaume-Uni ou dans un autre pays dont les lois sur la protection des données relèvent, soient similaires ou basées sur les Législations Européennes sur la Protection des Données. "Données Personnelles du Royaume-Uni" désigne le sous-ensemble des Données Personnelles Européennes qui proviennent de ou sont Traitées au Royaume-Uni. "Données Personnelles Suisses" désigne le sous-ensemble des Données Personnelles Européennes qui proviennent de ou sont Traitées en Suisse.

"Informations Personnelles" désigne toute information relative à un individu, qui décrit ou peut être associée ou liée à un individu, de manière directe ou indirecte, y compris, sans s'y limiter, les classes, les catégories et autres types d'informations qui peuvent identifier un individu comme spécifié par les Lois sur la Confidentialité, qui est fournie au Fournisseur par ou au nom de la Société ou de ses Affiliés ou qui est obtenue par le Fournisseur ou ses Représentants en rapport avec les obligations d'exécution du Fournisseur ou de ses Représentants en vertu des présentes.

"Incidents de Confidentialité" désigne toute personne réelle ou raisonnablement suspectée: (1) de l'accès non autorisé ou du vol des Informations Personnelles; (2) de l'utilisation non autorisée des Informations Personnelles par une personne ayant un accès autorisé aux dites Informations Personnelles dans le cadre d'un vol, d'une fraude ou d'un vol d'identité réel ou raisonnablement suspecté; (3) de la révélation ou de l'altération non autorisée des Informations Personnelles; (4) de la suppression accidentelle ou illégale des Informations Personnelles; ou (5) de la perte des Informations Personnelles.

"Lois sur la Confidentialité" désigne, telles qu'en vigueur occasionnellement, concernant le Traitement des Informations Personnelles, les lois applicables sur la confidentialité des données de la juridiction applicable, y compris, sans s'y limiter, toutes les Législations Européennes sur la Protection des Données, et toutes les lois et réglementations sur la notification des violations de données et la sécurité des informations qui leur sont spécifiques.

"Traiter" ou "Traitement" (ou toute variante de ces termes): toutes opérations ou ensemble d'opérations effectuées sur des Informations Personnelles ou des ensembles des Informations Personnelles, par des moyens automatiques ou autres, y compris, sans limitation, la visualisation, l'accès, la collection, l'enregistrement, l'organisation, le stockage, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la

purposes of this Privacy Schedule, Standard Contractual Clauses include the supplemental and modified provisions of the SCC Appendix, attached hereto and incorporated herein by reference. The SCC Appendix shall apply when European Personal Data is transferred or otherwise Processed as described in this Privacy Schedule.

2. PROCESSING OF PERSONAL INFORMATION

- 2.1 <u>Application of Privacy Schedule</u>. Provider covenants and agrees to comply with the terms and conditions of this Privacy Schedule if Provider Processes Personal Information on behalf of Company.
- 2.2 Obligations of Provider. Without limiting Provider's obligations set forth elsewhere in this Privacy Schedule and in the Agreement (including without limitation obligations of confidentiality), Provider shall: (i) act in accordance with Company's written instructions in the Processing of Personal Information and comply with the requirements of all applicable Privacy Laws; (ii) only Process Personal Information for purposes of performing its obligations under the Agreement and as further set forth herein; and (iii) provide access to Personal Information to its Representatives only to the extent reasonably necessary for performing its obligations under the Agreement; provided, that prior to providing Provider's Representatives with such access, Provider (a) has clearly and completely conveyed the requirements of this Privacy Schedule to its Representatives and ensured such requirements are understood and followed and (b) has entered into binding agreements with Provider's Representatives that include confidentiality and privacy obligations that are substantively similar to, and no less than, those imposed on Provider under the Agreement and this Privacy Schedule. For the avoidance of doubt, Provider's Representatives include Provider's Subcontractors.
- 2.3 <u>Processing of European Personal Data</u>. Without limiting Provider's obligations elsewhere in this Privacy Schedule, to the extent Provider is Processing European Personal Data under the Agreement, Provider acknowledges and agrees that (a) Company is the "controller" (as defined in EU Data Protection Laws) of such European Personal Data and (b) Provider is a "processor" (as defined in EU Data Protection Laws), and except as expressly set forth otherwise herein, if and when Provider Processes such European Personal Data in jurisdictions outside of the EEA, such Processing will occur only in jurisdictions that have been deemed by the European Commission or by the relevant national data protection authorities to provide an adequate level of data protection ("Adequate Jurisdiction").
- 2.3.1 Incorporation of Standard Contractual Clauses. If European Personal Data is Processed by or on behalf of Provider outside of an Adequate Jurisdiction, then Company and Provider shall comply with the terms and conditions of the Standard Contractual Clauses (Module Two: Transfer controller to processor) as the data exporter and data importer, respectively, throughout the period that Provider Processes European Personal Data under the Agreement. For the avoidance of doubt, all references in the Standard Contractual Clauses to 'data exporter' shall refer and apply to Company; all references to 'data importer' shall refer and apply to Provider; and all references to "personal data" in the Standard Contractual Clauses shall refer to European Personal Data as defined herein.
- (a) From time to time, Provider may develop, adopt and implement any alternative data transfer solutions promulgated and permitted by and under the EU Data Protection Laws for the Processing of European Personal Data outside of the EEA, Switzerland and the United Kingdom ("International Transfer Solutions") throughout the Term of the Agreement. To the extent not otherwise prohibited by EU Data Protection Laws, and if confirmed in writing by Amgen, the Standard Contractual

révélation, la conservation, la diffusion ou toute autre mise à disposition, l'alignement ou la combinaison, le blocage et la suppression ou la destruction.

"Clauses Contractuelles Types" désigne les clauses contractulles models qui ont été "pré-approuvées" et publiées (et peuvent être modifiées de temps à autre) par la Commission Européenne et, dans le cas d'activités de Traitement en dehors du Royaume-Uni, par le Bureau du Commissaire à l'information, et dans le cas d'activités de Traitement en dehors de la Suisse, par le Préposé Fédéral à la Protection des Données et à la Transparence (PFPDT), afin d'assurer des garanties appropriées de protection des données pour les activités de Traitement, y compris, sans limitation, les transferts des Données Personnelles Européennes provenant de l'Union Européenne (UE) vers des pays tiers. Les Clauses Contractuelles Types figurent dans le présent document par référence. Pour les besoins des présentes Annexes Sur la Confidentialité, les Clauses Contractuelles Types comprennent les dispositions supplémentaires et amendées de l'Appendice CCT, jointes et intégrées à la présente par référence. L'Appendice CCT s'applique en cas de transfert ou de Traitement des Données Personnelles Européennes tel que décrit dans les présentes Annexes Sur la Confidentialité.

2. TRAITEMENT DES INFORMATIONS PERSONNELLES

- 2.1. <u>Application des Annexes Sur la Confidentialité</u>. Le Fournisseur s'engage et accepte de se conformer aux termes et conditions des présentes Annexes Sur la Confidentialité si le Fournisseur Traite les Informations Personnelles au nom de la Société.
- Obligations du Prestataire. Sans limiter les 2.2. obligations du Prestataire stipulées dans les présentes Annexes Sur la Confidentialité et dans l'Accord (y compris, mais sans s'y limiter, les obligations de confidentialité), le Prestataire doit: (i) se conformer aux instructions écrites de la Société dans le cadre du Traitement des Informations Personnelles et respecter les exigences de toutes les Lois applicables sur la Confidentialité; (ii) ne Traiter les Informations Personnelles qu'aux fins de l'exécution de ses obligations en vertu de l'Accord et conformément aux dispositions des présentes; et (iii) ne permettre l'accès aux Informations Personnelles à ses Représentants que dans la mesure raisonnablement nécessaire à l'exécution de ses obligations en vertu de l'Accord; à condition qu'avant de fournir un tel accès aux Représentants du Fournisseur, le Fournisseur (a) ait clairement et complètement transmis les exigences des présentes Annexes sur la Confidentialité à ses Représentants et qu'il se soit assuré que ces exigences sont comprises et respectées et (b) ait conclu des accords contraignants avec les Représentants du Fournisseur qui comprennent des obligations de confidentialité et de protection des données personnelles qui sont substantiellement similaires, et non inférieures, à celles imposées au Fournisseur en vertu de l'Accord et des présentes Annexes sur la Confidentialité. Pour éviter toute confusion, les Représentants du Fournisseur incluent les Sous-Traitants du Fournisseur.
- 2.3. <u>Traitement des Données Personnelles Européennes.</u> Sans limiter les obligations du Prestataire dans le cadre des présentes Annexes sur la Confidentialité, dans la mesure où le Fournisseur Traite des Données Personnelles Européennes conformément à l'Accord, le Fournisseur reconnaît et accepte que (a) la Société est le "gestionnaire" (tel que défini dans les Législations Européennes sur la Protection des Données) de ces Données Personnelles Européennes et (b) le Fournisseur

Clauses shall immediately terminate upon Provider's notice to Amgen, and Amgen's approval of Provider's implementation of such International Transfer Solutions solely with respect to the European Personal Data Processed by or on behalf of Provider that are the subject of such International Transfer Solutions.

- (b) The Parties shall work in good faith to modify the terms of this Privacy Schedule as they relate to the Standard Contractual Clauses as soon as possible to the extent such modifications are required in order to implement, comply with or adhere to any changes to EU Data Protection Laws as they pertain to the Standard Contractual Clauses.
- (c) If Provider Processes United Kingdom Personal Data under the Agreement, the Standard Contractual Clauses as detailed in the SCC Appendix shall be further supplemented with the United Kingdom's International Data Transfer Addendum to the EU Standard Contractual Clauses, Version B1.0, in force 21 March 2022 (as the same may be amended from time to time, "UK Addendum"), which is attached hereto and shall be incorporated herein by reference. Notwithstanding anything in this Privacy Schedule to the contrary, where the Standard Contractual Clauses must be governed by the laws of the United Kingdom, the Standard Contractual Clauses shall be governed by and construed in accordance with the laws of England and Wales, to the extent required to satisfy such laws.
- (d) If Provider Processes Swiss Personal Data under the Agreement, the Standard Contractual Clauses as detailed in the SCC Appendix shall be further supplemented with the additional terms described in the "Swiss Addendum", which is attached hereto and shall be incorporated herein by reference.
- 2.3.2Cooperation Obligation. Without limiting the foregoing, Provider shall cooperate with Company in any other efforts by Company to comply with all current and effective requirements of EU Data Protection Laws, all national laws similar thereto and any guidance and decisions of a relevant advisory body (such as the European Data Protection Board), as it pertains to such activities related to Processing of European Personal Data, including but not limited to the preparation and execution of separate International Data Transfer Agreement with EU-approved Standard Contractual Clauses to the extent required by the European Commission or applicable Privacy Laws. Prior to Processing European Personal Data in connection with the Agreement, Provider shall promptly provide Company with a list of all Affiliates outside of an Adequate Jurisdiction that will Process such European Personal Data; Provider will maintain and update this list regularly.
- 2.4 Compliance with CCPA. Without limiting Provider's obligations set forth elsewhere in this Schedule, and to the extent Provider and its Representatives Process Personal Information subject to California Civil Code Sections 1798.100 1798.199 et seq. ("CCPA") or other jurisdictions with laws that rely on, are similar to or based on the CCPA, including without limitation, Virginia and Colorado, Provider certifies that it shall comply with the following obligations: (i) Provider shall not "sell" (as defined in the CCPA or such similar law, as applicable) such Personal Information; (ii) Provider shall not Process Personal Information for any purpose other than to perform the Services or as otherwise permitted by the CCPA or such similar law, as applicable; and (iii) Provider shall not Process Personal Information outside of the business purpose (as defined in the CCPA or such similar law, as applicable) between Provider and Company.

3. SAFEGUARDS AND CONTROLS

3.1 Without limiting Provider's other obligations under the Agreement, Provider shall implement, maintain and enforce Security in accordance with the terms and conditions of the Agreement and/or Information Security Requirements Schedule ("Information Security Schedule"), as applicable, to ensure the confidentiality, integrity or availability of Personal Information and to protect Personal Information from Privacy Incidents throughout the period that Provider and/or its

est un "traitant" (tel que défini dans les Législations Européennes sur la Protection des Données), et sauf indication contraire expresse dans les présentes, si et lorsque le Fournisseur Traite ces Données Personnelles Européennes dans des juridictions situées en dehors de l'EEE, ce Traitement aura lieu uniquement dans des juridictions qui ont été jugées par la Commission Européenne ou par les autorités nationales de protection des données concernées pour fournir un niveau adéquat de protection des données ("Compétence Adéquate").

- 2.3.1. Inclusion de Clauses Contractuelles Types. Si les Données Personnelles Européennes sont Traitées par ou au nom du Fournisseur en dehors d'une Compétence Adéquate, la Société et le Fournisseur se conformeront aux termes et conditions des Clauses Contractuelles Types (Module Deux: Transfert du contrôleur au gestionnaire des données) exportateur et importateur des respectivement, pendant toute la période où le Fournisseur Traite les Données Personnelles Européennes en vertu de l'Accord. Pour éviter toute confusion, toutes références à "l'exportateur de données" figurant dans les Clauses Contractuelles Types doivent être désigner et appliquer à la Société; toutes les références à "l'importateur des données" doivent être désigner et appliquer au Fournisseur; et toutes les références aux "données personnelles" figurant dans les Clauses contractuelles Types doivent être désigner aux Données Personnelles Européennes telles que définies dans la présente.
 - De temps à autre, le Fournisseur peut développer, adopter et mettre en œuvre toute solution alternative de transfert des données promulguée et autorisée par et en vertu des Législations Européennes sur la Protection des Données pour le Traitement des Données Personnelles Européennes en dehors de l'EEE, de la Suisse et du Royaume-Uni. ("Solutions de Transfert International") pendant toute la Durée de l'Accord. Sauf interdiction contraire par les Législations Européennes sur la Protection des Données, et si cela est confirmé par écrit par Amgen, Contractuelles Types Clauses immédiatement résiliées dès la notification du Fournisseur à Amgen, et l'approbation par Amgen de la mise en œuvre par le Fournisseur de ces Solutions de Transfert International uniquement pour les Données Personnelles Européennes Traitées par ou au nom du Fournisseur qui font l'objet de ces Solutions de Transfert International.
- (b) Les Parties s'efforceront de bonne foi de modifier les termes des présentes Annexes sur la Confidentialité relative aux Clauses Contractuelles Types dès que possible, afin de mettre en œuvre, de respecter ou d'adhérer à toute modification des Législations Européennes sur la Protection des Données relativement aux Clauses Contractuelles Types.
- Si le Fournisseur Traite des Données Personnelles (c) du Royaume-Uni selon l'Accord, les Clauses Contractuelles Types telles que détaillées dans l'Appendice CCT seront complétées par l'Addenda du Royaume-Uni sur le Transfert International des Données aux Clauses Contractuelles Types de l'UE, Version B1.0, en vigueur dès le 21 Mars 2022 (qui peut être modifié de temps à autre, "Addenda du Royaume-Uni"), qui est joint à la présente et sera inclus dans la présente par référence. Sauf stipulation contraire dans les présentes Annexes sur la Confidentialité, au cas où les Clauses Contractuelles Types doivent être gouvernées par les lois du Royaume-Uni, les Clauses Contractuelles Types seront gouvernées et interprétées conformément aux lois de l'Angleterre et du Pays de Galles, dans la

(d)

Representatives Process Personal Information. For the avoidance of doubt, nothing herein limits Provider's obligations under the Agreement and/or the Information Security Schedule, as applicable, regarding Confidential Information. In addition to the requirements under the Agreement and/or Information Security Schedule, Security shall, without limitation, be current and consistent with all Privacy Laws and relevant industry standards.

4. COMPANY ASSESSMENT, AUDIT RIGHTS AND INFORMATION MAINTENANCE

- 4.1.Without limiting Company's audit rights under the Agreement, Company or its designee may, upon reasonable notice, undertake an assessment and audit of Provider's compliance with this Privacy Schedule, including without limitation an audit of Provider's Security in the event of: (i) any Privacy Incident; (ii) any adverse assessment or audit of Security; or (iii) Company discovers or suspects that Provider and/or any of its Representatives may not be complying with the terms of this Privacy Schedule. Provider shall, and shall cause its Representatives to, cooperate with Company in the conduct of any such audits.
- 4.2 Provider shall collect and record information, and maintain logs, audit trails, records and reports concerning (i) its compliance with Privacy Laws and/or relevant industry standards, (ii) Privacy Incidents, (iii) its Processing of Personal Information and (iv) the accessing and use of Provider's computer systems.
- 4.3 Without limiting Provider's obligations elsewhere in this Privacy Schedule, Provider shall cooperate with Company's requests for information reasonably necessary to: (i) demonstrate Provider's compliance with the requirements set forth in this Privacy Schedule, (ii) support Company's cooperation or consultations with, or responses to any inquiries, requests, or demands (including, but not limited to any subpoena or other discovery requests, or court order) of any governmental authorities including without limitation a national data protection authority, and (iii) support Company in conducting a privacy impact assessment of the Processing activities subject to this Agreement.

5. PRIVACY INCIDENTS

5.1 Provider shall train all of Provider's Representatives that Process Personal Information to recognize and respond to Privacy Incidents. In the event of a Privacy Incident, Provider shall comply with all obligations in the information Security Schedule related to Incidents except that Provider shall also provide notice to Company promptly by electronic mail at <u>privacy@amgen.com</u>, and <u>csoc@amgen.com</u> but in no event later than twenty-four (24) hours, after Provider or its Representatives discovered or became aware of a Privacy Incident. All other terms and conditions in the Information Security Schedule related to Incidents shall apply mutatis mutandis to Privacy Incidents. Without limiting the foregoing, Provider shall reasonably cooperate and coordinate with Company concerning Company's investigation, enforcement, monitoring, document preparation, notification requirements and reporting concerning Privacy Incidents, which may include facilitating the delivery of notice of any Privacy Incidents (in a manner and format specified by Company) on Company's behalf and at Company's discretion to: (i) individuals whose Personal Information was or may have reasonably been exposed, (ii) governmental authorities, and/or (iii) the media.

6. PRESERVATION, DESTRUCTION AND RETURN OF PERSONAL INFORMATION

6.1 Independent of where Personal Information is stored, in accordance with Company's instructions and requests (including without limitation retention schedules and litigation hold orders), Provider shall preserve Personal Information that is or has been Processed. Upon the earlier of (i) expiration or termination of the Agreement or (ii) completion of the Processing of Personal Information, Provider shall, at

- mesure requise pour satisfaire à ces lois.
- <u>Si le Fournisseur Traite</u> des Données Personnelles Suisses selon l'Accord, les Clauses Contractuelles Types telles que détaillées dans l'Appendice CCT seront complétées par les termes supplémentaires décrits dans "**l'Addenda de la Suisse**", qui est joint aux présentes et sera incorporé aux présentes par référence.
- 2.3.2. Obligations de Coopération. Sans limiter ce qui précède, le Fournisseur coopérera avec la Société afin de se conformer à toutes les exigences actuelles et effectives des Législations Européennes sur la Protection des Données, à toutes les lois nationales similaires et à toutes les instructions et décisions d'un organisme consultatif pertinent (tel que le Conseil Européen de la Protection des Données), concernant les activités liées au Traitement des Données Personnelles Européennes, y compris, mais sans s'y limiter, la préparation et l'exécution d'un Accord International de Transfert de Données séparé avec des Clauses Contractuelles Types approuvées par l'UE dans la mesure requise par la Commission Européenne ou les Lois sur la Protection des Données applicables. Avant de traiter des Données Personnelles Européennes conformément à l'Accord, le Fournisseur communiquera rapidement à la Société une liste de toutes les Sociétés affiliées situées en dehors d'une Compétence Adéquate qui vont Traiter ces Données Personnelles Européennes; le Fournisseur doit maintenir et mettre à jour cette liste régulièrement.
- Conformité avec la Loi Californienne sur la Protection de la Vie Privée des Consommateurs. Sans limiter les obligations du Prestataire stipulées ailleurs dans les présentes Annexes, et dans la mesure où le Fournisseur et ses Représentants Traitent des Informations Personnelles soumises aux sections 1798.100 - 1798.199 et suivantes du Code Civil de Californie, à la ("CCPA") ou à d'autres juridictions ayant des lois qui s'appuient sur, sont similaires à ou basées sur le CCPA, y compris, sans s'y limiter, la Virginie et le Colorado, le Fournisseur certifie qu'il se conformera aux obligations suivantes: (i) le Fournisseur ne doit pas "vendre" (tel que défini dans la CCPA ou toute autre loi similaire, selon le cas) ces Informations Personnelles, (ii) le Fournisseur ne doit pas Traiter les Informations Personnelles à des fins autres que l'exécution des Services ou comme autrement autorisé par la CCPA ou toute autre loi similaire, selon le cas; et (iii) le Fournisseur ne doit pas Traiter les Informations Personnelles en dehors de l'objectif commercial (tel que défini dans la CCPA ou toute autre loi similaire, selon le cas) entre le Fournisseur et la Société.

3. GARANTIES ET CONTRÔLES

3.1. Sans limiter les autres obligations du Fournisseur en vertu de l'Accord, le Fournisseur doit mettre en œuvre, maintenir et assurer la Sécurité conformément aux termes et conditions de l'Accord et/ou des Annexes sur les Exigences de la Sécurité des Informations ("Annexes sur la Sécurité des Informations"), selon le cas, afin de garantir la confidentialité, l'intégrité ou la disponibilité des Informations Personnelles et de protéger les Informations Personnelles contre les Incidents de Confidentialité pendant toute la période où le Fournisseur et/ou ses Représentants Traitent les Informations Personnelles. Afin d'éviter toute confusion, rien dans les présentes ne limite les obligations du Fournisseur en vertu de l'Accord et/ou des Annexes sur la Sécurité des Informations, selon le cas, concernant les Informations confidentielles. Conformément aux exigences de l'Accord et/ou des Annexes sur la Sécurité des Informations, la Sécurité doit, sans limitation, être à jour et en conformité avec toutes les Lois sur la Confidentialité et les normes industrielles pertinentes.

4. ÉVALUATION DE LA SOCIÉTÉ, DROITS D'AUDIT ET MAINTENANCE DES INFORMATIONS

4.1. Sans limiter les droits d'audit de la Société

Company's option, either (a) ensure Personal Information is destroyed and rendered unusable and unreadable or (b) return Personal Information to Company or its designee in a format reasonably requested by Company.

7. DATA SUBJECT ACCESS REQUESTS

7.1. Provider shall cooperate with Company in responding to any requests by individuals whom exercise rights under applicable Privacy Laws, including without limitation, requests for access or correction to, or blocking, destruction or data portability of, Personal Information in Provider's or its Representatives' custody (each, an "Access Request") and such cooperation shall include without limitation, providing Company, within two (2) business days after Company's request, with either copies of or access to such Personal Information in the format in which it is maintained in the ordinary course of business). Without limiting the foregoing, in the event that Provider or one or more of its Representatives receives an Access Request directly from an individual whose Personal Information is being Processed by or on behalf of Provider in connection with the Services, Provider shall immediately (but in no event later than two (2) business days after receiving such request) notify Company of such request by electronic mail at privacy@amgen.com and follow Company's reasonable instructions in connection therewith.

SCC APPENDIX

This SCC Appendix is applicable when European personal data is being processed by Providers outside of the EU, EEA countries or Switzerland.

1. ANNEXES

1.1. <u>Annex I.</u> The Standard Contractual Clauses (Module 2 C2P) are hereby supplemented with the following information to be incorporated as Annex I to the Standard Contractual Clauses. All references to the "Agreement" herein shall refer to the transactional contract between the data exporter and data importer pursuant to which, as part of its obligations thereunder, the data importer Processes European Personal Data.

A. LIST OF PARTIES Data exporter:

1. The Name of the data exporter shall be the party identified as the Company in the preamble of the Agreement. The Address of the data exporter shall be the address of the Company described in the notice provision of the Agreement. The Contact person's name, position and contact details shall be: Chief Privacy Officer, privacy@amgen.com.

The Activities relevant to the data transferred under these Clauses shall be the activities of the Company under the Agreement as a controller of the European Personal Data being Processed by Provider.

Signature and date: This Annex will be deemed signed and dated by Company's representative's signature on the Agreement.

The Role of the data exporter is controller.

Data importer:

2. The Name of the data importer shall be the party identified as the Provider in the preamble of the Agreement. The Address of the data importer shall be the address of the Provider described in the notice provision of the Agreement. The Contact person's name, position and contact details for the data importer shall be: Provider's data privacy office or as otherwise identified in Provider's privacy policy published on Provider's publicly available website

The Activities relevant to the data transferred under these Clauses shall be the activities of the Provider under the Agreement as a processor of the European Personal Data. Signature and date: This Annex will be deemed signed and

conformément à l'Accord, la Société ou son représentant peut, après notification raisonnable, effectuer une évaluation et un audit de la conformité du Fournisseur aux présentes Annexes sur la Confidentialité, y compris, mais sans s'y limiter, un audit de la Sécurité du Fournisseur en cas de: (i) tout Incident de Confidentialité; (ii) toute évaluation ou audit négatif de la Sécurité: ou (iii) la Société découvre ou suspecte que le Fournisseur et/ou l'un de ses Représentants ne respecte pas les termes des présentes Annexes sur la Confidentialité. Le Fournisseur doit coopérer, et demander à ses Représentants de coopérer avec la Société lors de la réalisation de tels audits. Le Fournisseur doit collecter et enregistrer les Informations, et maintenir des registres, des fichiers d'audit, des dossiers et des rapports concernant (i) sa conformité aux Lois sur la Confidentialité et/ou aux normes industrielles pertinentes. (ii) les Incidents de Confidentialité, (iii) son Traitement des Informations Personnelles et (iv) l'accès et l'utilisation des systèmes informatiques du Fournisseur.

4.3. Sans limiter les obligations du Prestataire stipulées dans les présentes Annexes sur la Confidentialité, le Fournisseur doit coopérer avec les demandes d'informations de la Société raisonnablement nécessaires pour: (i) prouver que le Fournisseur se conforme aux exigences établies dans les présentes Annexes sur la Confidentialité, (ii) faciliter la coopération ou les consultations de la Société, ou les réponses à toute enquête, demande ou exigence (y compris, mais sans s'y limiter, toute demande d'assignation ou autre demande de communication préalable, ou toute décision judiciaire) de toute autorité gouvernementale, y compris, mais sans s'y limiter, les autorités nationales de protection des données, et (iii) soutenir la Société dans la réalisation d'une évaluation de l'impact sur la confidentialité des activités de Traitement soumises au présent Accord.

5. INCIDENTS DE CONFIDENTIALITÉ

Le Fournisseur doit assurer la formation de tous les 5.1. Représentants du Fournisseur qui Traitent des Informations Personnelles afin de reconnaître et de répondre aux Incidents de Confidentialité. En cas d'Incident de Confidentialité, le Fournisseur doit se conformer à toutes les obligations décrites dans les Annexes sur la Sécurité des Informations relatives aux Incidents, sauf que le Fournisseur doit également informer immédiatement la Société par courrier électronique à l'adresse suivante privacy@amgen.com, et csoc@amgen.com dans un délai ne dépasse pas vingt-quatre (24) heures, après que le Fournisseur ou ses Représentants ont découvert ou pris connaissance d'un Incident de Confidentialité. Toutes les autres conditions des Annexes sur la Sécurité des Informations relatives aux Incidents s'appliquent mutuellement aux Incidents de Confidentialité. Sans limiter ce qui précède, le Fournisseur doit raisonnablement coopérer et se coordonner avec la Société concernant les enquêtes, l'application, la surveillance, la préparation de documents, les exigences de notification et les rapports de la Société concernant les Incidents de Confidentialité, y compris la facilitation de la notification de tout Incident de Confidentialité (d'une manière et sous un format spécifiés par la Société) au nom et à la discrétion de la Société aux: (i) personnes dont les Informations Personnelles ont été ou peuvent raisonnablement avoir été exposées, (ii) autorités gouvernementales, et/ou (iii) médias.

6. SAUVEGARDE, DESTRUCTION ET RENVOI DES INFORMATIONS PERSONNELLES

6.1. Où que soient stockées les Informations Personnelles, conformément aux instructions et demandes de la Société (y compris, mais sans s'y limiter, les délais de stockage et les ordres de suspension de procédure), le Fournisseur doit préserver les Informations Personnelles qui sont ou ont été Traitées. En cas de survenance de la première des éventualités suivantes: (i) l'expiration ou la résiliation de l'Accord ou (ii) l'achèvement du Traitement des Informations

dated by Provider's representative's signature on the Agreement.

The Role of the data importer is processor.

B. DESCRIPTION OF TRANSFER

• Categories of data subject whose personal data is transferred:

The individuals of whom Personal Information comprised of European Personal Data is Processed by or on behalf of the Provider in performance of the Services.

Categories of personal data transferred:

The European Personal Data provided, transferred or delivered to or otherwise accessed by or on behalf of Provider for Processing in connection with performance of the Services.

• The frequency of the transfer.

As necessary for Provider's provision of the Services and performance of its obligations under the Agreement.

Nature of the processing:

The nature of the processing activity will be that as necessary for Provider's provision of the Services and performance of its obligations under the Agreement.

• Purpose(s) of the data transfer and further processing:

Provider will Process European Personal Data in accordance with the terms of the Agreement and this Privacy Schedule for the purpose of performing the Services, or as otherwise compelled by Applicable Laws, including without limitation EU Data Protection Laws.

• The period for which the personal data will be retained:

The term of the Agreement, plus the period from expiration or earlier termination of the Agreement until the return or deletion of all European Personal Data by Provider in accordance with the Privacy Schedule or, as applicable, EU Data Protection Laws.

C. COMPETENT SUPERVISORY AUTHORITY

- The Competent Supervisory Authority is the Swiss Federal Data Protection and Information Commissioner (FDPIC) for Swiss Personal Data.
- 1.2. <u>Annex II</u>. The Standard Contractual Clauses are hereby supplemented with the following information to be incorporated as Annex II (<u>TECHNICAL AND ORGANISATIONAL MEASURES INCLUDING TECHNICAL AND ORGANISATIONAL MEASURES TO ENSURE THE SECURITY OF THE DATA) to the Standard Contractual Clauses:</u>

Data importer's technical and organisational measures to ensure an appropriate level of security with respect to its processing of personal data are described in the Information Security Requirements Schedule, attached to the Agreement.

1.3. <u>Annex III (List of Sub-processors)</u>. The controller has authorised the use of Provider's Representatives, including any Subcontractors, as such terms are defined in the Agreement to act as Sub-processors to the extent such Representatives Process European Personal Data on Provider's behalf as part of Provider's performance of Services under the Agreement.

2. AMENDMENTS TO THE STANDARD CONTRACTUAL CLAUSES

2.1. <u>Amendment to Clause 7 (**Docking clause**)</u>. Clause 7 of the Standard Contractual Clauses is amended by deleting in

Personnelles, le Fournisseur devra, au choix de la Société, soit (a) assurer que les Informations Personnelles sont détruites et rendues inutilisables et illisibles, soit (b) les renvoyer à la Société ou à son représentant dans un format raisonnablement demandé par la Société.

7. DEMANDES D'ACCÈS DES PERSONNES CONCERNÉES

7.1. Le Fournisseur doit coopérer avec la Société pour répondre aux demandes des personnes qui veulent exercer leurs droits conformément aux Lois sur la Confidentialité applicables, y compris, sans s'y limiter, les demandes d'accès ou de correction, ou de suspension, de destruction ou de transférabilité des Informations Personnelles stockées par le Fournisseur ou ses Représentants (chacune, une "Demande d'Accès") et cette coopération comprendra, sans s'y limiter, la fourniture à la Société, dans les deux (2) jours ouvrables suivant la demande de la Société, des copies ou un accès à ces Informations Personnelles dans le format dans lequel elles sont conservées dans le contexte normal des affaires). Sans limiter ce qui précède, dans le cas où le Fournisseur ou un ou plusieurs de ses Représentants reçoivent une Demande d'Accès directement d'une personne dont ses Informations Personnelles sont Traitées par ou au nom du Fournisseur en rapport avec les Services, le Fournisseur doit immédiatement (mais dans tous les cas au plus tard deux (2) jours ouvrables après la réception de cette demande) communiquer à la Société cette demande courrier électronique à l'adresse suivante par privacy@amgen.com et suivre les instructions raisonnables de la Société à cet égard.

L'APPENDICE CCT

Cette Appendice CCT est applicable lorsque des Données Personnelles Européennes sont traitées par des

Fournisseurs en dehors de l'UE, des pays de l'EEE ou de la Suisse.

1. ANNEXES

1.1. Annexe I. Les Clauses Contractuelles Types (Module 2 C2P) sont complétées par les informations suivantes qui seront incluses comme Annexe I aux Clauses Contractuelles Types. Toutes les références à "l'Accord" dans ce document doivent référer au contrat transactionnel entre l'exportateur et l'importateur des données selon lequel, conformément à ses obligations, l'importateur des données Traite les Données Personnelles Européennes.

A. LISTE DES PARTIES.

Exportateur des Données:

 Le Nom de l'exportateur des données doit être la partie identifiée comme la Société dans le préambule de l'Accord.

L'Adresse de l'exportateur des données doit être celle de la Société décrite dans la clause de notification de l'Accord.

Le nom, la fonction et les coordonnées de la Personne à Contacter doivent être: Responsable de la Confidentialité, privacy@amgen.com.

Les Activités liées aux données transférées selon ces Clauses doivent être les activités de la Société conformément à l'Accord en tant que gestionnaire des Données Personnelles Européennes Traitées par le Fournisseur.

Signature et date: La présente Annexe sera considérée comme signée et datée par la signature du représentant de la Société apposée sur l'Accord.

Le rôle de l'exportateur des données est tant que contrôleur. Importateur des données:

Le Nom de l'importateur des données doit être la partie identifiée comme le Fournisseur dans le préambule de l'Accord.

its entirety the term "Optional."

2.2.1.

- 2.2. <u>Amendment to Clause 9 (Use of subprocessors)</u>. Clause 9(a) of the Standard Contractual Clauses is amended as follows:
 - Clauses, the Parties agree to the terms and conditions of OPTION 1: SPECIFIC PRIOR AUTHORISATION, revised as follows: The data importer shall not sub-contract any of its processing activities performed on behalf of the data exporter under these Clauses to a sub-processor without the data exporter's prior specific written authorisation. The data importer shall the request for specific authorisation at least thirty (30) days prior to the engagement of the sub-processor, together with the information necessary to enable the data exporter to decide on the authorisation. The list of sub-processors already authorised by the data exporter can be found in Annex III. The Parties shall

For purposes of the Standard Contractual

2.2.2. The paragraph entitled, "OPTION 2: GENERAL WRITTEN AUTHORISATION" is hereby deleted in its entirety

keep Annex III up to date.

- 2.3. <u>Amendment to Clause 11 (Redress)</u>. Clause 11 (Redress) of the Standard Contractual Clauses is amended by deleting in its entirety the optional wording identified as "[OPTION]" in Clause 11(a).
- 2.4. <u>Amendment to Clause 13 (Supervision)</u>. Clause 13 (Supervision) of the Standard Contractual Clauses is amended by deleting and restating subsection (a) in its entirety as follows:
 - (a) The supervisory authority with responsibility for ensuring compliance by the data exporter with Regulation (EU) 2016/679 as regards the data transfer, as indicated in Annex I.C, shall act as competent supervisory authority.
- 2.5. <u>Amendment to Clause 17 (Governing Law)</u>. Clause 17 of the Standard Contractual Clauses is amended and restated in its entirety as follows:

These Clauses shall be governed by the law of the EU Member State in which the data exporter is established. Where such law does not allow for thirdparty beneficiary rights, they shall be governed by the law of another EU Member State that does allow for third-party beneficiary rights. The Parties agree that this shall be the law of Canada; provided, however, with respect to United Kingdom Personal Data, these Clauses are governed by the laws of England and Wales.

- 2.6. Amendment to Clause 18 (*Choice of forum and jurisdiction*). Clause 18(b) of the Standard Contractual Clauses is amended and restated in its entirety as follows:
 - (b) The Parties agree that those shall be the

L'Adresse de l'importateur des données doit être celle du Fournisseur décrite dans la clause de notification de l'Accord.

Le nom, la fonction et les coordonnées de la personne à contacter pour l'importateur des données doivent être comme suit: Le bureau du Fournisseur chargé de la confidentialité des données ou tel qu'autrement identifié dans la politique de confidentialité du Fournisseur publiée sur son site web accessible au public

Les Activités relatives aux données transférées selon les présentes Clauses sont les activités du Fournisseur définies dans cet Accord en tant que gestionnaire des Données Personnelles Européennes.

Signature et date: Les présentes Annexes seront considérées comme signées et datées par la signature du représentant du Fournisseur apposée sur l'Accord.

Le Rôle de l'importateur des données est celui de gestionnaire des données.

B. DESCRIPTION DU TRANSFERT

- Catégories de personne concernée dont leurs données personnelles sont transférées:

 Les personnes dont les Informations Personnelles faisant.
 - Les personnes dont les Informations Personnelles faisant partie des Données Personnelles Européennes sont Traitées par ou au nom du Fournisseur afin d'exécuter les Services.
- Catégories des données personnelles transférées:
 Les Données Personnelles Européennes fournies,
 transférées ou livrées à ou autrement accessibles par ou
 au nom du Fournisseur pour le Traitement dans le contexte
 de l'exécution des Services.
- Nature du traitement:
 La nature de l'activité de traitement sera celle nécessaire
 à la fourniture des services du Fournisseur et à l'exécution
- Finalité(s) du transfert et du traitement ultérieur des données:

de ses obligations en vertu de l'Accord.

- Le Fournisseur Traitera les Données Personnelles Européennes conformément aux termes de l'Accord et des présentes Annexes sur la Confidentialité dans le but d'exécuter les Services, ou selon les exigences des Lois Applicables, y compris, sans limitation, les Législations Européennes sur la Protection des Données.
- La durée de stockage des données personnelles.:
 La durée de l'Accord, plus la période à compter de l'expiration ou de la résiliation anticipée de l'Accord jusqu'au renvoi ou à la suppression de toutes les Données Personnelles Européennes par le Fournisseur conformément aux Annexes sur la Confidentialité ou, le cas échéant, aux Législations Européennes sur la Protection des Données.

C. AUTORITÉ DE CONTRÔLE COMPÉTENTE

- L'Autorité de Contrôle Compétente est l'Autoriteit Persoonsgegevens pour les Données Personnelles de l'UE, le Préposé Fédéral à la Protection des Données et à la Transparence (PFPDT) pour les Données Personnelles de la Suisse.
- L'Autorité de Contrôle Compétente est le Commissaire à l'Information pour les Données

courts of Canada.

Notwithstanding anything herein to the contrary, with respect to United Kingdom Personal Data, any dispute arising from these Clauses shall be resolved by the courts of England and Wales. A data subject may also bring legal proceedings against the data exporter and/or data importer before the courts of any country in the United Kingdom. The Parties agree to submit themselves to the jurisdiction of such courts.

2.7. Amendment to Clause 6 (Description of transfer(s)). Clause 6 of the Standard Contractual Clauses is amended for Personal Data originating or being processed in Switzerland as to include data of legal entities until the entry into force of the revised Swiss Federal Data Protection Act later in 2022.

UK ADDENDUM International Data Transfer Addendum to the EU Commission Standard Contractual Clauses

Where the data exporter transfers United Kingdom Personal Data under the Agreement, the data exporter and data importer hereby execute the European Commission's Standard Contractual Clauses pursuant to the Privacy Schedule and the SCC Appendix hereinabove, as further supplemented by this UK Addendum. To the extent the UK Addendum contradicts the terms of this SCC Appendix, the UK Addendum shall prevail. The UK Addendum shall include the following details:

Part 1: Tables

Table 1: Parties

The Trading Name of the data exporter shall be the same as the Name of the data exporter identified in the Agreement. The Official Registration Number of the data exporter, if any, shall be the Official Registration Number of the data exporter identified in the Agreement, as displayed on the applicable public register of companies.

The Trading Name of the data importer shall be the same as the Name of the data importer identified in the Agreement. The Official Registration Number of the data importer, if any, shall be the Official Registration Number of the data importer identified in the Agreement, as displayed on the applicable public register of companies.

In Table 1: (1) the Start date shall be the Effective Date of the Agreement, or if the Agreement is being amended to incorporate the UK Addendum, then the Effective Date of such amendment; (2) the Parties' details and Key contact information shall be the information provided in Section 1(A) of this SCC Appendix; (3) the Signatures shall be the Parties' signatures on the Agreement, or if the Agreement is being amended to incorporate the UK Addendum, then the signatures on such amendment.

Table 2: Selected SCCs, Modules and Selected Clauses

Addendum EU SCCs		The version of the Approved EU SCCs which this Addendum is appended to, detailed below, including the Appendix Information. Date: Reference (if any): Other dennifier (if any): Other he Approved EU SCCs, including the Appendix Information and with only the following modules, information and with only the following modules, SCCs brought into effect for the purposes of this Addendum:				
Module	Module in operation	Clause 7 (Dockin g Clause)	Clause 11 (Option)	Clause 9a (Prior Authorisa tion or General Authorisa tion)	Clause 9a (Time period)	Is personal data received from the Importer combined with personal data collected by the Exporter?
2	Module Two	Per Section 2.1 of the SCC Append	Per Section 2.3 of the SCC Appendix	Per Section 2.2 of the SCC Appendix	Thirty (30) days	N/A

Table 3: Appendix Information

"Appendix Information" means the information which must be provided for the selected modules as set out in the Appendix of

Personnelles du Royaume-Uni.

2.8. <u>Annexe II.</u> Les Clauses Contractuelles Types sont complétées par les informations suivantes qui seront incluses comme Annexe II (MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES, Y COMPRIS LES MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES VISANT A GARANTIR LA SECURITE DES DONNEES) aux Clauses Contractuelles Types:

Les mesures techniques et organisationnelles prises par l'importateur des données pour assurer un niveau de sécurité approprié par rapport à son traitement des données personnelles sont décrites dans les Annexes sur les Exigences de Sécurité de l'Information, jointes à l'Accord.

2.9. <u>Annexe III (Liste des sous-traitants secondaires)</u>. Le responsable du traitement a autorisé l'utilisation des Représentants du Fournisseur, y compris tous les Sous-Traitants, selon la définition de ces termes dans l'Accord, pour agir en tant que Sous-Traitants dans la mesure où ces Représentants Traitent les Données Personnelles Européennes au nom du Fournisseur dans le cadre de l'exécution des Services par le Fournisseur en vertu de l'Accord.

B. MODIFICATIONS DES CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES

- 3.1. <u>Modification de la clause 7 (*clause d'Amarrage*)</u>. La clause 7 des Clauses Contractuelles Types est modifiée en supprimant intégralement le terme "Facultatif".
- 3.2. <u>Modification de la Clause 9 (*Utilisation de sous-traitants*)</u>. La Clause 9(a) des Clauses Contractuelles Types est modifiée comme suit:
- 3.2.1. Aux fins des Clauses Contractuelles Types, les Parties acceptent les termes et conditions de l'OPTION 1: AUTORISATION PRÉALABLE SPÉCIFIQUE, révisée comme suit:

L'importateur des données ne sous-traite aucune de ses activités de traitement effectuées au nom de l'exportateur des données selon les présentes Clauses à un sous-traitant ultérieur sans une autorisation écrite spécifique préalable de l'exportateur des données. L'importateur des données communique la demande d'autorisation spécifique au moins de trente (30) jours avant l'engagement du sous-traitant secondaire, ainsi que les informations nécessaires pour permettre à l'exportateur des données de lui accorder l'autorisation. La liste des sous-traitants délégués déjà autorisés par l'exportateur des données figure à l'Annexe III. Les Parties assurent la mise à jour de l'Annexe III.

- 3.2.2. Le paragraphe intitulé "OPTION 2: AUTORISATION GÉNÉRALE ÉCRITE" est supprimé dans son intégralité
- 3.3. <u>Modification de la Clause 11 (**Recours**)</u>. La Clause 11 (Recours) des Clauses Contractuelles Types est modifiée par la suppression totale du texte optionnel identifié comme "[OPTION]" dans la Clause 11(a).
- 3.4. <u>Modification de la Clause 13 (**Contrôle**)</u>. La Clause 13 (Contrôle) des Clauses Contractuelles Types est modifiée en supprimant et en reformulant la sous-section (a) dans son intégralité comme suit:
 - L'autorité de contrôle chargée de la vérification de la conformité de l'exportateur des données avec le Règlement (UE) 2016/679 concernant le transfert des données, comme indiqué à l'Annexe I.C, doit exercer la fonction d'autorité de contrôle

the Approved EU SCCs (other than the Parties), and which for this UK Addendum is set out in:

Annex 1A: List of Parties: See Section A of SCC Appendix Annex 1B: Description of Transfer: See Section B of SCC Appendix

Annex II: Technical and organisational measures including technical and organisational measures to ensure the security of the data: See Section 1.2 of SCC Appendix

Annex III: List of Sub processors (Modules 2 and 3 only): See Section 1.3 of SCC Appendix

Table 4: Ending this Addendum when the Approved Addendum Changes

Ending this Addendum when the Approved Addendum changes	Which Parties may end this Addendum as set out in Section 19 Importer Exporter neither Party

SWISS ADDENDUM

Where the data exporter transfers Swiss Personal Data under the Agreement, the data exporter and data importer hereby execute the European Commission's Standard Contractual Clauses pursuant to the Privacy Schedule and the SCC Appendix hereinabove, as further supplemented by terms and conditions of this Swiss Addendum.

- 1.1. Pursuant to the Swiss Federal Data Protection and Information Commissioner's guidance of 27 August 2021, "The transfer of personal data to a country with an inadequate level of data protection based on recognised standard contractual clauses and model contracts," the Parties agree to adopt the GDPR standard for data transfers subject to the Swiss Federal Act on Data Protection and for data transfers subject to the GDPR (Case Two, Option Two).
- 1.2. Applicable law for purposes of Clause 17 and place of jurisdiction for purposes of Clause 18(b) shall be as provided in Sections 2.5 and 2.6, respectively, of the SCC Appendix.

The term "member state" in the European Commission's Standard Contractual Clauses must not be interpreted in such a way as to exclude data subjects in Switzerland from the possibility of suing for their rights in their place of habitual residence (Switzerland) in accordance with Clause 18(c).

The European Commission's Standard Contractual Clauses shall be interpreted to protect the data of legal entities until the entry into force of the revised version of 25 September 2020 of the Swiss Federal Act on Data Protection.

compétente.

3.5. <u>Modification de la Clause 17 (Les Lois Applicables)</u>. La Clause 17 des Clauses Contractuelles Types est modifiée et reformulée dans son intégralité comme suit:

Les présentes Clauses sont gouvernées par les lois de l'État Membre de l'UE dans lequel l'exportateur des données est situé. Si cette loi n'autorise pas les droits des tiers bénéficiaires, elles seront gouvernées par la loi d'un autre État Membre de l'UE qui autorise les droits des tiers bénéficiaires. Les Parties conviennent que la loi des Pays-Bas s'appliquera; toutefois, en ce qui concerne les Données Personnelles du Royaume-Uni, les présentes Clauses sont gouvernées par les lois de l'Angleterre et du Pays de Galles.

- 3.6. <u>Modification de la Clause 18 (*Choix du for et de la juridiction*)</u>. La Clause 18(b) des Clauses Contractuelles Types est modifiée et reformulée dans son intégralité comme suit:
 - (b) Les Parties conviennent que ceux-ci seront les tribunaux des Pays-Bas.

Sans préjudice de toute disposition contraire des présentes, en ce qui concerne les Données Personnelles du Royaume-Uni, tout conflit résultant des présentes Clauses sera résolu par les tribunaux d'Angleterre et du Pays de Galles. Une personne concernée peut également exercer un recours contre l'exportateur et/ou l'importateur des données devant les tribunaux de tout pays du Royaume-Uni. Les Parties acceptent de se conformer à la juridiction de ces tribunaux.

3.7. Modification de la Clause 6 (Description du ou des transfert(s)). La Clause 6 des Clauses Contractuelles Types est modifiée pour les Données Personnelles provenant ou traitées en Suisse pour y inclure les données des personnes morales jusqu'à l'entrée en vigueur, plus tard en 2022, de la Loi Fédérale révisée sur la Protection des Données.

ADDENDA DU RU

Addenda de Transfert International de Données aux Clauses Contractuelles Types de la Commission Européenne

Lorsque l'exportateur des données transfère des Données Personnelles du Royaume-Uni selon l'Accord, l'exportateur et l'importateur des données exécutent par la présente les Clauses Contractuelles Types de la Commission Européenne conformément aux Annexes sur la Confidentialité et à l'Appendice CCT ci-dessus, telles que complétées par le présent Addenda du Royaume-Uni. En cas de contradiction entre l'Addenda du Royaume-Uni et les termes de l'Appendice CCT, l'Addenda du Royaume-Uni prévaut. L'Addenda du Royaume-Uni comprendra les détails suivants:

Partie 1: Tableaux Tableau 1: Parties

Le Nom Commercial de l'exportateur des données sera le même que le Nom de l'exportateur des données identifié dans l'Accord. Le Numéro d'Enregistrement Officiel de l'exportateur des données, si applicable, sera le Numéro d'Enregistrement Officiel de l'exportateur des données identifié dans l'Accord, tel qu'affiché sur le registre public des sociétés applicable.

Le Nom Commercial de l'importateur des données sera le même que celui de l'importateur des données identifié dans

l'Accord. Le Numéro d'Enregistrement Officiel de l'importateur des données, si applicable, sera le Numéro d'Enregistrement Officiel de l'importateur des données identifié dans l'Accord, tel qu'affiché sur le registre public des sociétés applicable.

Dans le tableau 1: (1) la date de Début est la Date de Début de l'Accord ou, si l'Accord est modifié pour intégrer l'Addenda du Royaume-Uni, la Date de Début de tel modification; (2) les détails des Parties et les informations de contact clés sont les informations fournies dans la Section 1(A) de cette Appendice CCT; (3) les Signatures sont les signatures des Parties sur l'Accord ou, si l'Accord est modifié pour intégrer l'Addenda du Royaume-Uni, les signatures apposées sur tel modification.

Tableau 2: Les CCT, les Modules Sélectionnés et les Clauses Sélectionnées

Les CCI de l'Addenda de l'UE		Date: Référence	Référence (si applicable): Autre identifiant (si applicable):				
Module	Module en	les i	nodules, clause		iltatives suivants de	nnexe et avec uniqueme es CCT approuvés par l'U	
Module	vigueur.	(Clause d'Amarrage)	(Option)	(Autorisation Préalable ou Autorisation Générale)	(Délai)	personnelles reçues de l'importateur sont jointe aux données personnelles collectées par l'exportateur?	
2	Module Deux	Selon la section 2.1 de L'Appendice CCT	Selon la section 2.3 de l'Appendice. CCT.	Selon la section 2.2 de l'Appendice CCT.	Trente (30) jours	N/A	

Tableau 3: Informations en Annexe

"Informations en Annexe" désigne les informations qui doivent être fournies pour les modules sélectionnés, comme indiqué dans les Appendices des CCT de l'UE approuvés (autres que les Parties), et qui, pour le présent Addenda du Royaume-Uni, sont indiquées dans:

Annexe 1A: Liste des Parties: Voir Section A de l'Appendice CCT

Annexe 1B: Description du Transfert: Voir la section B de l'Appendice CCT

Annexe II: Mesures techniques et organisationnelles, y compris les mesures techniques et organisationnelles visant à garantir la sécurité des données: Voir la section 1.2 de l'Appendice CCT Annexe III: Liste des sous-traitants (modules 2 et 3 uniquement): Voir la section 1.3 de l'Appendice CCT

Tableau 4: La résiliation du présent Addenda suite à une modification de l'Addenda Approuvé



ADDENDA DE LA SUISSE

Lorsque l'exportateur des données transfère des Données Personnelles Suisses selon l'Accord, l'exportateur et l'importateur des données signent par les présentes les Clauses Contractuelles Types de la Commission Européenne conformément aux Annexes sur la Confidentialité et l'Appendice CCT ci-dessus, telles que complétées par les termes et conditions du présent Addenda de la Suisse.

1.3. Conformément aux instructions du Préposé Fédéral à la Protection des Données et à la Transparence (PFPDT) du 27 Août 2021, "Le transfert de données personnelles à un pays dont le niveau de protection des données est insuffisant sur la base des clauses contractuelles types et des contrats types reconnus", les Parties conviennent d'adopter la norme GDPR pour les transferts des données soumis à la loi Fédérale Suisse sur la Protection des Données et

	pour les transferts des données soumis au GDPR
	(Cas Deux, Option Deux).
1.4.	Le droit applicable aux fins de la Clause 17 et le lieu
	de juridiction aux fins de la Clause 18(b) seront tels
	que prévus dans les Sections 2.5 et 2.6,
	respectivement, de l'Appendice CCT.
4.5	Le terme "État membre" dans les Clauses
1.5.	
	Contractuelles Types de la Commission Européenne
	ne doit pas être interprété de manière à exclure les
	personnes concernées en Suisse de la possibilité de
	défendre leurs droits dans leur lieu de résidence
	habituelle (Suisse) conformément à la Clause 18(c).
1.6.	Les Clauses Contractuelles Types de la Commission
	Européenne doivent être interprétées pour protéger
	les données des personnes morales jusqu'à l'entrée
	en vigueur de la version réformée du 25 Septembre
	2020 de la Loi Fédérale sur la Protection des
	Données.